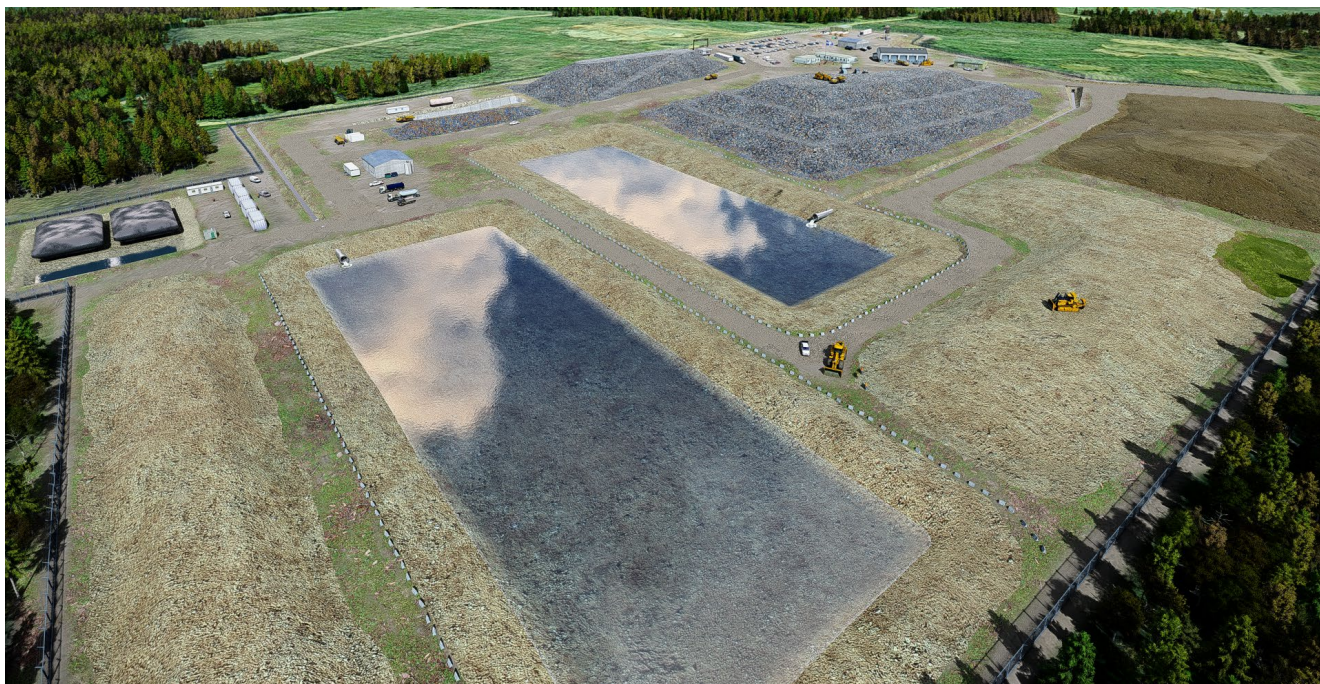




*Phase 1 de l'infrastructure de surface prévue du projet aurifère Perron  
Construction de la prochaine mine d'or de haute qualité au Québec*



AGA 2026

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE  
PROCURATIONS PAR LA DIRECTION



**AVIS DE CONVOCATION**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'une assemblée générale et extraordinaire annuelle (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires d'Amex Exploration inc. (la « **société** ») se tiendra sous un format hybride physique et virtuel le mardi 16 juin 2026 à 10h00 (heure avancée de l'Est) aux fins suivantes :

- (a) recevoir les états financiers consolidés audités de l'entreprise pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport des auditeurs à ce sujet ;
- (b) élire les administrateurs pour la prochaine année;
- (c) nommer Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'auditeurs de l'entreprise pour l'année suivante et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération ;
- (d) examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver, avec ou sans modification, une résolution réapprouvant le régime incitatif général fondé sur des actions de la société, telle que plus amplement décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui accompagne le présent avis;
- (e) examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver, avec ou sans modification, une résolution extraordinaire autorisant les administrateurs de la société à changer la domination sociale de la société en « Amex Gold Mining Inc. / Les mines d'Or Amex inc. » ; telle que plus amplement décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe qui accompagne le présent avis;
- (f) examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver, avec ou sans modification, une résolution approuvant Eldorado Gold Corporation en tant que « actionnaire dominant » de la société, au sens de ce terme tel que défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») et tel qu'exigé par la Bourse avant l'émission de valeurs mobilières supplémentaires à Eldorado Gold Corporation, telle que plus amplement décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe qui accompagne le présent avis; et
- (g) traiter de toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée en personne ou virtuellement de la manière suivante :

**En personne**

Fairmont Le Reine Elizabeth  
900, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4A5  
Salle de réunion : RUE SAINT-DENIS (n° 206)

**Format virtuel**

Par vidéoconférence Microsoft Teams. Visitez [www.microsoft.com/microsoft-teams/join-a-meeting](https://www.microsoft.com/microsoft-teams/join-a-meeting) et entrez l'ID de réunion et le code d'accès suivants :

ID de réunion : 272 813 940 807 33  
Code d'accès à la réunion : ai2Hq6rz

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant les questions qui seront examinées lors de l'assemblée et fait partie intégrante de cet avis. Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 27 avril 2026 recevront un avis de convocation et auront le droit de voter, en personne ou par procuration, à l'assemblée. **Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée en personne sont encouragés à remplir le formulaire de procuration ci-joint et à le retourner à Compagnie Trust TSX ou à voter par téléphone ou par l'entremise d'Internet, selon les instructions fournies dans le formulaire de procuration. Les formulaires de procuration à utiliser à l'assemblée doivent être retournés à Compagnie Trust TSX avant 10h00 (heure avancée de l'Est) le 12 juin 2026.**

FAIT à Montréal, Québec, le 14 mai 2026.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*(signé) « Victor Cantore »*

---

Président et chef de la direction



## CHERS ACTIONNAIRES,

Au nom du conseil d'administration, nous avons le grand plaisir de vous inviter à assister à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires d'Amex Exploration inc. (la « **société** »), qui se tiendra en mode hybride (en personne et virtuel) le 16 juin 2026 à 10 h (heure avancée de l'Est) (l'« **assemblée** »). Pour savoir comment assister à l'assemblée, veuillez consulter l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui accompagne la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

## VOTRE SOCIÉTÉ

La dernière année représente un point d'inflexion clair pour le développement de la société, marqué par la réalisation d'étapes importantes pour la société et notre actif phare, le projet aurifère Perron.

En avril 2026, la société a annoncé les résultats d'une étude de faisabilité positive pour le développement de la phase 1 du projet aurifère Perron. Le projet devrait se dérouler en plusieurs phases. La phase 1 de la durée de vie de la mine utilisera l'exploitation minière souterraine et le traitement à forfait de la zone Champagne à haute teneur du projet. Durant la phase 1 de production, les efforts seront dirigés vers l'évaluation et le développement de la phase 2, qui vise à développer davantage les zones d'exploitation souterraines et à ciel ouvert. La phase 2 envisagera également la construction d'une usine de traitement sur place et d'installations supplémentaires pour faciliter le traitement de la minéralisation restante.

La société a également annoncé au cours des dernières semaines qu'elle a obtenu les principales autorisations gouvernementales requises pour l'exécution de son programme d'échantillonnage en vrac souterrain de 40 000 tonnes au projet aurifère Perron. Les travaux préparatoires sur le terrain ont commencé en avril 2026, l'objectif étant d'entreprendre la construction du portail au début de l'été 2026. Le programme d'échantillonnage en vrac visera à améliorer la compréhension géologique des zones minéralisées, à valider les paramètres utilisés dans l'estimation des ressources minérales de la société, à confirmer les concepts miniers et à obtenir du matériel minéralisé à des fins de traitement et d'essai à grande échelle. Ce programme permettra de réduire les risques liés au développement du projet aurifère Perron, d'un point de vue géologique, technique et financier.

Ces réalisations marquent le début d'une transformation passionnante de la société, qui passera du statut de pure société junior d'exploration aurifère à celui de producteur d'or à court terme. En conséquence, en plus des affaires courantes qui seront traitées à l'assemblée, les actionnaires seront invités à approuver une résolution extraordinaire autorisant les administrateurs de la société à changer la dénomination sociale de la société pour « Amex Gold Mining Inc. / Les mines d'Or Amex inc. ». afin de mieux refléter le virage stratégique de la société vers la production d'or à court terme.

De même, nous restons déterminés à découvrir des onces d'or supplémentaires grâce à notre programme d'exploration entièrement financé et en cours, qui offre à nos actionnaires un potentiel de croissance considérable. Amex Exploration continue de poursuivre une double voie de développement et d'exploration. Lorsque le projet aurifère Perron est combiné aux projets adjacents et contigus Perron Ouest et Abbotsford et Hepburn (y compris les claims supplémentaires acquis par jalonnement) de la société en Ontario, l'ensemble des terrains consolidés de la société s'étend sur 570,94 km<sup>2</sup> à l'échelle du district.

## L'ASSEMBLÉE

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-après décrit les points à l'ordre du jour de l'assemblée et fournit des renseignements clés sur les questions de gouvernance. Veuillez examiner attentivement, car votre vote est important.

Après le déroulement des affaires de l'assemblée, vous aurez l'occasion d'entendre parler du rendement de la société au cours de l'année écoulée et des plans de la direction pour l'avenir. Vous pourrez également rencontrer les membres du conseil d'administration et de la direction et leur poser des questions.

Nous espérons que vous vous joindrez à nous et nous sommes impatients de bénéficier de votre soutien continu.

Cordialement,

*(signé) « Victor Cantore »*

---

Président et chef de la direction



## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Cette circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 14 mai 2026 est fournie aux porteurs (les « actionnaires ») d'actions ordinaires (les « actions ordinaires » ou les « actions ») d'AMEX EXPLORATION INC. (« la société ») en lien avec la sollicitation de procurations par et au nom de la direction de la société (la « circulaire ») aux fins de l'assemblée générale et extraordinaire annuelle des actionnaires (l'« assemblée ») qui se tiendra en format hybride, physique et virtuel, le 16 juin 2026 à 10h00 (heure avancée de l'Est), tel qu'il est indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint (l'« avis de convocation ») et tout report de celle-ci.

La sollicitation de procurations se fera par la poste et pourra être complétée par des appels téléphoniques ou d'autres contacts personnels qui seront établis sans rémunération spéciale par les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société. Le registraire de la société enverra directement les documents relatifs à la procuration aux propriétaires véritables des actions ordinaires qui n'ont pas d'objection. La société ne remboursera pas aux actionnaires, mandataires ou agents les coûts engagés pour obtenir l'autorisation d'exécuter les formulaires de procuration, sauf que la société a demandé aux courtiers et aux mandataires qui détiennent des actions ordinaires en leur nom de fournir ces documents de procuration à leurs clients, et la société remboursera ces courtiers et mandataires pour leurs dépenses directes connexes. Aucune sollicitation ne sera faite par des employés spécifiquement engagés ou des agents sollicitateurs. Le coût de la sollicitation sera à la charge de la société. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont datés du 14 mai 2026 et tous les montants monétaires mentionnés sont en dollars canadiens.

### NOMINATION DE PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration sont des administrateurs de la société. **Tout actionnaire a le droit de nommer un mandataire pour le représenter à l'assemblée, autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration, et peut le faire en indiquant le nom de ce mandataire, tel qu'il est spécifié sur le formulaire de procuration. Un mandataire n'a pas à être actionnaire de la société.** Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priés de remplir le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner à Compagnie Trust TSX, 100, rue Adelaide Ouest, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, au plus tard le 12 juin 2026 à 10h00 (heure avancée de l'Est). Si l'actionnaire est une société, la signature d'un dirigeant sur ledit formulaire de procuration doit être dûment autorisée par écrit.

### RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Un actionnaire qui donne une procuration peut, à tout moment, la révoquer par un document écrit signé par l'actionnaire ou son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société, par un dirigeant dûment autorisé par écrit et déposé au siège social de la société ou chez Compagnie Trust TSX, 100, rue Adelaide Ouest, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, au plus tard le 12 juin 2026 à 10h00 (heure avancée de l'Est), ou déposé chez le président ou le secrétaire de l'assemblée, immédiatement avant le début de l'assemblée ou de tout ajournement de celle-ci.

### ACTIONS REPRÉSENTÉES PAR DES PROCURATIONS – UTILISATION DES PROCURATIONS

Les droits de vote conférés par les actions ordinaires et pour lesquels une procuration est donnée par le formulaire dûment signé en faveur des personnes désignées aux présentes seront exercés de la manière indiquée chaque fois qu'un scrutin sera pris à l'assemblée. Lorsque le vote est sollicité pour un point

particulier de l'avis de convocation, le droit de vote conféré par les actions ordinaires sera exercé aux mêmes fins et de la manière indiquée dans les paragraphes correspondants de cette circulaire, sauf si une abstention de voter est stipulée dans la procuration.

## **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR**

Les administrateurs sollicitant la procuration s'engagent à exécuter les instructions données par un actionnaire dans le formulaire de procuration. **Si aucune instruction n'est donnée, les votes seront exprimés EN FAVEUR de l'adoption des résolutions énoncées dans l'avis de convocation.** Le formulaire de procuration confère également un pouvoir discrétionnaire à l'égard de modifications aux questions indiquées dans l'avis de convocation et à toute autre question pouvant être régulièrement soumise à l'assemblée, à l'exception de l'élection d'un administrateur qui n'est pas désigné comme candidat dans le document d'information. À ce jour, les administrateurs de la société n'ont connaissance d'aucune modification aux questions traitées dans l'avis de convocation ni d'aucune autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

## **DATE DE RÉFÉRENCE ET DROIT DE VOTE**

Cette circulaire est envoyée par la direction de la société aux actionnaires inscrits au registre le 27 avril 2026, qui est la date fixée par les administrateurs de la société comme date de référence (la « **date de référence** ») pour déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir un avis de convocation. Seuls les porteurs d'actions ordinaires à la date de référence ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Les actionnaires à la Date d'établissement auront le droit de voter sur leurs actions ordinaires à l'assemblée, sauf si l'actionnaire transfère ses actions ordinaires après la Date d'établissement, auquel cas le propriétaire véritable de ces actions ordinaires aura le droit de voter sur ces actions ordinaires à l'assemblée si le propriétaire véritable établit qu'il est propriétaire des actions ordinaires et exige, au plus tard dix jours avant l'assemblée, que le nom du propriétaire véritable soit inclus dans la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée.

## **CONSEILS AUX PORTEURS VÉRITABLES**

Les documents de l'assemblée sont envoyés aux propriétaires des actions ordinaires, qu'ils soient inscrits ou non. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que la société ou son mandataire vous a fait parvenir directement ces documents, votre nom et votre adresse ainsi que des renseignements sur vos avoirs ont été obtenus conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient vos actions pour votre compte.

***Vous êtes un  
ACTIONNAIRE INSCRIT si  
vous avez un certificat  
d'actions à votre nom ou si  
vos actions sont  
enregistrées  
électroniquement dans le  
système d'inscription  
directe maintenu par notre  
agent de transfert.***

Seuls les actionnaires inscrits ou les fondés de pouvoir dûment nommés sont autorisés à assister et à voter à l'assemblée. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom (les actionnaires propriétaires véritables) sont avisés que seules les procurations des actionnaires inscrits peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Les actionnaires propriétaires véritables qui remplissent et retournent un formulaire de procuration doivent y indiquer la personne (généralement une maison de courtage) qui détient leurs actions ordinaires en tant qu'actionnaire inscrit. Chaque intermédiaire (courtier) a sa propre procédure d'envoi et fournit ses propres instructions de retour, qui doivent être suivies attentivement. L'instrument de procuration fourni aux actionnaires propriétaires véritables est identique à celui fourni aux actionnaires inscrits. Cependant, son objectif est limité à indiquer à l'actionnaire inscrit comment voter au nom de l'actionnaire propriétaire véritable.

*Vous êtes un  
ACTIONNAIRE NON  
INSCRIT si vous détenez  
vos actions par l'entremise  
d'un intermédiaire : une  
banque, une société de  
fiducie, un courtier en  
valeurs mobilières, une  
institution financière ou  
une chambre de  
compensation.*

Si des actions ordinaires sont inscrites sur un relevé de compte fourni à un actionnaire par un courtier, dans presque tous les cas, ces actions ordinaires ne seront pas immatriculées au nom de cet actionnaire dans les registres de la société. De telles actions ordinaires seront très probablement immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un agent de ce courtier. Au Canada, la majorité de ces actions sont inscrites au nom de CDS & Co. (le nom d'inscription de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, laquelle société agit à titre de prête-nom pour de nombreuses sociétés de courtage canadiennes). Les actions ordinaires détenues par des courtiers ou leurs mandataires ne peuvent être votées (pour ou contre les résolutions) que sur instruction de l'actionnaire propriétaire véritable. Sans instructions spécifiques, il est interdit aux courtiers/mandataires de voter les actions ordinaires pour leurs clients. Les administrateurs et les dirigeants de la société ne savent pas au profit de qui sont détenues les actions ordinaires enregistrées au nom de CDS & Co.

Les actionnaires non inscrits qui se sont opposés à ce que leur courtier/prête-nom divulgue des renseignements sur leur propriété à la société sont désignés comme propriétaires véritables opposés (« PVO »). Conformément à la politique des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières, nous aurons distribué des copies de l'avis de convocation et de la disponibilité des documents de la réunion aux courtiers/mandataires pour qu'ils les transmettent aux PVOs. La société paiera un courtier/mandataire pour remettre les documents de l'assemblée aux propriétaires véritables effectifs. Les courtiers/mandataires sont tenus de transmettre l'avis de convocation et la mise à disposition des documents de l'assemblée à chaque PVO, sauf si le PVO a renoncé à son droit de les recevoir. Chaque courtier/prête-nom a ses propres procédures d'envoi et fournit ses propres instructions de retour, qu'il convient de suivre attentivement par les propriétaires véritables effectifs afin de s'assurer que leurs titres sont votés à l'assemblée. **Un actionnaire propriétaire véritable ne sera pas reconnu à l'assemblée aux fins d'exercer directement les droits de vote attachés aux actions ordinaires enregistrées au nom de son mandataire. Si l'actionnaire propriétaire véritable souhaite assister et voter à l'assemblée, il doit être désigné comme fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et inscrire son nom sur le formulaire d'instructions de vote fourni, et ainsi exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires en question.** Sauf indication contraire dans la présente circulaire et dans le formulaire de procuration, le terme Actionnaires désigne les actionnaires inscrits.

## **ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS**

Cette sollicitation de procurations concerne des titres d'une société constituée en vertu des lois du Canada et est effectuée conformément aux lois sur les sociétés de la province de Québec, Canada, et aux lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Les règles de sollicitation de procurations en vertu de la Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, en sa version modifiée, ne s'appliquent ni à la société ni à cette sollicitation. Les actionnaires devraient savoir que les exigences en matière de divulgation et de sollicitation de procurations en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada diffèrent des exigences en matière de divulgation et de sollicitation de procurations en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. L'application par les actionnaires des responsabilités civiles en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières peut être affectée défavorablement par le fait que la société est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), que ses administrateurs et ses dirigeants sont résidents du Canada et qu'une partie importante de ses actifs et des actifs de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires pourraient ne pas avoir qualité pour intenter une action contre une société étrangère ou ses dirigeants ou administrateurs devant un tribunal étranger pour violation des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.

## PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la date des présentes, la direction n'a pas connaissance d'une personne qui pourrait avoir un intérêt, qu'il s'agisse d'une participation indirecte dans des titres ou d'une autre nature, dans les questions qui seront traitées à l'assemblée, à l'exception de l'approbation de l'émergence d'Eldorado Gold Corporation en tant qu'« actionnaire dominant » de la société (au sens défini dans les présentes), dans laquelle Eldorado Gold Corporation détient un intérêt. Voir « *Ordre du jour de l'assemblée – Approbation de l'émergence d'Eldorado Gold Corporation en tant qu'actionnaire dominant* ».

## ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Un total de 142 846 686 actions ordinaires de la société étaient émises et en circulation à la date de référence, laquelle date détermine les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée. À la date de référence, aucune personne, à la connaissance de la direction de la société, ne détenait ou n'exerçait un contrôle sur plus de 10 % des actions communes émises et en circulation de la société, à l'exception de :

Personne	Quantité d'actions	Pourcentage de participation
Eldorado Gold Corporation <sup>(1)</sup>	38 626 330 <sup>(1)</sup>	27,04 % <sup>(1)</sup>

Remarque :

(1) Exclut 207 000 bons de souscription d'actions ordinaires de la société (les « **bons de souscription** ») détenus par Eldorado Gold Corporation (« **Eldorado** »), chacun donnant droit à l'acquisition d'une action ordinaire au prix d'exercice de 1,40 \$ jusqu'au 18 octobre 2026. Ensemble avec les actions susmentionnées, Eldorado détient et contrôle 27,15 % des actions en circulation sur une base partiellement diluée, en supposant l'exercice intégral des bons de souscription susmentionnés.

## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

### 1. États financiers

Le rapport de gestion et les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant seront présentés à l'assemblée. Les états financiers audités et la discussion et analyse de la direction de la société sont disponibles sur SEDAR+, à [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), et sur le site Web de la société, à [www.amexexploration.com](http://www.amexexploration.com).

### 2. Élection des administrateurs

Le conseil d'administration compte actuellement sept (7) membres. Le mandat de chacun des administrateurs actuels prendra fin à la conclusion de l'assemblée. À l'assemblée, les sept (7) personnes dont les noms suivent seront proposées à l'élection au poste d'administrateur de la société. **À moins que l'actionnaire ne donne des instructions contraires concernant l'exercice de ses droits de vote ou l'abstention en lien avec l'élection des administrateurs, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront POUR l'élection des sept (7) candidats dont les noms figurent ci-dessous.**

La direction ne prévoit pas que les candidats soient incapables d'exercer leurs fonctions d'administrateur ou qu'ils ne soient pas prêts à le faire. Chaque administrateur élu occupera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé, à moins qu'il cesse de satisfaire aux exigences de la LSAQ ou que sa nomination ne soit résiliée antérieurement conformément aux règlements de la société.

Le tableau suivant présente des renseignements sur chaque candidat, en date du 14 mai 2026.



## Victor Cantore

### Président et chef de la direction, Amex Exploration inc.

M. Cantore est un professionnel chevronné des marchés financiers spécialisé dans le secteur des ressources, avec plus de 20 ans d'expérience en matière de conseils et de leadership. M. Cantore a commencé sa carrière comme conseiller en placements et a rapidement évolué vers des postes de direction pour des sociétés publiques et privées. Il a structuré et organisé de nombreux financements en capitaux propres et par emprunt, des fusions et acquisitions, des partenariats en coentreprise et des alliances stratégiques.

Montréal (Québec) Canada

Statut : Non indépendant<sup>(1)</sup>

Administrateur depuis : juin 2016

Âge : 61

#### Domaines d'expertise

Projets miniers, Permis et affaires juridiques, Marchés financiers, Fusions et acquisitions, Comptabilité, Gestion et surveillance des risques, Direction.

#### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration

#### Autres mandats d'administrateur

Vision Lithium Inc., Generic Gold Corporation, Northern Superior Resources Inc., Freeman Gold Corp., Hanna Capital Corp.

#### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

4 838 483 actions ordinaires

#### Notes:

- (1) M. Cantore n'est pas un administrateur indépendant et ne reçoit donc pas de rémunération pour son rôle d'administrateur. Voir l'annexe « A » – *Déclaration de la rémunération de la haute direction* pour les détails de la rémunération de M. Cantore.



## Pierre Carrier

### Chef de l'exploitation, Amex Exploration inc.

M. Carrier a été président d'Opsens (TSXV : OPS) jusqu'en janvier 2013, poste qu'il a occupé pendant près de 10 ans. Il a obtenu un baccalauréat en géologie de l'Université du Québec en mai 1979. Auparavant, il était président et chef de la direction de Roctest Ltée, une société dont les actions étaient négociées à la Bourse de Toronto. Il a réalisé plusieurs opérations de financement et d'acquisition au cours de sa carrière.

Montréal (Québec) Canada

Statut : Non indépendant<sup>(1)</sup>

Administrateur depuis : décembre 2005

Âge : 72

#### Domaines d'expertise

Projets miniers, Permis et affaires juridiques, Marchés financiers, Fusions et acquisitions, Comptabilité, Gestion et surveillance des risques, Direction.

#### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration

#### Autres mandats d'administrateur

s/o

#### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

1 149 318 actions ordinaires

#### Notes:

- (1) M. Carrier n'est pas un administrateur indépendant et ne reçoit donc pas de rémunération pour son rôle d'administrateur. Voir l'annexe « A » – *déclaration de la rémunération de la haute direction* pour les détails de la rémunération de M. Carrier.



## Yvon Gélinas

### Associé directeur, Boily, Handfield CPA

M. Gélinas est un comptable professionnel agréé (Québec, Canada) et un comptable public agréé (Michigan, États-Unis) spécialisé dans les pratiques comptables canadiennes et américaines. Il est l'associé directeur du cabinet de comptabilité Boily, Handfield CPA inc. L'expertise de M. Gélinas couvre l'audit des entreprises, l'information financière, les fusions et acquisitions et la restructuration corporative. Il a facilité la conclusion de plusieurs transactions commerciales réussies entre des entreprises asiatiques et leurs homologues nord-américains.

Montréal (Québec) Canada

Statut : Indépendant

Administrateur depuis : mai 2017

Âge : 58

#### Domaines d'expertise

Comptabilité, Gestion et surveillance des risques, Gouvernance et conformité, RH et rémunération, Direction.

#### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration, Comité d'audit (président), Comité de la rémunération

#### Autres mandats d'administrateur

s/o

#### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

300 000 actions ordinaires



## André Shareck

### Vice-président – Finances, Société de Développement Angus

De 1996 à 2013, M. André Shareck était propriétaire/associé au sein du Groupe Redbourne. Depuis 2015, M. Shareck est vice-président aux finances pour Société de Développement Angus. De 1987 à 1996, il a été directeur principal, financement immobilier pour la Banque Nationale du Canada. M. Shareck est titulaire d'un baccalauréat en géologie ainsi que d'une maîtrise en géochimie de l'Université du Québec à Montréal depuis 1980 et 1983. En 1985, il a terminé un MBA en finance à HEC-Montréal.

Longueuil (Québec) Canada

Statut : Indépendant

Administrateur depuis : juin 2002

Âge : 70

#### Domaines d'expertise

Projets miniers, F&A, Gestion et surveillance des risques, Gouvernance et conformité, RH et rémunération, Direction générale.

#### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration (président), comité d'audit, comité de la rémunération (président)

#### Autres fonctions d'administrateur

s/o

#### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

1 235 000 actions ordinaires



## Phillip S. Brunit Sr.

### Président, GB Mining LLC

M. Brunit apporte plus de 45 ans d'expérience en ingénierie, en développement, en gestion de projets, au démarrage d'opérations et dans les opérations minières au sein d'entreprises de premier plan du secteur des ressources naturelles. Actuellement, il est administrateur non exécutif pour Luca Mining et Empire Metals. Il a occupé des postes de direction supérieurs chez Lundin Mining, Freeport-McMoRan et Newmont Corporation, où il a favorisé la réussite opérationnelle et mené à bien d'importants projets à l'échelle mondiale. La carrière de M. Phil comprend des postes tels que celui de vice-président exécutif, Projets et opérations chez Josemaria Resources, de président et directeur général de Minera Candelaria (Lundin Mining) au Chili, et de président de la division africaine de Freeport-McMoRan axée sur la mine de cuivre-cobalt de Tenke-Fungurume.

Darien (Géorgie) États-Unis

Statut : Indépendant

Administrateur depuis :  
juin 2025

Âge :66 ans

### Domaines d'expertise

Projets miniers, Ingénierie, Direction générale, Permis et aspects juridiques, Développement durable/Social, Gouvernance et conformité, RH et rémunération.

### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration, Comité technique

### Autres fonctions d'administrateur

Luca Mining Corp., Empire Metals Limited

### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

Néant



## Peter Damouni

### Président et chef de la direction, Mason Resources Inc.

M. Damouni possède plus de 20 ans d'expérience en matière de banque d'entreprises et d'investissements, à titre de directeur ou de responsable de sociétés ouvertes inscrites à la Bourse de Toronto, à la Bourse de croissance TSX, à la Bourse de Londres et au marché des placements alternatifs. Au cours de sa carrière, M. Damouni a identifié et dirigé des financements en capitaux propres et en dettes, élaboré et mis en œuvre des stratégies d'entreprise et mené des fusions et acquisitions qui ont permis de créer une valeur importante pour les actionnaires.

Londres, Royaume-Uni

Statut : Indépendant

Administrateur depuis :  
juin 2025

Âge : 48

### Domaines d'expertise

Projets miniers, Permis et contentieux, Marchés financiers, Fusions et acquisitions, Gestion et surveillance des risques, Direction générale.

### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration, Comité technique

### Autres postes de direction

Mason Resources Inc., Black Swan Graphene Inc., Luca Mining Corp., Northern Superior Resources Inc.

### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

Néant



## Luisa Moreno

### Consultant stratégique, Tahuti Global inc.

D<sup>re</sup> Moreno est le PDG de Graphano Energy Ltd., le chef de l'exploitation d'Edison Lithium et la directrice générale de Tahuti Global inc., une société de consultation qu'elle a fondée. Elle siège au conseil d'administration de diverses sociétés, dont plusieurs qui développent des minéraux stratégiques et des technologies vertes. À titre de consultante stratégique, elle travaille avec des institutions gouvernementales chargées du développement minier, de l'ajout de valeur et du développement de la chaîne d'approvisionnement. D<sup>re</sup> Moreno aide les sociétés publiques et privées ainsi que les investisseurs institutionnels dans l'évaluation économique et technique des actifs et des technologies minérales. Elle est une spécialiste reconnue des minéraux stratégiques et une conférencière fréquente à la télévision et lors de conférences internationales. Elle a occupé des postes d'analyste principale dans des banques d'investissement torontoises et de chercheuse en investissement dans une société mondiale de recherche en investissement.

Toronto (Ontario) Canada

Statut : Indépendant

Administrateur depuis : juillet 2021

Âge : 51 ans

### Domaines d'expertise

Marchés financiers, Comptabilité, Gestion et surveillance des risques, Direction générale.

### Composition du conseil et des comités

Conseil d'administration, comité d'audit, comité de rémunération

### Autres fonctions d'administrateur

Tantalex Resources Corporation, Manganese X Energy Corp., Graphano Energy Ltd., Edison Cobalt Corp., AmmPower Corp., Defense Metals Corp.

### Nombre d'actions détenues, contrôlées ou dirigées

Néant

### **Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions**

À l'exception de ce qui suit, à la connaissance de la société, aucun des candidats à un poste d'administrateur de la société qui précède :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
  - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération; ou toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société;
  - ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

- b) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a au cours des dix dernières années fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens; ou
- d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

M. Victor Cantore était administrateur de Canadian Metals Inc. (« **CDN Metals** ») de juillet 2013 à janvier 2019. CDN Metals a demandé une interdiction d'opérations limitée au dirigeants (« **IOD** ») en vertu de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* à la suite de la réception d'une correspondance de l'Autorité des marchés financiers indiquant qu'un rapport technique déposé par CDN Metals sur SEDAR le 20 juin 2016 ne respectait pas les exigences de l'Instrument national 43-101 – *Normes de divulgation des projets miniers*. CDN Metals a déposé un rapport technique modifié le 4 octobre 2016, ce qui a mis fin à l'IOD.

## RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Veillez vous reporter à l'annexe A ci-jointe pour la déclaration de la rémunération de la haute direction.

## PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION À BASE D' ACTIONS

Le tableau suivant indique, en date de la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025, le nombre de titres autorisés à être émis aux termes des régimes de rémunération en actions de la société.

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des attributions en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des attributions en circulation (\$) (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs (Régime général)	5 426 000	2,84 \$	8 805 743
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	Néant	Néant	Néant
<b>Total</b>	<b>5 426 000</b>	<b>2,84 \$</b>	<b>8 805 743</b>

## ENDETTEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur ou dirigeant, ni ancien administrateur ou dirigeant de la société, ni aucun de leurs associés ou sociétés affiliées, n'est ou n'a été redevable à la société à aucun moment depuis le début du dernier exercice financier terminé, et aucune de ces personnes n'était redevable à une autre entité dont la dette fait l'objet d'une garantie, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un arrangement ou d'une entente similaire fourni par la société.

## INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui précède, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, et sauf indication contraire, aucune personne avertie de la société ou administrateur proposé, ni aucun associé ou affilié d'une telle personne avertie ou administrateur proposé, n'a d'intérêt dans une transaction depuis le début de l'exercice financier le plus récemment terminé de la société ou dans une transaction proposée qui a ou aurait une incidence importante sur la société.

## CONTRATS DE GESTION

Les fonctions de gestion de la société sont exercées par les hauts dirigeants de la société.

### 3. Nomination des auditeurs

Les actionnaires sont invités à voter en faveur du renouvellement du mandat de Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération. Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, est l'auditeur de la société depuis octobre 2011.

**Les personnes dont les noms figurent dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter en faveur de la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre de auditeurs de l'entreprise jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Sauf indication contraire, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront en faveur de la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre de auditeurs de la société, et de l'autorisation au conseil d'administration de fixer leur rémunération. La proposition requiert l'approbation d'une majorité des voix exprimées à l'assemblée.**

### 4. Réapprobation du régime général

Le conseil d'administration a adopté un régime incitatif général fondé sur des actions de la société (le « régime général ») le 7 mai 2025, qui a ensuite été approuvé par les actionnaires le 30 juin 2025 pour remplacer le précédent régime de rémunération en titres à 10 % « renouvelable » de la société, initialement approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 4 mai 2022 et sur une base annuelle par la suite. Le conseil d'administration a déterminé qu'il serait souhaitable de disposer d'un plus grand éventail d'attributions, y compris des options d'achat d'actions (« options »), des unités d'actions incessibles (« UAI »), des unités d'actions liées au rendement (« UAR ») des unités d'actions différées (« UAD ») et toute autre attribution fondée sur des actions (individuellement, une « attribution » et collectivement, les « attributions ») afin d'attirer, de retenir, de motiver et d'encourager notamment les employés, les administrateurs, les dirigeants et les consultants de la société à acquérir des actions en tant qu'investissement à long terme dans la société.

Le texte intégral du régime général est joint à la présente circulaire en tant qu'annexe E. Tout terme non défini dans la présente section aura le sens qui lui est attribué dans le régime général.

Le régime général permet l'attribution d'options, de UAI, de UAR, de UAD et toute autre attribution fondée sur des aux « participants » (tel que défini dans le régime général).

L'objectif du régime général est de : (i) fournir à la société les mécanismes afin d'attirer, de retenir et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés de la société, et de ses filiales; (ii) aligner les intérêts des participants avec les intérêts des autres actionnaires de la société; et (iii) permettre et encourager les participants à contribuer à la croissance à long terme de la société par l'acquisition d'actions ordinaires de la société en tant qu'investissement à long terme.

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 - *Rémunération en titres* (la « **Politique 4.4** ») de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »). Le régime est un régime à nombre « variable » aux termes duquel le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice d'attributions octroyées aux termes de ce régime ne doit pas dépasser 10 % des actions émises et en circulation de la société à la date d'octroi d'une attribution, sous réserve d'un rajustement comme le prévoit le régime général. Conformément à la Politique 4.4, le régime général doit être réapprouvé chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société.

Dans la mesure où ces attributions (ou une ou plusieurs parties de ceux-ci) en vertu du régime général sont résiliées ou annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, toutes les actions ordinaires faisant l'objet de ces attributions (ou partie(s) de celles-ci) seront ajoutées au nombre d'actions ordinaires réservées pour l'émission en vertu du régime général et redeviendront disponibles pour l'émission en vertu de l'exercice d'attributions accordées en vertu du régime général. Les actions ordinaires ne seront pas réputées avoir été émises en vertu du régime général à l'égard de toute partie d'une attribution qui est réglée en espèces.

Tant que la société est inscrite à la Bourse :

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyées à un initié (tel que défini par la Bourse) ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation à tout moment, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- b) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyées à des initiés en tant que groupe à un moment donné et au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- c) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyées à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- d) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyées à un consultant (tel que défini par la Bourse) dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise de l'attribution au consultant;
- e) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs (tel que défini par la Bourse) en tant que groupe dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au consultant, lequel attribution doit seulement être des options; et
- f) les options octroyées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs et les attributions octroyés à tous les autres participants sont assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la Politique 4.4 de la Bourse.

Le régime général prévoit des ajustements ou des substitutions personnalisés, selon le cas, du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime général en cas de fusion, arrangement, regroupement, consolidation, réorganisation, recapitalisation, séparation, dividende en actions, dividende extraordinaire,

fractionnement d'actions, fractionnement inversé d'actions, fractionnement, scission ou autre distribution d'actions ou de biens de la société, combinaison de titres, échange de titres, dividende en nature, ou autre changement similaire de la structure du capital ou de la distribution (autre que les dividendes normales en espèce) aux actionnaires de la société, ou tout événement ou opération similaire concernant la société. Le régime général prévoit également, en ce qui concerne les UAD, les UAR et les UAI, le paiement de dividendes équivalent au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD, les UAR et les UAI avaient été réglées pour des actions ordinaires à la date de clôture des registres des dividendes déclarés par la société, à condition que si le nombre de titres émis en tant qu'équivalent de dividende avec toutes les autres rémunérations à base d'actions de la société dépasse 10 % des actions émises par la société (ou autres limites énoncées dans la Politique 4.4, y compris les limites sur les attributions à l'égard des personnes, des particuliers, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.

### **Administration du régime général**

Le régime général est administré par le conseil d'administration, lequel pourra déléguer son autorité à tout comité du conseil d'administration dûment autorisé (l.« **administrateur du régime** »). Sauf disposition contraire dans le régime général, l'administrateur du régime détient l'unique et complète autorité pour, à son entière discrétion :

- a) déterminer les personnes (les « **participants** ») auxquelles des attributions peuvent être attribuées en vertu du régime général;
- b) attribuer des attributions dans le cadre du régime général, qu'ils soient liés à l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'UAI, d'UAR, d'UAD ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants et les participants et, sous réserve des dispositions du régime général, aux conditions qu'il détermine, incluant, mais sans s'y limiter :
  - i) le ou les moments auxquels les attributions peuvent être accordées;
  - ii) les conditions dans lesquelles :
    - A. les attributions peuvent être accordées aux participants; ou
    - B. les attributions peuvent être abandonnées au profit de la société;y compris toute condition relative à l'atteinte d'objectif de performance prévu;
  - iii) le nombre d'actions visées par une attribution;
  - iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant dans le cadre de l'achat d'actions visées par toute attribution;
  - v) si des restrictions ou des limitations doivent être imposées aux actions pouvant être émises dans le cadre de l'octroi d'une attribution et la nature de ces restrictions ou limitations, le cas échéant;
  - vi) toute accélération de l'exercice ou de l'acquisition, ou toute renonciation à la résiliation d'une attribution, en fonction des facteurs déterminés par l'administrateur du régime;
- c) établir la ou les formes de convention d'attribution (tel que défini dans le régime général);
- d) annuler, modifier, ajuster ou changer de quelque manière que ce soit une attribution selon les circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées conformément aux dispositions du régime général;
- e) interpréter le régime général et toutes les attributions;

- f) adopter, modifier, prescrire et abroger des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au régime général, y compris les règles et règlements relatifs aux sous-plans établis dans le but de se conformer aux lois étrangères applicables ou de bénéficier d'un traitement fiscal favorable en vertu des lois étrangères applicables;
- g) si une attribution doit être accordée à des employés, consultants, ou à des employés de la société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui l'attribution doit être attribuée sont responsables de s'assurer et de confirmer que le participant est bien un employé, un consultant ou un employé de la société de gestion; et
- h) de prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du régime général.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toutes autres attributions qui ne sont pas des options, des unités d'actions différées, des unités d'actions incessibles ou des unités d'actions liées au rendement sera soumis à l'approbation de la Bourse et des actionnaires, le cas échéant.

### **Changement de contrôle**

En cas de changement de contrôle (tel que défini dans le régime général), l'administrateur du régime peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris provoquer (i) la conversion ou l'échange de toute attribution en circulation en ou contre des droits ou d'autres titres de valeur substantiellement équivalente, tels que déterminés par l'administrateur du régime à son entière discrétion, dans toute entité participante à ou résultante d'un changement de contrôle; (ii) que les attributions en cours soient acquises, exerçables, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à une attribution deviennent caduques, en tout ou en partie, avant ou au moment de la réalisation de ce changement de contrôle, et dans la mesure où l'administrateur du régime le détermine, de prendre fin au moment de la prise d'effet du changement de contrôle ou immédiatement avant ce changement de contrôle; (iii) la résiliation d'une attribution en échange d'une somme d'argent et/ou d'un bien, le cas échéant, égal à la valeur du montant qui aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de toute attribution ou de la réalisation des droits du participant à la date de la transaction, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (et, pour éviter toute ambiguïté, si à la date de la transaction, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de l'attribution ou la réalisation des droits du participant, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant, la société peut mettre fin à toute attribution sans paiement); (iv) le remplacement de toute attribution par d'autres droits ou biens déterminé par le conseil d'administration, à son entière discrétion; ou (v) toute combinaison de ce qui précède. Toute mesure prise dans le cadre d'un changement de contrôle doit être conforme aux politiques de la Bourse, y compris, sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle l'accélération de l'acquisition des options attribuées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs ne peut se faire qu'avec l'approbation écrite préalable de la Bourse.

### **Attributions**

#### **Options**

Sous réserve des modalités du régime général et des politiques de la Bourse, le conseil d'administration peut octroyer des options aux participants selon les montants et conditions (y compris le prix d'exercice, la durée des options, le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'option se rapporte et les conditions, le cas échéant, auxquelles une option devient acquise et exerçable) que le conseil d'administration déterminera.

Le prix d'exercice des options sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution de toute option. Ce prix d'exercice ne sera, en aucun cas, inférieur au dernier prix de clôture des actions ordinaires à la Bourse. Sauf lorsqu'un participant opte pour un exercice sans décaissement (tel que défini ci-dessous) ou un exercice net (tel que défini ci-dessous), le prix d'exercice est payable à la société en totalité en espèces, par un chèque certifié ou par virement bancaire.

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration, lorsque la société a conclu une entente avec

une société de courtage en vertu de laquelle la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter les actions sous-jacentes aux options, le participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les options (un « **exercice sans décaissement** »). La société de courtage vendra ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'exercice des options afin de rembourser le prêt consenti au participant. La société de courtage recevra un nombre équivalent d'actions découlant de l'exercice de ces options et le participant recevra les actions restantes ou le produit en espèces de ces actions restantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration, un participant, à l'exclusion de tout fournisseur de services de relations avec les investisseurs, peut choisir de remettre à la société, à des fins d'annulation, toute option acquise conformément aux politiques d'exercice net de la Bourse (un « **exercice net** »). Dans le cadre d'un exercice net, la société émettra au participant, en contrepartie des options, le nombre d'actions visées par l'option (tel que défini dans le régime général) déterminé sur une base d'émission nette conformément à la formule ci-dessous :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où:

X = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option en vertu du paragraphe 4.7 du régime général;

Y = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option devant être exercée par le participant (les « **options visées** »);

A = Le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions; et

B = Le prix d'exercice des options visées.

### **Unités d'actions**

Le conseil d'administration est autorisé à octroyer des UAI, des UAR et des UAD attestant du droit de recevoir des actions ordinaires (émises à partir de la trésorerie), d'espèces basées sur la valeur d'une action ordinaire ou une combinaison de ces éléments à un moment ultérieur aux personnes admissibles en vertu du régime général.

Les UAI sont généralement acquises, si elles le sont, après une période d'emploi continu. Les UAR quant à elles sont similaires aux UAI, mais leur acquisition est, en tout ou en partie, conditionnelle à l'atteinte de certains paramètres spécifiques de rendement tels que pouvant être déterminés par le conseil d'administration. Les modalités de l'octroi d'UAI et d'UAR, y compris la quantité, le type d'attributions, la date d'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition, la date de règlement et les autres modalités relatifs à ces attributions seront énoncées dans la convention d'attribution du participant.

Sous réserve de la réalisation des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAI ou d'une UAR aura généralement lieu à la date de règlement. Aucune date de règlement pour toute UAI ou UAR ne pourra survenir, et aucune action ordinaire ne sera émise ni aucun paiement en espèces effectué à l'égard de toute UAI ou UAR après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année où l'UAI ou UAR est accordée. Le paiement d'une UAD aura généralement lieu lorsque ou après que le participant ait cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la société, le tout sous réserve de la satisfaction de toute condition applicable.

### **Acquisition**

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution (tel que défini dans le régime général) et sous réserve des dispositions du plan ou de la convention d'attribution applicable relativement à l'accélération de l'acquisition des attributions, les attributions sont acquises sous réserve des politiques de la Bourse (y compris les politiques de la Bourse relatives à l'acquisition d'attributions attribuées à une personne exerçant des activités de relations

avec les investisseurs (tel que défini dans le régime général), et le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, déterminer la période d'acquisition d'une attribution et la méthode d'acquisition ou qu'aucune restriction d'acquisition n'existe.

## **Expiration**

Sous réserve de toute exigence de la Bourse, le conseil d'administration peut déterminer la date d'expiration de chaque attribution. Sous réserve d'une prolongation limitée si une attribution expire au cours d'une période d'interdiction, les attributions peuvent être exercées pendant une période maximale de dix (10) ans après la date d'attribution, à condition que : (i) en cas de licenciement motivé d'un participant, toutes les attributions, qu'elles soient acquises ou non à la date à laquelle le participant cesse d'être éligible à participer en vertu du régime général (la « **date de cessation des fonctions** ») en raison de la cessation d'emploi, expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues; (ii) en cas de décès d'un participant, toutes les attributions non acquises à la date de la terminaison seront automatiquement et immédiatement acquises, et toutes les attributions acquises continueront d'être soumises au régime général et pourront être exercées jusqu'à la première des deux suivantes : la date d'expiration initiale de l'attribution ou 12 mois après la date de cessation des fonctions; (iii) dans le cas d'une incapacité d'un participant, toutes les attributions demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, étant entendu que toute attribution qui n'a pas été exercée (qu'elle soit acquise ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expirera automatiquement et immédiatement et sera annulée à cette date; (iv) dans le cas de la retraite d'un participant, toutes les attributions demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les attributions qui n'ont pas été exercées (qu'elles soient acquises ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues à cette date; et (v) dans tous les autres cas où un participant cesse d'être admissible en vertu du régime général, y compris un congédiement sans motif valable ou une démission volontaire, sauf si le conseil d'administration en décide autrement, toutes les attributions seront automatiquement et immédiatement expirées et perdues à la date de cessation des fonctions, et toutes les attributions acquises continueront d'être assujetties au régime général et pourront être exercées pendant une période de 90 jours après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les attributions qui n'ont pas été exercées dans les 90 jours suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront annulées à cette date.

## **Réapprobation du régime général par les actionnaires**

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 de la Bourse. Conformément aux politiques de la Bourse, le régime général doit être approuvé par les actionnaires et approuvé de nouveau chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société.

La Bourse a accepté sous condition le régime général, sous réserve de la réapprobation des actionnaires de la société, tel que décrit dans la présente circulaire.

Le conseil d'administration a déterminé que le régime général est dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

Par conséquent, les actionnaires seront invités, lors de l'assemblée, à adopter la résolution ordinaire suivante (la « **résolution réapprouvant le régime général** ») :

### **IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Le régime incitatif général fondé sur des actions de la société, dont le texte intégral figure à l'annexe « E » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 14 mai 2026 (le « **régime général** »), est par la présente autorisé, approuvé, entériné et confirmé.

2. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission en vertu du régime général et de tous les autres régimes de rémunération en titres de la société correspondra à un nombre variable d'attributions (tel que défini dans le régime général), jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du capital-actions émis et en circulation de temps à autre.
3. La société est par la présente autorisée et invitée à émettre de telles actions ordinaires en vertu du régime général comme actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.
4. Le conseil d'administration de la société est par la présente autorisé et habilité à apporter les modifications nécessaires au régime général exigées par la Bourse de croissance TSX.
5. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et mandaté, au nom de la société, à exécuter ou faire exécuter, et à remettre ou faire remettre, tous les autres documents et instruments, ainsi qu'à effectuer ou faire effectuer tous les autres actes et choses que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner pleine effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette détermination étant définitivement prouvée par l'exécution et la remise d'un tel document, entente ou instrument, ou par l'exécution de tout tel acte ou chose.

**Le conseil d'administration et la direction de la société recommandent aux actionnaires de voter POUR la résolution réapprouvant le régime général. Pour être adoptée, la résolution approuvant le régime général nécessite l'approbation de la majorité des voix exprimées à cet égard en personne ou par procuration à l'assemblée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR la résolution approuvant le régime général.**

## **5. Changement de dénomination sociale**

Le conseil propose de déposer des statuts modificatifs en vertu de la LSAQ afin de changer la dénomination sociale de la société en « Amex Exploration Inc. / Les mines d'Or Amex inc. ». ou un autre nom que le conseil d'administration pourrait approuver, conformément à la LSAQ et aux politiques de la Bourse (le « **changement de dénomination sociale** »). Le changement de dénomination sociale vise à mieux refléter la transition de la société vers la production et le développement du projet aurifère Perron, suite à la réception des autorisations clés pour un programme d'échantillonnage en vrac sur le projet aurifère Perron et à l'annonce d'une étude de faisabilité positive pour les 5 années de production commerciale de la phase 1 sur le projet.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'il est jugé opportun, à approuver et à autoriser la résolution extraordinaire suivante visant à effectuer le changement de dénomination sociale (la « **résolution de changement de dénomination sociale** ») :

**ATTENDU QUE** Amex Exploration inc. (la « **société** ») propose de changer sa dénomination sociale pour « Amex Exploration Inc. / Les mines d'Or Amex inc. » ou à tout autre nom que le conseil d'administration de la société pourrait approuver conformément aux exigences réglementaires applicables (le « **changement de dénomination sociale** »).

### **IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :**

1. conformément aux articles 240 et 241 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), les statuts de la société soient modifiés en changeant la dénomination sociale de la société pour « Amex Exploration Inc. / Les mines d'Or Amex inc. » ou tout autre nom que le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion, peut

déterminer et que le Registre des entreprises (Québec) et la Bourse de croissance TSX peuvent autoriser ;

2. tout administrateur ou dirigeant de la société est autorisé et mandaté, par les présentes, à faire tout ce qui est nécessaire et à exécuter tous les instruments, documents, articles modificatifs ou nouveaux statuts constitutifs qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution extraordinaire.
3. MLT Aikins s.r.l (ou l'un de ses mandataires) est nommé agent de la société pour déposer électroniquement les statuts modificatifs concernant le changement de dénomination sociale auprès du Registre des entreprises (Québec) ;
4. nonobstant l'approbation des actionnaires de la société prévue aux présentes, le conseil d'administration de la société peut, à sa seule discrétion, révoquer la présente résolution extraordinaire avant qu'il n'y soit donné suite, sans autre approbation des actionnaires de la société.

**Le conseil d'administration et la direction de la société recommandent aux actionnaires de la société de voter POUR la résolution de changement de dénomination sociale. Pour prendre effet, la résolution de changement de dénomination sociale doit être approuvée par au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées par les détenteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Sauf indication contraire, la ou les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront POUR la résolution de changement de dénomination sociale.**

La modification du nom restera assujettie aux politiques de la Bourse.

## **6. Approbation de l'émergence d'Eldorado Gold Corporation en tant qu'actionnaire dominant**

Selon les politiques de la Bourse, un « actionnaire dominant » est défini comme toute personne détenant ou faisant partie d'un groupe de personnes détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20% des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

Conformément aux politiques de la Bourse, si une transaction entraîne la création d'un nouvel actionnaire dominant, la Bourse exigera que la société obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés pour la transaction, excluant toute action détenue par le nouvel actionnaire dominant proposé et ses associés et sociétés affiliées.

Le 17 décembre 2025, l'investisseur stratégique Eldorado Gold Corporation (« **Eldorado** ») a annoncé qu'elle avait acquis la propriété de 14 868 200 actions ordinaires d'Amex à un prix par action de 4,00 \$ C, pour une contrepartie totale de 59 472 800 \$ C, en vertu d'un contrat de gré à gré avec un tiers (l'« **acquisition d'actions** »). Avant l'acquisition d'actions, Eldorado détenait la propriété véritable et contrôlait 23 758 130 actions ordinaires de la société et 207 000 bons de souscription d'actions ordinaires, chaque bon donnant droit à son détenteur d'acquérir une action ordinaire (les « **bons de souscription** »), ce qui représente environ 16,77 % des actions ordinaires en circulation à cette date, sur une base non diluée, et environ 16,89 % sur une base partiellement diluée en supposant l'exercice intégral des bons de souscription. À la suite de l'acquisition d'actions, Eldorado détenait et contrôlait 38 626 330 actions ordinaires et 207 000 bons de souscription, ce qui représente environ 27,27 % des actions ordinaires en circulation sur une base non diluée et environ 27,37 % sur une base partiellement diluée en supposant l'exercice intégral des bons de souscription. En conséquence, Eldorado est devenu un actionnaire dominant de la société.

Le 5 mai 2026, la société a annoncé qu'elle avait conclu un entente avec Financière Banque Nationale Inc. et MDCP Securities Limited (collectivement, les « **co-chefs de file** »), à titre de co-teneurs de livres et co-chefs de file, pour le compte d'un syndicat de placeurs pour compte devant être nommés (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), relativement à un placement privé par voie de placement pour compte en vertu de la « dispense

pour financement de l'émetteur coté » prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, telle que modifiée, visant jusqu'à concurrence de 9 661 000 actions ordinaires de la Société (les « **Actions ordinaires** ») au prix de 4,50 \$ par action ordinaire (le « **prix de souscription** ») pour un produit brut total pouvant atteindre 43 474 500 \$ (le « **placement principal** »). Les placeurs pour compte se sont également vu accorder une option, pouvant être exercée en totalité ou en partie jusqu'à 48 heures avant la clôture, leur permettant de vendre jusqu'à 1 449 150 Actions ordinaires additionnelles au prix de souscription, pour un produit brut additionnel pouvant atteindre 6 521 175 \$ (l'« **option des placeurs pour compte** »).

Le 11 mai 2026, la société a annoncé son intention de réaliser, en plus du placement principal, en raison d'une demande excédentaire :

- (a) un placement privé concomitant sans l'entremise de courtiers d'un maximum de 1 622 222 Actions ordinaires au prix de souscription pour un produit brut pouvant atteindre 7 299 999 \$ (le « **placement privé concomitant sans l'entremise de courtiers** »); et
- (b) un placement privé concomitant par l'entremise de courtiers d'un maximum de 5 258 934 Actions ordinaires au prix de souscription pour un produit brut pouvant atteindre 23 665 203 \$, en supposant l'exercice complet de l'option des placeurs pour compte et l'émission du nombre maximal d'actions ordinaires dans le cadre du placement privé concomitant sans l'entremise de courtiers (le « **Placement privé concomitant par l'entremise de courtiers** », et collectivement avec le placement privé concomitant sans l'entremise de courtiers, le « **Placement privé concomitant** »).

Le placement principal et le placement privé concomitant (collectivement, le « **placement** ») déclencheront le droit de participation d'Eldorado (le « **droit de participation d'Eldorado** ») tel qu'il est énoncé dans la convention relative aux droits de l'investisseur datée du 16 janvier 2024 conclue entre la société et Eldorado. En vertu du droit de participation d'Eldorado, Eldorado a le droit d'acheter jusqu'à un nombre d'actions ordinaires qui permettra à Eldorado, directement ou indirectement, de maintenir un intérêt de propriété de 27,04 % dans les actions ordinaires émises et en circulation de la société après la réalisation du placement (calculé en supposant qu'aucun autre titre dilutif n'est émis). Eldorado a manifesté son intérêt à acquérir jusqu'à 15 000 000 \$ US d'actions ordinaires dans le cadre du placement privé concomitant par l'entremise de courtiers, ce qui représente 4 569 652 actions ordinaires au prix de souscription, calculé en fonction d'un taux de change de 1,37 \$ C par 1,00 \$ US au 13 mai 2026 (le « **taux de change** »).

M. Victor Cantore, président et chef de la direction d'Amex, a également exprimé son intérêt à acquérir jusqu'à 394 011 actions ordinaires dans le cadre du placement privé concomitant par l'entremise de courtiers (en supposant l'exercice complet de l'option des agents).

La société prévoit que le produit net du placement sera affecté au financement des dépenses en capital du programme d'échantillonnage en vrac de la société et d'une partie du développement de la phase 1 du projet aurifère Perron, d'une étude de faisabilité sur le développement de la phase 2 du projet aurifère Perron, de l'exploration des propriétés de la société et des fins générales de l'entreprise.

Le placement principal et le placement privé concomitant par l'entremise de courtiers seront réalisés conformément aux modalités d'une convention de placement pour compte devant être conclue entre la société et les placeurs pour compte. La société versera aux placeurs pour compte une commission en espèces équivalant à 5,0 % du produit brut du placement principal et du placement privé concomitant par l'entremise de courtiers, à l'exclusion du produit brut de la vente d'un maximum de 394 011 Actions ordinaires à M. Cantore ou à des investisseurs autrement identifiés par la société en vertu d'une « liste du président ».

Toute participation d'Eldorado ou de M. Cantore au placement serait considérée comme une « opération avec une personne apparentée » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») et de la Politique 5.9 – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* de la Bourse (la « **Politique 5.9** »). La société s'attend à ce que chaque transaction de ce type soit dispensée des exigences d'évaluation formelle et d'approbation des actionnaires du Règlement 61-101 et de la Politique 5.9, étant donné que la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi achetées ne dépassera pas 25 % de la capitalisation boursière de la société.

En date de la présente circulaire, Eldorado détient et contrôle directement ou indirectement 38 626 330 actions ordinaires et 207 000 bons de souscription, ce qui représente environ 27,27 % des actions ordinaires en circulation sur une base non diluée et environ 27,37 % sur une base partiellement diluée, en supposant l'exercice intégral des bons de souscription. En vertu du placement et du droit de participation d'Eldorado, Eldorado a le droit d'acquérir jusqu'à 4 864 923 actions ordinaires supplémentaires et, une fois cet achat réalisé, elle détiendrait et contrôlerait jusqu'à 43 491 253 actions ordinaires et 207 000 bons de souscription, ce qui représente environ 27,04 % des actions ordinaires en circulation sur une base non diluée (en supposant l'émission du nombre maximal d'actions ordinaires dans le cadre du placement et en vertu du droit de participation d'Eldorado) et environ 27,13 % sur une base partiellement diluée (en supposant l'exercice intégral des bons de souscription et l'émission du nombre maximal d'actions ordinaires dans le cadre du placement et en vertu du droit de participation d'Eldorado).

Nonobstant le droit de participation d'Eldorado et le fait qu'Eldorado soit devenu un actionnaire dominant à la suite de l'acquisition d'actions en vertu d'un contrat de gré à gré avec un tiers, qui n'exigeait pas l'approbation des actionnaires, la Bourse exige que la société obtienne l'approbation des actionnaires désintéressée concernant l'émergence d'Eldorado en tant qu'actionnaire dominant avant d'émettre d'autres valeurs mobilières de la société à Eldorado, en excluant les votes attachés à toute action ordinaire détenue par Eldorado et ses associés et sociétés affiliées.

Les actionnaires seront invités à l'assemblée à examiner et, s'il est jugé opportun, à approuver la résolution suivante (la « **résolution concernant l'actionnaire dominant** »), qui doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires désintéressés représentés en personne ou par procuration à l'assemblée (ce qui exclura les 38 626 330 actions ordinaires détenues par Eldorado et ses associés et sociétés affiliées du vote relatif à la résolution concernant l'actionnaire dominant) :

#### **ATTENDU QUE**

- A. Le 17 décembre 2025, l'investisseur stratégique Eldorado Gold Corporation a acquis la propriété de 14 868 200 actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Amex Exploration Inc. (la « **société** ») à un prix par action de 4,00 \$ CA, pour une contrepartie totale de 59 472 800 \$ CA, en vertu d'un contrat de gré à gré avec un tiers (l'« **acquisition d'actions** »);
- B. Avant l'acquisition d'actions, Eldorado détenait et contrôlait directement 23 758 130 actions ordinaires et 207 000 bons de souscription d'actions ordinaires, chacun donnant droit à son détenteur d'acquérir une action ordinaire (les « **bons de souscription** »), ce qui représente environ 16,77 % des actions ordinaires en circulation à cette date, sur une base non diluée, et environ 16,89 % sur une base partiellement diluée en supposant l'exercice intégral des bons de souscription;
- C. À la suite de l'acquisition d'actions, Eldorado détenait et contrôlait 38 626 330 actions ordinaires et 207 000 bons de souscription, ce qui représente environ 27,27 % des actions ordinaires en circulation sur une base non diluée et environ 27,37 % sur une base partiellement diluée en supposant l'exercice intégral des bons de souscription;
- D. À la suite de l'acquisition d'actions, Eldorado est devenu un « actionnaire dominant » (tel que ce terme est défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) de la société ;

#### **IL EST RÉSOLU QUE :**

- 1. La création d'un nouvel actionnaire dominant de la société résultant de l'acquisition d'actions, soit Eldorado Gold Corporation, et l'émission éventuelle de valeurs mobilières supplémentaires de la société à Eldorado par la société sont par la présente autorisées et approuvées ;
- 2. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et mandaté,

au nom de la société, à exécuter ou faire exécuter, et à remettre ou faire remettre, tous les autres documents et instruments, ainsi qu'à effectuer ou faire effectuer tous les autres actes et choses que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner pleine effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette détermination étant définitivement prouvée par l'exécution et la remise d'un tel document, entente ou instrument, ou par l'exécution de tout tel acte ou chose.

**Le conseil d'administration et la direction de la société recommandent aux actionnaires de voter POUR la résolution concernant l'actionnaire dominant. Afin de prendre effet, la résolution concernant l'actionnaire dominant requiert l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les actionnaires ordinaires désintéressés présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront POUR la résolution concernant l'actionnaire dominant.**

## AUTRES QUESTIONS

La direction n'a connaissance d'aucune autre question qu'elle prévoit soumettre à l'assemblée à la date de la présente circulaire.

## INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la société, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans les états financiers annuels consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, aucune personne informée à l'égard de la société (tel que défini au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Québec)), aucun candidat à un poste d'administrateur de la société ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a eu un intérêt direct ou indirect dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société ou des filiales de la société qui a eu une incidence importante sur celles-ci, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La société est un émetteur assujéti au Québec, en Colombie-Britannique et en Alberta et, par conséquent, a l'obligation de déposer certains états financiers et documents supplémentaires auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de ces territoires et de déposer une copie électronique de ceux-ci auprès du système de dépôt électronique SEDAR+. Les renseignements financiers concernant la société sont fournis dans les états financiers audités de la société et le rapport de gestion pour le dernier exercice financier terminé, dont un exemplaire est disponible sur demande adressée au chef de l'exploitation de la société au 410, rue St-Nicolas, bureau 236, Montréal (Québec) H2Y 2P5. La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la société. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements concernant la société, sont aussi disponibles sur le site Internet de SEDAR+ au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La LSAQ prévoit qu'un détenteur enregistré ou un propriétaire véritable d'actions qui a le droit de voter à une assemblée annuelle de la société peut soumettre à la société un avis de toute question qu'il propose de soulever à l'assemblée (une « **proposition** ») et discuter à l'assemblée de toute question à laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition. La société doit faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction et, si l'auteur de la proposition le demande, faire une déclaration à l'appui de la proposition présentée par cette personne. La société ne sera toutefois pas tenue d'inclure la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou d'y joindre une déclaration à l'appui si, entre autres, la proposition n'est pas soumise à la société au moins 90 jours avant la date anniversaire de la date de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la société.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Les actionnaires devraient examiner attentivement les dispositions de la LSAQ relatives aux propositions et consulter un conseiller juridique.

## **APPROBATION DU CONSEIL**

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu de la présente circulaire et en a autorisé l'envoi.

FAIT à Montréal, Québec, le 14 mai 2026.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*(signé) « Victor Cantore »*

---

Président et chef de la direction

## ANNEXE « A »

### DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Cette section fournit des renseignements sur la rémunération versée, payable, attribuée, accordée, donnée ou autrement fournie par la société à chacun des dirigeants nommés et des administrateurs pour l'exercice financier, ainsi que sur le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette divulgation vise à donner un aperçu de la rémunération de la haute direction en tant qu'aspect clé de la gérance et de la gouvernance générales de la société.

Un « membre de la haute direction » désigne généralement les personnes suivantes : a) chaque personne qui, pour la société, pendant une partie quelconque de l'exercice financier le plus récemment terminé, a occupé les fonctions de chef de la direction, y compris une personne exerçant des fonctions similaires à celles de chef de la direction ; b) chaque personne qui, pour la société, pendant une partie quelconque de l'exercice financier le plus récemment terminé, a occupé les fonctions de chef des finances, y compris une personne exerçant des fonctions similaires à celles de chef des finances ; c) pour la société et ses filiales, le cadre supérieur le mieux rémunéré, à l'exclusion des personnes visées aux paragraphes a) et b) à la fin de l'exercice financier le plus récemment terminé, dont la rémunération totale a dépassé 150 000 \$ pour cet exercice financier ; d) chaque personne qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c) si ce n'était pas le fait que la personne n'était pas un cadre supérieur de la société et n'agissait pas dans une fonction similaire à la fin de cet exercice financier.

Victor Cantore (président, chef de la direction et administrateur), Patrick Musampa (chef des finances), Pierre Carrier (chef des opérations et administrateur) et Aaron Stone (vice-président, Exploration) étaient chacun un membre de la haute direction de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente l'ensemble de la rémunération directe et indirecte (à l'exception des titres attribués comme rémunération) payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de toute autre façon, directement ou indirectement, par la société à chaque membre de la haute direction et à chaque administrateur de la société, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération dans le cadre d'un régime ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de toute autre façon aux membres de la haute direction et aux administrateurs pour les services fournis ou devant être fournis, directement ou indirectement, à la société, pour chacun des deux derniers exercices terminés de la société.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provisions sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Victor Cantore	2025	297 496	203 734	néant	néant	néant	501 230
Président, chef de la direction et administrateur	2024	279 995	186 757	néant	néant	néant	466 752
Patrick Musampa	2025	97 200	15 000	néant	néant	néant	112 200
Directeur financier (1)	2024	97 200	15 000	néant	néant	néant	112 200
Aaron Stone	2025	66 062	néant	néant	néant	néant	66 062
VP, Exploration	2024	néant	néant	néant	néant	néant	néant

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provisions sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Jacques Trottier	2025	120 000	120 000	néant	néant	néant	240 000
Ancien président-directeur général et administrateur <sup>(2)</sup>	2024	240 000	160 080	néant	néant	néant	400 080
Pierre Carrier	2025	170 000	113 420	néant	néant	néant	283 420
Chef de l'exploitation et administrateur	2024	160 000	106 720	néant	néant	néant	266 720
André Shareck	2025	néant	néant	39 000	néant	néant	39 000
Administrateur	2024	néant	néant	34 000	néant	néant	34 000
Yvon Gélinas	2025	néant	néant	29 500	néant	néant	29 500
Administrateur	2024	néant	néant	29 500	néant	néant	29 500
Luisa Moreno	2025	néant	néant	25 000	néant	néant	25 000
Administrateur	2024	néant	néant	25 000	néant	néant	25 000
Phillip Brumit	2025	40 000	néant	néant	néant	néant	40 000
Administrateur <sup>(3)</sup>	2024	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Peter Damouni	2025	101 700	néant	néant	néant	néant	101 700
Administrateur <sup>(3) (4)</sup>	2024	néant	néant	néant	néant	néant	néant

**Notes:**

- (1) Patrick Musampa fournit ses services par l'intermédiaire de MGM Resources Inc., une firme de consultation en propriété exclusive.
- (2) Jacques Trottier a pris sa retraite et a démissionné de ses fonctions de président-chef de l'exploitation et administrateur de la société à compter du 30 juin 2025, sous réserve que la société continue de verser son salaire d'un montant de 20 000 \$ par mois (moins les retenues légales applicables) jusqu'au 31 décembre 2025, à titre de prime de retraite.
- (3) Administrateur depuis le 30 juin 2025, à la suite de son élection à la dernière assemblée générale et extraordinaire annuelle des actionnaires de la société.
- (4) Peter Damouni fournit ses services à la société par l'intermédiaire de sa société de consultation 12538938 Canada Inc. en vertu d'un contrat de consultation daté du 30 juin 2025.

**Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération**

Le tableau suivant divulgue tous les titres de rémunération accordés ou émis à chaque administrateur et haut dirigeant désigné par la société ou l'une de ses filiales au cours de l'exercice financier le plus récemment terminé, en contrepartie de services fournis ou à fournir, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres de rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie <sup>(1)</sup>	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Victor Cantore Président, chef de la direction et administrateur <sup>(2)</sup>	Options	600 000 / 0,42 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	400 000 / 0,28 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Patrick Musampa CFO <sup>(2)</sup>	Options	50 000 / 0,04 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	30 000 / 0,02 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Aaron Stone Vice-président, Exploration <sup>(2)</sup>	Options	150 000 / 0,11 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	85 000 / 0,06 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Pierre Carrier Directeur des opérations et administrateur <sup>(2)</sup>	Options	250 000 / 0,18 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	145 000 / 0,10 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
André Shareck Administrateur <sup>(2)</sup>	Options	300 000 / 0,21 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	200 000 / 0,14 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Yvon Gélinas Administrateur <sup>(2)</sup>	Options	250 000 / 0,18 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	145 000 / 0,10 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Luisa Moreno Administrateur <sup>(3)</sup>	Options	100 000 / 0,07 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	55 000 / 0,04 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Phillip Brumit Administrateur <sup>(2)</sup>	Options	200 000 / 0,14 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	295 000 / 0,21 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21
Peter Damouni Administrateur <sup>(2)</sup>	Options	200 000 / 0,14 %	2025/11/21	2,85	2,85	4,00	2030/11/21
	UAI	295 000 / 0,21 %	2025/11/21	s/o	2,85	4,00	2030/11/21

**Notes:**

(1) Chacune des options susmentionnées est acquise à l'octroi et peut être levée pour acquérir une action ordinaire. Les UAI sont acquis en trois tranches égales d'un tiers chacune, le 21 novembre 2026, le 21 novembre 2027 et le 21 novembre 2028, respectivement, et à l'acquisition, chaque UAI donnera à son titulaire le droit de recevoir une action ordinaire. Le pourcentage de la catégorie correspond au pourcentage d'actions ordinaires sous-jacentes que représentent les titres de rémunération sur une base partiellement diluée, en supposant leur exercice ou leur règlement intégral au 31 décembre 2025, en fonction d'un total de 142 317 436 actions ordinaires émises

et en circulation à cette date.

- (2) Au 31 décembre 2025, le détenteur susmentionné ne détenait aucun autre titre de rémunération de la société, à l'exception de ceux divulgués dans le tableau susmentionné.
- (3) Au 31 décembre 2025, le détenteur susmentionné détenait un total de 305 000 titres de rémunération de la société, comprenant :
  - (i) 150 000 options, chacune donnant droit à une action ordinaire moyennant un prix d'exercice de 2,60 \$ par action jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 ;
  - et (ii) les 100 000 options et 55 000 UAI divulgués dans le tableau susmentionné.

## **Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction**

Il n'y a eu aucun exercice de titres de rémunération par aucun administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025.

## **Régime général**

La société offre une rémunération incitative à long terme aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux consultants de la société par l'intermédiaire du Plan global. Le texte intégral du régime général est inclus à titre d'annexe « E » aux présentes et un résumé en est présenté dans cette circulaire sous le titre « Renouvellement de l'approbation du régime général ».

Le comité de rémunération recommande d'octroyer des attributions de temps à autre, en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la société, de son stade de développement actuel, de la nécessité de retenir ou d'attirer des personnes clés particulières, du nombre d'attributions déjà en circulation et des conditions générales du marché. Le comité de rémunération considère l'attribution de primes comme un moyen de favoriser la réussite de la société et d'obtenir de meilleurs rendements pour ses actionnaires. Ainsi, le comité de la rémunération n'accorde pas d'attributions en nombre excessif ou à des prix d'exercice qui ne reflètent pas la valeur sous-jacente de la société.

## **Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion**

**Victor Cantore, chef de la direction** – En septembre 2020, la société a conclu une convention de travail avec M. Cantore pour ses services en tant que chef de la direction. La rémunération annuelle de M. Cantore a été initialement fixée à 250 000 \$, puis ajustée en juillet 2022 à 280 000 \$ et plus récemment en décembre 2025 à 350 000 \$. Il a le droit de participer aux régimes d'incitation à long et à court terme de la société, tels qu'établis par le conseil d'administration. La convention est d'une durée indéterminée. En cas de cessation d'emploi par la société, sans motif juste et suffisant, M. Cantore aura droit à une indemnité de départ équivalant à un an de salaire. S'il est mis fin à l'emploi de M. Cantore à la suite d'un changement de contrôle ou si M. Cantore démissionne dans les 90 jours suivant ce changement de contrôle, il aura droit à une indemnité équivalente à deux années de salaire. La société peut mettre fin à la relation de travail pour juste cause sans préavis, auquel cas seuls les montants dus au moment de la cessation d'emploi seront payables.

**Jacques Trottier, ancien président-chef** de la direction – M. Trottier a pris sa retraite et a démissionné volontairement de ses fonctions de président-chef de la direction et administrateur de la société à compter du 30 juin 2025, sous réserve que la société continue de verser son salaire d'un montant de 20 000 \$ par mois, moins les retenues légales applicables, jusqu'au 31 décembre 2025, à titre d'indemnité de départ à la retraite. En septembre 2020, la société a conclu une entente de travail avec M. Trottier pour ses services à titre de président-chef de la direction. Conformément à l'entente, la rémunération annuelle de M. Trottier a été fixée à 180 000 \$, puis ajustée à 240 000 \$ en juillet 2022. Il avait le droit de participer aux régimes d'incitation à long et à court terme de la société, tels qu'établis par le conseil d'administration. La convention est conclue pour une durée indéterminée. En cas de cessation d'emploi par la société, sans motif juste et suffisant, M. Trottier aura droit à une indemnité de départ équivalant à un an de salaire. Si l'emploi de M. Trottier est terminé à la suite d'un changement de contrôle ou s'il démissionne dans les 90 jours suivant ce changement de contrôle, il aura droit à une indemnité équivalente à deux années de salaire. La société peut mettre fin à son emploi pour juste motif sans préavis, auquel cas seuls les montants dus au moment de la cessation d'emploi seront payables.

**Pierre Carrier, chef de l'exploitation** – En septembre 2020, la société a conclu une entente d'emploi avec

M. Carrier pour ses services à titre de chef de l'exploitation. Conformément à l'entente, la rémunération annuelle initiale de M. Carrier était fixée à 120 000 \$, puis ajustée à 160 000 \$ en juillet 2022, et plus récemment à 200 000 \$ en décembre 2025. Il a le droit de participer aux régimes d'intéressement à long terme et à court terme de la société, s'il y en a et tels qu'établis par le conseil d'administration. La convention était pour une durée indéterminée. En cas de cessation d'emploi par la société, sauf s'il s'agit d'un congédiement motivé, M. Carrier avait droit à une indemnité de départ équivalant à un an de salaire. S'il était mis fin à l'emploi de M. Carrier à la suite d'un changement de contrôle ou s'il avait démissionné dans les 90 jours suivant un tel changement de contrôle, il aurait eu droit à une indemnité équivalant à deux années de salaire. La société pouvait résilier la convention sans préavis, auquel cas seuls les montants dus à la date de résiliation étaient payables.

**Patrick Musampa, chef des finances** – En janvier 2021, la société a conclu une entente avec MGM Resources Inc., une société contrôlée par Patrick Musampa. M. Musampa fournit des services de gestion financière à la société à titre de chef des finances. Le contrat de consultation prévoit que MGM recevra des honoraires mensuels de base de 7 500 \$ pour ces services. Le 31 janvier 2024, l'entente a été renouvelée moyennant des frais mensuels de base de 8 100 \$. L'entente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024 et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation. MGM peut résilier la convention en donnant un préavis écrit de cent vingt (120) jours à la société. La société peut résilier le Contrat en donnant un préavis écrit de cent vingt (120) jours, auquel cas seuls les montants dus à la résiliation seront payables.

**Aaron Stone, vice-président – Exploration** – La société a conclu une entente de travail avec M. Stone en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, qui prévoit une durée d'emploi indéterminée à un salaire de base annuel de 220 000 \$, ainsi que l'admissibilité à des primes annuelles et à des attributions d'actions à la discrétion du conseil d'administration, sur recommandation du comité de rémunération (voir le *tableau de la rémunération, à l'exclusion des titres de rémunération*, pour de plus amples renseignements sur la rémunération des dirigeants clés). L'entente de travail prévoit le versement de : i) une indemnité de départ équivalant à 90 jours de salaire annuel de base en cas de congédiement sans motif valable ; et ii) une indemnité équivalant à un an de salaire de base si l'emploi est terminé ou si la personne démissionne dans les 90 jours suivant un changement de contrôle (tel que défini dans l'entente), en plus du montant de toute indemnité de départ à laquelle M. Stone aurait droit en cas de congédiement sans motif valable. De plus, M. Stone a accepté de ne pas solliciter, directement ou indirectement, les associés d'affaires ou les employés de la société pendant une période de 12 mois suivant la fin de son contrat avec la société.

**Phillip Brumit, directeur** – La société a conclu un contrat de consultation daté et en vigueur au 30 juin 2025 avec Phillip Brumit, en vertu duquel M. Brumit fournit ses services à la société en tant que directeur et en tant que consultant principal offrant des services de consultation en ingénierie, en développement, en gestion de projets et en démarrage d'opérations minières à la société. La convention de consultation avec M. Brumit est de durée indéterminée et prévoit des honoraires de consultation de 6 666,67 \$ par mois, ainsi que l'admissibilité à des primes annuelles et à des attributions d'actions, à la discrétion du conseil d'administration, sur recommandation du comité de rémunération. Le contrat de consultation avec M. Brumit prévoit le versement d'une indemnité de départ équivalant à 60 jours de salaire annuel de base en cas de congédiement sans motif valable.

**Peter Damouni (12538938 Canada inc.), administrateur** – La société a conclu un contrat de consultation en date du 30 juin 2025 avec 12538938 Canada Inc., une société détenue entièrement par Peter Damouni, en vertu duquel M. Damouni fournit ses services à la société en tant qu'administrateur. Le contrat de consultation avec 12538938 Canada inc. est à durée indéterminée et prévoit des honoraires de consultation de 15 000 \$ par mois, ainsi que l'admissibilité à des primes annuelles et à des attributions d'actions, à la discrétion du conseil d'administration sur recommandation du comité de rémunération. Le contrat de consultation avec 12538938 Canada inc. prévoit le paiement de : (i) des honoraires de consultation impayés jusqu'à la date d'effet de la résiliation ; (ii) des frais de résiliation d'un montant de 45 000 \$ en cas de résiliation sans cause juste et suffisante ; et (iii) une indemnité équivalente à 180 000 \$ si le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties dans les 90 jours suivant un changement de contrôle (tel que défini dans le contrat), moins le montant de tout paiement de résiliation auquel le consultant aurait droit en cas de résiliation sans cause juste et suffisante.

La société n'a pas de contrats ou d'arrangements d'emploi, de services-conseil ou de gestion avec les autres membres de la haute direction ou administrateurs de la société.

## Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

Le conseil d'administration, avec l'aide et les recommandations du comité de rémunération, fixe la rémunération des administrateurs et des cadres. Le comité de rémunération examine les questions de rémunération chaque année et fait ses recommandations au conseil d'administration. Les objectifs du programme de rémunération sont d'attirer et de conserver le personnel clé et d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires et des autres principales parties prenantes dans la création de valeur à long terme.

Par le passé, la rémunération était déterminée au moyen de discussions tenues par le comité de rémunération, en fonction de leurs connaissances du secteur.

En décembre 2025, le comité de rémunération a retenu les services d'un consultant externe en rémunération, Gallagher Benefit Services (Canada) Group inc., une filiale d'Arthur J. Gallagher & Co., afin d'examiner ses pratiques de rémunération actuelles et de formuler des recommandations pour garantir que la rémunération soit concurrentielle et conforme aux principes de bonne gouvernance.

Le consultant indépendant a comparé la rémunération des dirigeants de la société à celle d'un groupe de pairs composé de vingt sociétés d'exploration aurifère, dont aucune ne génère de revenus.

1911 Gold Corporation	Fury Gold Mines Limited	Probe Gold Inc.	STLLR Gold Inc.
Benz Mining Corp.	New Found Gold Corp.	Regulus Resources Inc.	TDG Gold Corp.
Dolly Varden Silver Corporation	NeXGold Mining Corp.	Rio2 Limited	Thesis Gold Inc.
First Mining Gold Corp.	Nouveau Monde Graphite inc.	Rupert Resources Ltd.	Troilus Mining Corp.
Founders Metals Inc.	PPX Mining Corp.	Sitka Gold Corp.	Wallbridge Mining Company Ltd.

### Membres de la haute direction visés

La rémunération des dirigeants clés pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 était composée de :

- a) Le salaire de base annuel ; et
- b) Attributions à court terme (prime).

Le comité de la rémunération a déterminé que la société devrait viser à offrir un ensemble de rémunération aux hauts dirigeants désignés conforme à la médiane (P50) du groupe de référence et, en conséquence, a apporté les ajustements suivants en décembre 2025.

Le salaire de base annuel : Les salaires de base annuels de Victor Cantore (président et chef de la direction) et de Pierre Carrier (chef de l'exploitation) ont été augmentés de 25 %.

Incitatifs à court terme : Les primes payables pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 étaient fondées sur les critères suivants et sur un objectif maximal de 80 % du salaire de base annuel :

- i. Accès aux capitaux, nouveaux investisseurs et couverture par les analystes (20 %) ;
- ii. Établissement et exécution d'un programme d'exploration stratégique (20 %) ;
- iii. Lancer et obtenir les permis nécessaires pour procéder à un programme d'échantillonnage en vrac (20 %) ;
- iv. Identifier un partenaire stratégique ou obtenir le financement nécessaire pour le programme d'échantillonnage en vrac (25 %) ;

- v. Maintien d'un programme ESG robuste, conforme aux normes de l'industrie (10 %) ; et
- vi. Générer des rendements pour les actionnaires (5 %).

Chaque membre du comité de la rémunération a évalué le rendement des hauts dirigeants désignés, en tant que groupe, pour chacun des critères susmentionnés et a fondé sa cote sur son appréciation des réalisations. En faisant la moyenne de ces scores, le comité a établi une prime de 69,16 % du salaire de base annuel (représentant 85,45 % de la cible).

### Administrateurs

En novembre 2020, la société a adopté une Politique de rémunération des administrateurs qui décrivait la rémunération des administrateurs. La Politique sur la rémunération des administrateurs a été déterminée à la suite d'échanges au sein du conseil, en fonction des connaissances générales des membres quant aux pratiques de l'industrie.

Les administrateurs non-chefs d'entreprise étaient rémunérés selon les modalités suivantes au mois de juillet 2022 :

Rémunération	Honoraires annuels
Administrateur	25 000 \$
Président du conseil d'administration	5 000 \$
Président d'un comité	5 000 \$
Comité d'audit	4 000 \$
Autre comité	

Amex a également déterminé que les administrateurs non membres de la direction ont le droit de participer aux régimes d'incitation à long terme en actions d'Amex, qui consistent en des attributions d'actions, selon les modalités énoncées dans le régime général de la société, à la discrétion de celle-ci.

## ANNEXE « B »

### INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT

#### Charte du comité d'audit

Le comité d'audit a une charte officielle dont le texte est inclus ci-dessous. La charte du comité d'audit énonce le mandat et les responsabilités du comité d'audit que le conseil d'administration a révisés après avoir examiné attentivement le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* («**Règlement 52-110**»).

#### Composition du comité d'audit

Nom	Indépendant	Compétences financières
Luisa Moreno	Oui	Oui
Yvon Gélinas	Oui	Oui
André Shareck	Oui	Oui

Le comité d'audit se compose de trois administrateurs, tous indépendants au sens du Règlement 52-110. Tous les membres du comité « possèdent des compétences financières » et peuvent lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Le comité d'audit se réunit chaque trimestre pour examiner et formuler sa recommandation au conseil d'administration en vue d'approuver ou d'adopter des résolutions écrites recommandant l'approbation des états financiers. Les trois membres du comité d'audit ont assisté à la réunion recommandant l'approbation des états financiers.

#### Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit qui sont pertinentes pour l'exercice de ses responsabilités sont les suivantes :

De 1996 à 2013, M. André Shareck était associé chez Redbourne Group. Avant cela, de 1987 à 1996, il était gestionnaire principal, financement immobilier, à la Banque Nationale du Canada. M. Shareck est titulaire d'un diplôme en géologie (1980) et d'une maîtrise en géochimie (1982) de l'UQAM. En 1985, M. Shareck a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de HEC-Montréal. Depuis 2015, M. Shareck est vice-président, Finances, de Société de Développement Angus.

M. Gélinas est un comptable professionnel agréé (Québec, Canada) et un comptable public agréé (Michigan, États-Unis) spécialisé dans les pratiques comptables canadiennes et américaines. Il est l'associé directeur du cabinet de comptabilité Boily, Handfield CPA inc. L'expertise de M. Gélinas couvre l'audit des entreprises, l'information financière, les fusions et acquisitions et la restructuration corporative. Il a facilité la conclusion de plusieurs transactions commerciales réussies entre des entreprises asiatiques et leurs homologues nord-américains.

Le D<sup>re</sup> Moreno est le chef de la direction de Graphano Energy Ltd., le chef des opérations d'Edison Lithium et la directrice générale de Tahuti Global inc., une société de consultation qu'elle a fondée. D<sup>re</sup> Moreno siège également au conseil d'administration de diverses sociétés, dont plusieurs qui développent des minéraux stratégiques et des technologies vertes. À titre de consultante stratégique, elle travaille avec des institutions gouvernementales chargées du développement minier, de l'ajout de valeur et du développement de la chaîne d'approvisionnement. Elle assiste également les sociétés publiques et privées ainsi que les investisseurs institutionnels dans l'évaluation économique et technique des actifs et des technologies minérales. Elle est une spécialiste reconnue des minéraux stratégiques et une conférencière fréquente à la télévision et lors de conférences internationales. D<sup>re</sup> Moreno est

ingénieure physicienne (NOVA, Portugal) et titulaire d'un doctorat en science des matériaux et en mécanique de l'Imperial College London, au Royaume-Uni. Elle a occupé des postes d'analyste principale dans des banques d'investissement torontoises et de chercheuse en investissement dans une société mondiale de recherche en investissement.

### Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier le plus récemment terminé de la société, celle-ci ne s'est pas prévalu d'exceptions en ce qui concerne les services non liés à l'audit de valeur minimale ou de toute exception prévue à la partie 8 du Règlement 52-110.

### Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit approuve à l'avance les modalités de tous les contrats de services liés à l'audit et aux autres services qui seront fournis par les comptables de la société à la société ou à l'une quelconque de ses filiales.

### Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Les honoraires facturés à la société par son auditeur externe au cours de chacun des deux derniers exercices financiers sont les suivants :

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires
31 décembre 2025	59 550 \$	néant	néant	néant
31 décembre 2024	65 625 \$	néant	néant	néant

Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour les services d'audit des états financiers annuels de la société, d'aide à l'établissement des états financiers intermédiaires et des questions connexes.

Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services liés à l'audit, notamment les honoraires de conseil relatifs aux normes de publication de l'information comptable et financière.

Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour les services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale en vue de la préparation des déclarations de revenus de la société et de la préparation des informations sur le capital.

Les « autres honoraires » comprennent tous les honoraires professionnels versés pour tous les services autres que ceux qui entrent dans les catégories des honoraires d'audit, des honoraires pour services liés à l'audit et des honoraires pour services fiscaux.

### Constitution, composition et quorum

Le conseil d'administration de la société a nommé un comité d'audit (le « **comité d'audit** » ou le « **Comité** ») composé d'au moins trois (3) administrateurs, dont tous devraient être indépendants et financièrement compétents conformément aux lois, règlements et politiques applicables en matière de valeurs mobilières, y compris, sans limitation, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (« **Règlement 52-110** »). Chaque membre du comité d'audit, entre autres choses, doit être capable de lire et de comprendre les états financiers. Le quorum du Comité est constitué de la majorité des membres. Les administrateurs ont également nommé le président du comité.

## **Pouvoir et autorité**

Dans l'exercice de son mandat, le comité d'audit a le droit d'examiner les livres, registres et comptes de la société et de discuter de toute question concernant la situation financière de la société ou de toute autre question qui relève de son mandat avec tout employé et avec l'auditeur externe.

L'auditeur externe relève directement du comité d'audit et le comité a le pouvoir de communiquer directement avec celui-ci. L'auditeur externe est présent, si invité, à toutes les réunions du comité où des rapports ou des états financiers qu'il a préparés ou des communications publiques fondées sur ces rapports ou états financiers sont examinés ou approuvés par le comité. L'auditeur externe peut également être invité à d'autres réunions. À la demande de l'auditeur externe, le président du comité convoquera une réunion du comité d'audit. Le Comité d'audit peut se réunir en privé avec les auditeurs externes, en l'absence de la direction, une fois par trimestre après la présentation des états financiers trimestriels s'ils ont été examinés par les auditeurs externes et après la présentation des états financiers annuels et à tout moment sur demande.

Le comité d'audit a le droit d'exiger de tout employé de la société qu'il discute de toute question concernant la situation financière de la société ou de toute autre question qui relève de son mandat.

Si le comité d'audit le juge approprié, il peut retenir les services d'avocats indépendants, de comptables ou d'autres professionnels pour l'aider à remplir ses fonctions et ses responsabilités et il a le pouvoir et l'autorité d'approuver et de veiller au paiement de leurs honoraires et de leurs dépenses.

## **Délégation**

Le comité d'audit ne peut déléguer à la direction aucune des responsabilités qui relèvent de son mandat. Cependant, le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs membres indépendants du comité d'audit le pouvoir d'approuver à l'avance les services autres que des services d'audit qui seront fournis par l'auditeur externe.

L'approbation préalable des services non liés à l'audit par un membre auquel cette autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit lors de sa première réunion prévue après cette approbation préalable et toutes les conditions du règlement 52-110 et de la politique d'approbation préalable adoptée par le comité d'audit doivent être respectées.

## **Rapports**

Le comité d'audit doit rendre compte au conseil d'administration de ses travaux, de ses activités et de ses décisions lors de la réunion du conseil d'administration suivant la réunion du comité d'audit, en présentant tous les sujets abordés, les décisions prises, les moyens mis en œuvre pour étudier et examiner les rapports, les états et les documents soumis, ainsi que le niveau de satisfaction des membres du comité à cet égard, les questions non résolues, les désaccords et les décisions prises, auquel cas les motifs justifiant ces décisions doivent également être fournis.

## **Rémunération**

Le conseil d'administration détermine la rémunération versée aux membres du comité d'audit pour leurs services.

## **Mandat**

Le mandat du comité d'audit comprend les éléments suivants :

### *Généralités*

1. surveiller le processus d'audit et l'intégrité de l'information financière de la société en vue d'améliorer l'exactitude des renseignements fournis et la qualité de l'information financière de la société ;

2. établir, surveiller et vérifier les normes et les politiques comptables adoptées ;
3. surveiller et adopter les nouveaux énoncés comptables qui pourraient avoir une incidence sur la société et s'assurer qu'ils sont respectés ;
4. suivre l'évolution des meilleures pratiques en matière de principes, de normes et de règles comptables et intégrer ces meilleures pratiques à celles de la société, le cas échéant ;
5. de s'assurer du respect des règles applicables à la société conformément aux lois, règlements, instruments et politiques relatifs à l'information financière en général et, en particulier, aux audits et aux comités d'audit, y compris le Règlement 52-110 sur les comités d'audit ;
6. examiner annuellement la charte et la composition du comité d'audit et faire des recommandations de modifications, le cas échéant, au conseil d'administration ;

#### *Gestion des risques*

7. surveiller et adopter des systèmes de gestion des risques et assurer la surveillance de ces systèmes ;

#### *Résultats financiers*

8. examiner les états financiers annuels audités, les états financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion, ainsi que tous les autres états et rapports financiers, y compris les communiqués de presse traitant de l'information financière, qui exigent un examen par le Comité d'audit conformément aux lois applicables ou lorsque le conseil d'administration exige un tel examen, et de recommander leur adoption par le conseil d'administration ;
9. afin de s'assurer que l'information financière est conforme aux lois, règlements et politiques applicables en matière de valeurs mobilières ;
10. Examiner, avec l'auditeur externe de la société, les méthodes utilisées et l'étendue de leurs processus d'audit respectifs et signaler au conseil d'administration toute réserve importante que le comité d'audit ou l'auditeur externe aurait soulevée à l'égard de leurs travaux.

#### *Auditeurs externes*

11. recommander l'auditeur externe au conseil d'administration ainsi que sa rémunération en ce qui concerne les services d'audit ;
12. afin de garantir que l'auditeur externe demeure ultimement responsable envers le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité d'audit, en tant que représentant des actionnaires et, entre autres choses, de mettre en place et d'établir des processus permettant des liens de communication indépendants et directs entre le conseil d'administration, l'équipe d'audit interne et l'auditeur externe ;
13. surveiller l'indépendance de l'auditeur externe, y compris :
  - (i) l'approbation préalable de tous les services non d'audit qui seront fournis à la société par l'auditeur externe ;
  - (ii) adopter des politiques et des procédures détaillées d'approbation préalable concernant les services mentionnés au sous-paragraphe (i) ci-dessus, y compris l'obligation imposée à la direction et à l'auditeur externe d'informer le comité d'audit de tout service envisagé qui n'est pas lié à l'audit et de la prestation d'un tel service ;
  - (iii) examiner les relations existantes ou potentielles de la société avec l'auditeur externe, y compris

les liens entre les employés de la société et les associés, les employés, les anciens associés et les anciens employés de l'auditeur externe actuel ou antérieur et, sans limiter la portée de ce qui précède, examiner et approuver les politiques d'embauche de la société concernant les associés, les employés et les anciens associés et employés de l'auditeur externe actuel ou antérieur ;

14. recevoir et étudier le rapport des auditeurs externes à la suite de leur audit finale, ainsi que les recommandations s'y rapportant, à l'intention de la direction de la société ;
15. surveiller une fois par an et, occasionnellement, au cours de l'année, les compétences, la qualité des services et l'indépendance de l'auditeur externe dans l'exercice de ses fonctions et recommander au conseil d'administration, le cas échéant, la convocation d'une assemblée des actionnaires afin d'envisager la destitution de l'auditeur externe ;
16. examiner avec les auditeurs externes l'étendue de leur audit et les conclusions qui en découlent, ainsi que les mesures prises par la direction pour mettre en œuvre les recommandations qui en découlent ;
17. veiller à la résolution des désaccords entre la direction et l'auditeur externe concernant les rapports financiers ;

#### *Contrôles internes*

18. examiner les points importants des rapports de suivi ainsi que les recommandations formulées à la direction ;
19. pour passer en revue avec l'auditeur externe :
  - (i) l'efficacité des livres et des systèmes comptables de contrôle interne et d'information de la société et si ces livres sont tenus de manière appropriée et si ces systèmes sont appliqués uniformément ; et
  - (ii) l'efficacité et les compétences des employés impliqués dans la comptabilité interne et le contrôle des activités de la société ;

afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence des systèmes de contrôle interne et de faire rapport au conseil d'administration sur ces questions ;

#### *Dépenses en immobilisations*

20. surveiller les aspects financiers des projets de dépenses en capital, y compris la conformité aux budgets ou aux prévisions de coûts et le rendement réel du capital investi des projets par rapport au rendement du capital investi prévu ;

#### *Réception et révision des rapports*

21. prescrire la forme et le contenu des certificats à faire signer par le chef de la direction et le vice-président aux finances de la société, s'assurer qu'ils sont fournis en temps utile et examiner ces certificats après leur réception ;
22. recevoir et examiner les rapports du chef de la direction et du vice-président aux finances concernant les provisions financières établies, l'achat et la vente d'actifs, les éléments de risque qui pourraient avoir une incidence sur les résultats financiers ou sur la structure financière de l'entreprise, le rachat d'actions de la société, les instruments financiers dérivés et autres questions similaires ;
23. recevoir et examiner les rapports d'étape sur les dépenses en capital ;

24. recevoir et examiner le rapport relatif aux litiges potentiels ou actuels impliquant la société ;

*Information continue*

25. examiner l'avis de l'assemblée annuelle des actionnaires, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et la notice annuelle, à moins qu'ils ne soient directement soumis au conseil d'administration ;

*Plaintes*

26. établir des procédures pour :

- (i) le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions d'audit ; et
- (ii) l'expression confidentielle et anonyme par les employés de préoccupations concernant des points de comptabilité ou d'audit discutables de la société ; et

*Autres questions*

27. d'étudier toutes autres questions et de rendre tous autres travaux que le conseil d'administration juge utiles.

## ANNEXE « C »

### DIVULGATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») estime qu'une bonne gouvernance est essentielle à l'efficacité des activités de la société. Le texte qui suit résume les pratiques de régie d'entreprise établies par la société conformément aux lois applicables et aux règlements et politiques des autorités en valeurs mobilières et de la Bourse, y compris les exigences de divulgation en vertu du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (Québec).

#### Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gérance de la société, en assurant un leadership indépendant et efficace pour superviser la gestion des activités et des affaires de la société et pour assurer une croissance responsable et durable.

Le conseil a adopté une charte, dont une copie est jointe à l'annexe « D », dans laquelle il assume explicitement la responsabilité de la gérance de la société. Conformément à la charte, les membres du conseil ont le devoir de superviser la gestion des activités et des affaires de la société. Le conseil, directement et par l'entremise de ses comités et du président du conseil (André Shareck), donne des directives à la haute direction, généralement par l'entremise du président et chef de la direction, afin de défendre au mieux les intérêts de la société.

Le conseil d'administration examine périodiquement sa composition et détermine si chaque administrateur est un administrateur indépendant. Pour l'exercice à venir, cinq des sept administrateurs sont considérés comme indépendants. Tous les comités du conseil d'administration sont composés uniquement d'administrateurs indépendants.

Administrateur	Indépendant	Administrateurs non indépendants	Comité d'audit	Comité de la rémunération	Comité ESG	Comité technique
Victor Cantore		Président et chef de la direction				
Pierre Carrier		CE				
Yvon Gélinas	✓		✓	✓	✓	
Luisa Moreno	✓		✓	✓	✓	
André Shareck	✓		✓	✓		
Phillip Brumit	✓					✓
Peter Damouni	✓					✓
	5/7	2/7	3	3	2	2

Les administrateurs indépendants peuvent se réunir en l'absence des membres de la direction à la fin des réunions du conseil, et certains sujets peuvent être abordés lors des réunions des comités indépendants. Le rôle du président du conseil d'administration est de faciliter le fonctionnement du conseil d'administration en toute indépendance de la direction et d'exercer un leadership indépendant auprès du conseil d'administration, en :

- assurer un leadership pour veiller à ce que le conseil d'administration fonctionne indépendamment de la direction de la société et des autres administrateurs non indépendants ;

- assurer le leadership pour favoriser l'efficacité du conseil d'administration ; être responsable de diriger l'auto-évaluation annuelle du conseil d'administration ;
- s'assurer que la structure des comités appropriée est en place et faire des recommandations pour la nomination à ces comités ;
- recommander les points à inscrire à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil ;
- commenter sur la qualité, la quantité et l'actualité des renseignements fournis par la direction aux administrateurs indépendants ;
- convocation, le cas échéant, de réunions extraordinaires du conseil, des administrateurs externes ou des administrateurs indépendants, avec un avis approprié, et l'établissement de l'ordre du jour de ces réunions en consultation avec les autres administrateurs externes ou indépendants, selon le cas ;
- présider les réunions du conseil, y compris en accordant suffisamment de temps pour la discussion des questions, en facilitant le consensus, en encourageant la pleine participation et la discussion par les administrateurs individuels et en confirmant que la clarté concernant la prise de décision est atteinte et enregistrée avec précision ;
- consulter et rencontrer tout ou partie des administrateurs indépendants, au gré de l'une ou l'autre partie, et représenter ces administrateurs, le cas échéant, lors de discussions avec la direction de la société sur les questions de gouvernance d'entreprise et autres questions ;
- collabore avec le chef de la direction pour s'assurer que le conseil d'administration reçoit les ressources nécessaires, y compris les conseillers et consultants externes jugés appropriés, afin de lui permettre d'exercer ses responsabilités et signale au chef de la direction tout problème qui empêche le conseil d'exercer ses responsabilités ;
- organisant et dirigeant l'évaluation du chef de la direction par le conseil ; et
- si les principaux actionnaires le demandent, en veillant à ce qu'il/elle soit disponible pour consultation et communication directe.

### Mandats d'administrateurs

Certains administrateurs de la société sont également administrateurs d'autres émetteurs assujettis, comme suit :

Nom de l'administrateur	Nom de l'autre émetteur assujetti à la déclaration	Poste(s) auprès d'un autre émetteur assujetti
Victor Cantore	Vision Lithium inc. Generic Gold Corporation Freeman Gold Corp Hanna Capital Corp. Transoceanic Investments Inc.	Administrateur, président-chef de la direction Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur
Luisa Moreno	Tantalex Resources Corporation Manganese X Energy Corp. Graphano Energy Ltd. Edison Cobalt Corp. AmmPower Corp.	Administrateur Administrateur Administrateur et chef de la direction Administrateur et chef de la direction Administrateur

	Defense Metals Corp.	Administrateur
Phillip S. Brumit Sr.	Luca Mining Corp. Empire Metals Limited	Administrateur Administrateur
Peter Damouni	Mason Resources Inc. Black Swan Graphene Inc. Organto Food Inc. Northern Superior Resources inc.	Administrateur, président et chef de la direction Administrateur Administrateur Administrateur

### Orientation et formation continue

Chaque nouvel administrateur reçoit des renseignements et la direction s'assure qu'il a accès à tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Des rencontres avec le président du conseil d'administration sont également organisées, de même qu'avec le président et chef de la direction. La plupart des réunions du conseil d'administration comprennent également des présentations sur des sujets d'intérêt pour les administrateurs. Les administrateurs sont également invités à assister à des séminaires et à visiter les projets de la société.

Les administrateurs sont également encouragés à participer à des conférences et à des séminaires de formation organisés par des tiers, et la société contribuera aux frais :

- Un administrateur (Pierre Carrier) a participé au programme de mentorat offert par l'AEMQ (*Association de l'exploration minière du Québec*) aux entreprises qui souhaitent obtenir la certification UL ECOLOGO<sup>MD</sup> pour l'exploration minière.
- La société a prévu un séminaire sur la gouvernance et l'éthique qui sera donné par l'*Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques* (IGOPP) à ses administrateurs et dirigeants, en avril 2022.

En outre, la société fournit des évaluations de marché externes et de la documentation sur l'industrie minière et les opportunités.

### Éthique commerciale

Le 24 mars 2022, le conseil d'administration a adopté un code d'éthique et de conduite des affaires officiel et écrit (le « **code d'éthique** ») afin de s'assurer que tous les administrateurs, les dirigeants, les employés et les entrepreneurs comprennent les valeurs de la société et leurs obligations. Le code s'applique à tous les employés permanents et temporaires, dirigeants, entrepreneurs et membres de notre conseil d'administration. Tous doivent lire, comprendre et respecter le code d'éthique et ils devront en attester la conformité annuellement ; une séance de formation sera également organisée une fois par an pour s'assurer que le code d'éthique est bien compris de toutes les personnes concernées. Le code d'éthique est disponible sur notre site Web ([www.amexexploration.com](http://www.amexexploration.com)).

#### *Politique en matière de plaintes*

Une politique de traitement des plaintes a également été créée pour veiller à ce que toute préoccupation d'ordre éthique ou comptable puisse être soulevée, de façon anonyme et sans risque de représailles. Le président du comité d'audit examinera, sur demande, toute question qui lui est soumise ([ethics@amexexploration.com](mailto:ethics@amexexploration.com)) conformément aux procédures énoncées dans le code sur les plaintes. La politique est accessible sur le site Web de la société.

## Conflits d'intérêts

Conformément à notre code d'éthique et à la loi applicable, nos administrateurs doivent nous divulguer par écrit tout conflit qu'ils ont avec nous, ou faire consigner l'intérêt au procès-verbal de la réunion du conseil, y compris une description de la nature et de l'étendue de tout conflit d'intérêts. Tout administrateur de cette nature doit s'abstenir de participer à toute discussion ou tout vote sur la question. Dans le cadre de nos pratiques, un administrateur qui a un intérêt important se récusé de la réunion du conseil d'administration lorsqu'une discussion ou un vote a lieu sur une telle question. En outre, dans le cadre du processus annuel du conseil, il est demandé aux administrateurs de remplir chaque année un questionnaire afin d'aider le conseil à identifier et à surveiller les conflits d'intérêts potentiels et les transactions avec parties liées.

## Politique de divulgation et sur les opérations d'initiés

Notre politique de communication de l'information et de commerce d'initiés encadre la diffusion de l'information au public et guide nos décisions et nos actions en matière de communication claire et complète de l'information, en temps opportun et en conformité avec toutes les réglementations sur les valeurs mobilières.

## Sélection des candidats au Conseil d'administration

Le conseil d'administration, en tant qu'ensemble, a la responsabilité de proposer de nouveaux administrateurs et de veiller à la composition et à l'expérience du conseil, ainsi qu'à l'équilibre approprié entre les administrateurs indépendants et non indépendants. Il n'existe pas de processus formel pour identifier les candidats en ce moment. Cependant, en mai 2025, le conseil d'administration a établi la liste suivante de compétences qu'il estime, dans l'ensemble, souhaitables pour favoriser l'avancement de la société compte tenu de son stade actuel. À mesure que les projets de la société progressent rapidement, le conseil adaptera les compétences pour s'assurer que le conseil, dans son ensemble, possède l'expertise nécessaire.

Administrateurs	Exploration minérale/ Géologie/ Développement minier <sup>(1)</sup>	Permis et aspects juridiques <sup>(2)</sup>	Marchés financiers <sup>(3)</sup>	F&A <sup>(4)</sup>	Développement durable/Social <sup>(5)</sup>	Comptabilité, gestion des risques et surveillance <sup>(6)</sup>	Gouvernance et conformité <sup>(7)</sup>	RH et rémunération <sup>(8)</sup>	Gestion des cadres <sup>(9)</sup>
Victor Cantore	◆	◆	◆	◆		◆	◆	◆	◆
Pierre Carrier	◆		◆	◆	◆		◆	◆	◆
Yvon Gelinias						◆	◆	◆	◆
Luisa Moreno			◆			◆		◆	◆
André Shareck	◆	◆		◆	◆	◆	◆	◆	◆
Phillip Brumit	◆	◆			◆		◆	◆	◆
Peter Damouni	◆	◆	◆	◆		◆	◆		◆

- Exploration minérale / Géologie** : Connaissance de : i) les activités d'exploration ; ii) la géologie ; et iii) l'élaboration de projets.
- Obtention de permis** : connaissance et expérience du processus d'obtention de permis pour un projet minier au Québec, Canada.
- Marchés financiers** : expérience dans l'industrie des placements ou dans des transactions visant à lever des capitaux, connaissance des relations entre les émetteurs, les preneurs fermes et les participants au marché.
- F&A** : Connaissance de : i) les marchés financiers, ii) les transactions de fusions et acquisitions amiables et hostiles, les mécanismes de défense ; et iii) les exigences légales générales en matière de fusions et acquisitions.

5. **Développement durable/social** : Connaissance de : i) les risques environnementaux dans l'industrie minière ; ii) la réglementation gouvernementale en matière d'environnement, de santé et de sécurité ; et iii) la connaissance et l'expérience en matière de relations communautaires et de participation des intervenants.
6. **Expérience en comptabilité, gestion et surveillance des risques** : expérience à titre de chef de la direction financière d'une société publique ou de cadre supérieur ou de sociétaire dans les domaines de la comptabilité, de la gestion financière ou de la banque, avec une compréhension de la comptabilité et de l'information financière, du financement d'entreprise et des contrôles internes.
7. **Gouvernance et conformité** : compréhension de : (i) les exigences/processus de surveillance de la direction ; (ii) le comportement éthique et les responsabilités ; (iii) les exigences des différentes parties prenantes ; (iv) l'engagement lié à la fonction d'administrateur ; et (v) les tendances évolutives en matière de gouvernance des sociétés publiques.
8. **RH et rémunération** : Capacité à : i) examiner la structure de gestion des petites et moyennes organisations ; ii) élaborer/évaluer/surveiller les ensembles de rémunération (salaire, avantages sociaux, incitatifs à court et à long terme) ; et iii) comprendre comment motiver les gens.
9. **Gestion des cadres supérieurs** : expérience en tant que PDG ou cadre supérieur, capacité à planifier, à gérer et à contrôler les activités et les risques d'une entreprise, à stimuler la croissance et à motiver les talents.

## Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération des administrateurs indépendants. En novembre 2020, elle a adopté une Politique de rémunération des administrateurs qui précise la rémunération des administrateurs. La Politique de rémunération des administrateurs a été déterminée à la suite d'échanges au sein du conseil d'administration, fondés sur les connaissances générales des membres concernant les pratiques de l'industrie (veuillez consulter l'annexe A – l'énoncé sur la rémunération des cadres supérieurs). En décembre 2025, un consultant indépendant a été embauché pour examiner les pratiques de rémunération de la société et certains ajustements ont été apportés aux ensembles de rémunération des hauts dirigeants désignés et des administrateurs.

## Autres comités du conseil d'administration

La société a créé un comité Environnement, social et gouvernance (le « **Comité ESG** ») en mars 2023, afin d'aider le conseil d'administration à exercer ses responsabilités de gouvernance et de surveillance en ce qui concerne l'identification et la gestion des questions ESG par la société, notamment :

- Environnement et durabilité ;
- Éthique des affaires ;
- Capital social et contribution, y compris l'engagement communautaire, l'investissement social, l'impact social et l'engagement des Premières Nations ; et
- Questions générales de gouvernance d'entreprise.

La société a créé un comité technique en juin 2025, dont la mission est d'exercer une surveillance au niveau du conseil d'administration sur les aspects techniques des projets et les activités de santé, de sécurité et d'environnement (SSE), et de soutenir l'élaboration des projets et des activités. Le comité se compose de deux (2) administrateurs et de deux (2) cadres supérieurs qui discutent régulièrement des activités d'exploration et de projets. Les responsabilités du Comité technique comprennent ce qui suit :

- Examen et avis au conseil d'administration sur :
  - Rendement trimestriel et annuel en matière de SSE ;

- États annuels des ressources et des réserves ;
  - Les budgets annuels des projets et les plans consolidés de la société, y compris l'analyse par la direction des risques et des possibilités pour la société ; et
  - Rapports techniques à publier pour la société.
- Examiner l'adéquation des programmes, des politiques et des normes existants qui traitent de tous les aspects de la SSE dans les projets et les opérations ;
  - Examen et préparation d'évaluations des principaux risques liés aux projets, techniques, SSE et aux risques émergents (p. ex., changement climatique, etc.) ; et les stratégies d'atténuation.
  - Examiner les questions d'exploration, géologiques, minières, métallurgiques et autres questions techniques importantes, et fournir une analyse technique de toute transaction importante envisagée (p. ex., fusions et acquisitions, aliénations, etc.).

### **Évaluation**

Le conseil d'administration n'a pas adopté de processus formel pour évaluer son efficacité. Le président est responsable d'évaluer l'efficacité du conseil dans son ensemble et l'apport de chaque administrateur et de formuler des recommandations d'amélioration lorsqu'il y a lieu.

## ANNEXE « D »



### CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») est responsable de la supervision de la gestion des activités et des affaires de la société, avec pour objectif principal de protéger et d'accroître la valeur pour les actionnaires à long terme.

Bien que la direction gère les activités quotidiennes de la société, le conseil a un devoir de gouvernance et évalue et surveille régulièrement le rendement de la direction. Quoique les administrateurs puissent être élus par les actionnaires pour apporter une expertise ou un point de vue particulier aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter un groupe particulier. Toutes les décisions de chaque membre du conseil doivent être prises de bonne foi, avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, et dans l'intérêt de la société. En déterminant ce qui est dans l'intérêt supérieur de la société, il convient de tenir dûment compte de l'incidence des décisions sur les diverses parties prenantes de celle-ci, y compris ses actionnaires, ses employés et les collectivités où elle exerce ses activités.

Les administrateurs doivent assister à toutes les réunions du conseil et examiner tous les documents de réunion à l'avance. Ils sont tenus de participer activement aux décisions du conseil. Bien que le conseil puisse déléguer certaines tâches à ses comités, cette délégation ne le dégage pas de ses responsabilités générales.

#### COMPOSITION

Le conseil est composé d'au moins trois membres, dont la majorité sont des administrateurs indépendants, selon le critère établi par le conseil.

#### RESPONSABILITÉS

Le conseil a les responsabilités suivantes :

##### En ce qui a trait à la planification stratégique

1. Approuver la stratégie à long terme de la société.
2. Approuver et surveiller la mise en œuvre du plan d'affaires annuel de la société.
3. Conseiller la direction sur les enjeux stratégiques.
4. Approuver toutes les décisions importantes qui sortent du cours normal des activités de la société, y compris les financements, les acquisitions et les aliénations ou les écarts importants par rapport au plan stratégique ou aux budgets.

##### En ce qui concerne les ressources humaines et l'évaluation du rendement

1. Choisir le chef de la direction et approuver la nomination des autres cadres supérieurs.
2. Surveiller et évaluer le rendement du chef de la direction et des membres de la haute direction et approuver leur rémunération, en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs fixés ainsi que des recommandations du comité de rémunération.
3. Surveillance du processus de planification de la relève de la direction et du conseil d'administration.
4. Surveiller la taille et la composition du conseil et de ses comités en fonction des compétences, des aptitudes et des qualités personnelles recherchées chez les administrateurs.
5. Approbation de la liste des candidats au conseil d'administration soumis au vote des actionnaires.

### **En ce qui concerne les questions financières et les contrôles internes**

1. Surveiller l'intégrité et la qualité des états financiers et des documents connexes de la société.
2. Examen du contenu général de même que du rapport du comité d'audit sur les aspects financiers de la notice annuelle de la société (le cas échéant), du rapport annuel, de la circulaire de sollicitation de procurations, du rapport de gestion, des prospectus et de tout autre document à déposer par la société.
3. Approuver les budgets d'exploitation et d'immobilisations, l'émission de valeurs mobilières et, sous réserve du calendrier des pouvoirs adoptés par le conseil, toute transaction qui sort de l'exercice normal des activités, y compris les propositions de fusion, d'acquisition ou les transactions importantes telles que les investissements et les désinvestissements.
4. Déterminer les politiques et procédures en matière de dividendes.
5. Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des systèmes appropriés sont en place pour identifier les risques et les opportunités liés aux activités et superviser le processus de mise en œuvre pour gérer ces risques et ces opportunités.
6. Surveiller les systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société.
7. Surveiller la conformité de la société aux exigences légales et réglementaires applicables.
8. Examen annuel de la politique de communication de la société et surveillance des communications de la société avec les analystes, les investisseurs et le public.

### **En ce qui concerne les questions de gouvernance**

1. Prenant toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'intégrité de la direction et que celle-ci crée une culture d'intégrité dans l'ensemble de la société.
2. Examiner régulièrement les structures de gouvernance d'entreprise, y compris les chartes et les politiques des comités pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société, et assurer le suivi de la conformité.
3. Prendre des mesures raisonnables pour assurer l'évaluation annuelle du rendement du conseil d'administration, de ses comités et de ses membres.

### **En ce qui a trait aux communications organisationnelles**

1. En collaboration avec la direction, rencontrer les actionnaires de la société à l'assemblée annuelle et être disponible pour répondre à leurs questions à ce moment-là.
2. Surveiller les programmes de relations avec les investisseurs et les communications avec les analystes, les médias et le public.
3. Examiner, approuver et superviser la mise en œuvre de la politique en matière de divulgation de la société.

### **MODE D'EXPLOITATION**

1. Les réunions du conseil se tiennent au moins chaque trimestre et, au besoin, de plus, une réunion extraordinaire du conseil est tenue chaque année, au moins, pour examiner le plan stratégique et le budget de la société ainsi que les structures de gouvernance d'entreprise.
2. Le président du conseil élabore l'ordre du jour de chaque réunion du conseil en consultation avec le chef de la direction. L'ordre du jour et les documents appropriés sont transmis aux administrateurs en temps opportun avant chaque réunion.
3. Les administrateurs indépendants se réunissent périodiquement en l'absence de la direction et des administrateurs non indépendants.
4. Le conseil a mis sur pied deux comités permanents, soit le comité d'audit et le comité de rémunération, afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
5. Afin de faciliter la communication entre le conseil d'administration et chacun des comités du conseil, le président de chaque comité doit fournir un résumé et, si nécessaire, un rapport au conseil sur les questions importantes examinées par le comité lors de la première réunion du conseil suivant la réunion du comité.
6. Des comités spéciaux peuvent être établis au besoin pour aider à traiter des questions spécifiques.

La présente charte du conseil est un énoncé de politiques générales et se veut un élément du cadre de gouvernance souple au sein duquel le conseil, aidé de ses comités, dirige les affaires de la société. Rien dans la présente charte

ne vise à élargir les normes de conduite applicables en vertu des lois ou des exigences réglementaires pour les administrateurs de la société.

APPROUVÉ LE 11 AOÛT 2020

**ANNEXE « E »**  
**RÉGIME GÉNÉRAL**

(Voir ci-joint)



**RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL FONDÉ SUR DES ACTIONS**  
**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 MAI 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>ARTICLE 1 - OBJECTIF .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 Objectif.....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 Modification de l'ancien régime .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.1 Définitions.....</b>	<b>1</b>
<b>2.2 Interprétation .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3 - ADMINISTRATION.....</b>	<b>11</b>
<b>3.1 Administration .....</b>	<b>11</b>
<b>3.2 Délégation à un comité.....</b>	<b>12</b>
<b>3.3 Décisions exécutoires.....</b>	<b>13</b>
<b>3.4 Admissibilité .....</b>	<b>13</b>
<b>3.5 Exigences de l'administrateur du régime .....</b>	<b>13</b>
<b>3.6 Total des actions visées par des attributions.....</b>	<b>13</b>
<b>3.7 Limites relatives aux octrois d'attributions.....</b>	<b>14</b>
<b>3.8 Conventions d'attribution .....</b>	<b>15</b>
<b>3.9 Incessibilité des attributions.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4 - OPTIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 Octroi d'options.....</b>	<b>15</b>
<b>4.2 Prix d'exercice.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3 Durée des options .....</b>	<b>15</b>
<b>4.4 Acquisition et exercice .....</b>	<b>15</b>
<b>4.5 Paiement du prix d'exercice.....</b>	<b>16</b>
<b>4.6 Exercice sans décaissement .....</b>	<b>16</b>
<b>4.7 Exercice net d'options.....</b>	<b>16</b>

<b>ARTICLE 5 - UNITÉS D’ACTIONS DIFFÉRÉES .....</b>	<b>17</b>
<b>5.1 Octroi d’UAD .....</b>	<b>17</b>
<b>5.2 Comptabilisation des UAD.....</b>	<b>19</b>
<b>5.3 Acquisition des UAD.....</b>	<b>19</b>
<b>5.4 Règlement des UAD .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 6 - UNITÉS D’ACTIONS INCESSIBLES.....</b>	<b>19</b>
<b>6.1 Octroi d’UAI.....</b>	<b>19</b>
<b>6.2 Comptabilisation des UAI.....</b>	<b>20</b>
<b>6.3 Acquisition des UAI .....</b>	<b>20</b>
<b>6.4 Règlement des UAI.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 7 - UNITÉS D’ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>7.1 Octroi d’UAR .....</b>	<b>21</b>
<b>7.2 Modalités des UAR.....</b>	<b>21</b>
<b>7.3 Objectifs de rendement.....</b>	<b>21</b>
<b>7.4 Comptabilisation des UAR.....</b>	<b>21</b>
<b>7.5 Acquisition des UAR.....</b>	<b>21</b>
<b>7.6 Règlement des UAR .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8 - AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 9 - MODALITÉS D’ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>23</b>
<b>9.1 Équivalents de dividendes .....</b>	<b>23</b>
<b>9.2 Période d’interdiction d’opérations.....</b>	<b>23</b>
<b>9.3 Retenues d’impôt.....</b>	<b>23</b>
<b>9.4 Récupération .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 10 - CESSATION D’EMPLOI OU DES SERVICES.....</b>	<b>24</b>
<b>10.1 Cessation d’emploi, des services ou des fonctions d’administrateur.....</b>	<b>24</b>
<b>10.2 Pouvoir d’autoriser l’acquisition anticipée.....</b>	<b>26</b>

10.3	Droits des participants.....	26
<b>ARTICLE 11 - ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ.....</b>		<b>26</b>
11.1	Général.....	26
11.2	Changement de contrôle.....	26
11.3	Restructuration du capital de la Société .....	28
11.4	Autres événements touchant la Société .....	28
11.5	Acquisition anticipée immédiate des attributions .....	28
11.6	Émission d'actions supplémentaires par la Société.....	28
11.7	Fractions .....	28
<b>ARTICLE 12 - CONTRIBUABLES AMÉRICAINS .....</b>		<b>29</b>
12.1	Dispositions relatives aux contribuables américains.....	29
12.2	OAAI.....	29
12.3	Durée et prix d'exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.....	29
12.4	Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO .....	30
12.5	Dispositions entraînant l'inadmissibilité.....	30
12.6	Statut des OAAI après la cessation d'emploi .....	30
12.7	Approbation des actionnaires aux fins des OAAI.....	31
12.8	Article 409A du Code.....	31
12.9	Choix en vertu de l'article 83(b) .....	32
<b>ARTICLE 13 - MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME.....</b>		<b>32</b>
13.1	Modification, suspension ou dissolution du régime .....	32
13.2	Approbation des actionnaires .....	33
13.3	Modifications permises .....	33
<b>ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		<b>34</b>
14.1	Obligation légale.....	34
14.2	Communiqués de presse .....	34

14.3	Absence d'avantage supplémentaire .....	34
14.4	Droits des participants.....	34
14.5	Mesures internes .....	35
14.6	Conflit.....	35
14.7	Politique anti-couverture.....	35
14.8	Renseignements sur les participants.....	35
14.9	Participation au régime .....	35
14.10	Participants étrangers.....	35
14.11	Aucune déclaration ni garantie.....	36
14.12	Successeurs et ayants cause.....	36
14.13	Restrictions générales et cession .....	36
14.14	Dissociation.....	36
14.15	Avis.....	36
14.16	Date de prise d'effet .....	36
14.17	Lois applicables .....	37
14.18	Acceptation de compétence .....	37

**ANNEXE A - AVIS DE CHOIX**

**ANNEXE B - CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (POUR LES PARTICIPANTS QUI NE SONT PAS DES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)**

**ANNEXE C - CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)**

## AMEX EXPLORATION INC.

### RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL FONDÉ SUR DES ACTIONS

#### ARTICLE 1 - OBJECTIF

##### 1.1 Objectif

Le présent régime vise à doter la Société d'un mécanisme fondé sur des actions afin de recruter, fidéliser et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés, des employés d'une société de gestion et des consultants compétents, de récompenser ceux d'entre eux qui peuvent se voir octroyer, à l'occasion, des attributions par le conseil aux termes du présent régime pour leur contribution aux objectifs et au succès à long terme de la Société, et enfin de leur permettre d'acquérir des actions à titre d'investissement et de participation à long terme dans la Société et de les encourager à le faire.

##### 1.2 Modification de l'ancien régime

Le présent régime constitue une modification et une mise à jour du régime incitatif fondé sur des titres de la Société qui avait été approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de la Société qui s'est tenue le 4 mai 2022 (l'« **ancien régime** »). Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, toutes les options en circulation octroyées aux termes de l'ancien régime (les « **options de l'ancien régime** ») continueront d'être en circulation en tant qu'attributions octroyées aux termes du présent régime et assujetties aux modalités de ce dernier, étant entendu toutefois que toutes les options ayant été octroyées aux termes de l'ancien régime demeurent en vigueur conformément à leurs modalités existantes.

#### ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

##### 2.1 Définitions

Les expressions suivantes, lorsqu'elles sont employées aux présentes, ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne dicte un sens différent.

« **action** » désigne une action ordinaire du capital de la Société, tel qu'il est constitué à la date de prise d'effet, ou une ou des actions émises en remplacement de cette action ordinaire conformément au droit canadien ou à toute autre loi applicable, et/ou une action de toute autre catégorie d'actions ordinaires du capital de la Société qui peut exister à l'occasion, ou, après un rajustement prévu à l'article 11, les autres actions ou titres auxquels le titulaire d'une attribution peut avoir droit par suite de ce rajustement;

« **actions visées par des options** » désigne des actions pouvant être émises par la Société à l'exercice d'options en cours;

« **activités de relations avec les investisseurs** » désigne toutes activités ou communications orales ou écrites, effectuées par la Société ou un actionnaire de la Société ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société, à l'exclusion des activités suivantes:

- a) la diffusion d'information fournie ou de documents préparés dans le cours normal de l'activité de la Société qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse

raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société :

- (i) favoriser la vente de produits ou de services de la Société;
  - (ii) faire connaître la Société au public;
- b) les activités ou communications nécessaires pour respecter :
- (i) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
  - (ii) les règles de la Bourse ou les règles, règlements ou autres textes réglementaires d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre Bourse ayant compétence à l'égard de la Société;
- c) les communications effectuées par un éditeur ou un rédacteur d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage distribué uniquement à ses abonnés ou à ses acheteurs, si :
- (i) la communication n'est faite que par l'intermédiaire du journal, du magazine ou du périodique;
  - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ni autre contrepartie que celle qu'il reçoit en sa qualité d'éditeur ou de rédacteur;
- d) les activités ou les communications qu'une Bourse peut par ailleurs préciser;

« **administrateur du régime** » désigne le conseil ou, dans la mesure où l'administration du présent régime a été déléguée au comité par le conseil conformément au paragraphe 3.2, le comité;

« **administrateur** » désigne un administrateur de la Société qui n'est pas un employé;

« **ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **approbation des actionnaires désintéressés** » désigne l'approbation, conformément à la politique 4.4 de la TSXV, par les actionnaires de la Société à une assemblée d'actionnaires dûment constituée, à l'exclusion : (i) des votes associés aux actions détenues en propriété véritable par les initiés à qui des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime et par les personnes qui ont un lien avec ceux-ci ou qui sont membres du même groupe que ceux-ci; (ii) des autres votes exclus conformément à ce qui est prévu dans la politique 4.4 de la TSXV;

« **article 409A du Code** » désigne l'article 409A du Code et l'ensemble des règlements, directives, programmes de conformité et autres directives d'interprétation qui en découlent;

« **attribution** » désigne toute option, unité d'action différée, unité d'action incessible, unité d'action de rendement ou autre attribution fondée sur des actions octroyée aux termes du présent régime, qui peut être libellée ou réglée en actions, en espèces ou sous toute autre forme prévue aux présentes;

« **autorités de réglementation** » désigne toutes les bourses de valeurs, tous les systèmes de cotation entre courtiers et tous les autres systèmes de négociation organisés à la cote desquels les

actions sont inscrites, ainsi que l'ensemble des commissions des valeurs mobilières ou autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence à l'égard de la Société;

« **autre attribution fondée sur des actions** » désigne tout droit accordé aux termes de l'article 8;

« **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, signé par un participant et indiquant l'intention de celui-ci d'exercer une option en particulier;

« **avis de choix** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1b);

« **Bourse** » désigne, selon le cas, la TSXV, la TSX ou toute autre bourse à la cote de laquelle les actions sont ou peuvent être inscrites à l'occasion;

« **cessation de service** » a le sens qui est attribué à l'expression *separation from service* à l'article 409A du Code;

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) une opération à tout moment et par quelque moyen que ce soit aux termes de laquelle une personne ou un groupe d'au moins deux personnes agissant conjointement ou de concert (autres que la Société ou une filiale en propriété exclusive de la Société) acquiert après la date des présentes la propriété véritable, directe ou indirecte, de titres de la Société représentant plus de 50 % des titres avec droit de vote de la Société alors émis et en circulation, ou acquiert le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur de tels titres, notamment par suite d'une offre publique d'achat, d'un échange de titres, d'une fusion de la Société avec une autre entité, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre réorganisation d'entreprise;
- b) la vente, la cession ou un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société à une personne autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société;
- c) la dissolution ou la liquidation de la Société, autrement que dans le cadre de la distribution d'actifs de la Société à une ou à plusieurs personnes qui étaient des filiales en propriété exclusive de la Société avant cet événement;
- d) une opération nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société aux termes de laquelle la Société est acquise par une autre personne par voie de regroupement, de fusion, d'échange de titres, d'achat d'actifs, d'arrangement prévu par la loi ou autrement (à l'exception d'une fusion simplifiée ou d'un échange de titres avec une filiale en propriété exclusive de la Société);
- e) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, tout autre événement qui, de l'avis du conseil, constitue un changement de contrôle de la Société;
- f) les membres du conseil en date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société (le « **conseil en fonction** ») cessent pour quelque raison que ce soit de constituer au moins la majorité des membres du conseil, à moins que l'élection d'un nouvel administrateur, ou sa mise en candidature en vue de l'élection par les actionnaires de la Société, n'ait été approuvée au moins à la majorité des voix exprimées par les membres du

conseil en fonction, auquel cas ce nouvel administrateur sera considéré comme un membre du conseil en fonction;

étant entendu que, notwithstanding les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, un changement de contrôle est réputé ne pas avoir eu lieu en vertu des alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus si, immédiatement après l'opération visée aux alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus : A) les porteurs de titres de la Société qui représentaient, immédiatement avant la réalisation de cette opération, plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs de la Société détiennent (x) des titres de l'entité issue de cette opération (y compris la personne qui succède à la Société dans la détention des actifs de la Société dans une transaction visée à l'alinéa b) ci-dessus) (l'« **entité issue de l'opération** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires (les « **droits de vote** ») de l'entité issue de l'opération, ou (y) le cas échéant, des titres de l'entité qui a, directement ou indirectement, la propriété effective de 100 % des titres permettant de voter à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de l'entité issue de l'opération (la « **société mère** »), qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de la société mère et B) aucune personne ni aucun groupe d'au moins deux personnes, agissant conjointement ou de concert, n'est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote de la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, de l'entité issue de l'opération) (toute telle opération qui satisfait à tous les critères précisés aux sous-alinéas A) et B) ci-dessus étant qualifiée d'« **opération non admissible** » et, après une opération non admissible, les mentions du terme « Société » dans la présente définition de « changement de contrôle » désignent la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, l'entité issue de l'opération) et, si cette entité est une société ou une fiducie, les mentions du terme « conseil » désignent le conseil d'administration ou le conseil des fiduciaires, selon le cas, de cette entité).

Nonobstant ce qui précède, aux fins de toute attribution qui constitue une « rémunération différée » (au sens donné à *deferred compensation* à l'article 409A du Code), dont le paiement serait requis ou devancé à la survenance d'un changement de contrôle, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle à l'égard des attributions octroyées à un participant qui est un contribuable américain, à moins que l'opération ne soit considérée comme un « événement de changement de contrôle » au sens donné à l'expression *a change in control event* à l'article 409A du Code;

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse, qui est calculé en divisant la valeur totale par le volume total des titres en question négociés pendant les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des options en cause;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **comité** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 3.2;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il peut être constitué à l'occasion;

« **consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique (autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales) ou une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à l'une de ses filiales des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou

d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec));

- b) qui fournit des services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou l'une de ses filiales et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de la Société ou d'une filiale de la Société;

« **contribuable américain** » désigne un participant qui, à l'égard d'une attribution, est uniquement assujéti à l'impôt en vertu des lois fiscales américaines applicables;

« **contribuable canadien** » désigne un participant qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt;

« **contrôle** » désigne :

- a) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société, la propriété effective par cette personne, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote ou d'autres intérêts dans cette société lui donnant le droit d'exercer un contrôle et une emprise de fait sur les activités de cette société;
- b) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise, le droit contractuel de diriger les affaires de la société de personnes, de la société en commandite, de la fiducie ou de la coentreprise;
- c) lorsqu'il s'applique à une fiducie, la propriété effective, au moment pertinent, de plus de 50 % des biens cédés à la fiducie;

les expressions « **contrôlé par** » et « **contrôlant** » et les mots et expressions similaires ont des significations correspondantes; étant entendu qu'une personne qui contrôle une société, une société de personnes, une société en commandite ou une coentreprise est réputée contrôler une société, une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise contrôlée par cette personne, et ainsi de suite;

« **convention d'attribution** » désigne une convention écrite et signée entre un participant et la Société, selon la ou les formes approuvées par l'administrateur du régime, attestant les modalités d'octroi d'une attribution aux termes du présent régime (y compris un contrat d'emploi écrit ou un autre contrat d'emploi applicable). Les conventions d'attribution ne sont pas nécessairement toutes identiques;

« **cours** » désigne, à l'égard des actions à toute date, le cours qui est déterminé comme suit :

- a) si les actions sont alors cotées à la Bourse, le cours correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume à la Bourse pour les dix jours de bourse précédant immédiatement cette date (à condition que ce cours ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse ));
- b) si les actions ne sont pas cotées à la Bourse, le cours correspond, sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation compétentes, à la juste valeur marchande des actions à cette date, selon ce qui est établi par le conseil, à son seul gré;

« **date de cessation des fonctions** » désigne :

- a) dans le cas d'un employé dont l'emploi au sein de la Société ou d'une filiale de la Société prend fin : (i) la date désignée par l'employé et la Société ou une filiale de la Société dans un contrat de travail écrit ou une autre entente écrite conclue entre l'employé et la Société ou une filiale de la Société, ou (ii) si aucun contrat de travail écrit n'existe, la date désignée par la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, à laquelle l'employé cesse d'être un employé de la Société ou de la filiale de la Société, selon le cas, à condition que, dans le cas d'une cessation d'emploi par démission du participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis de démission a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas la date de fin de toute période de préavis raisonnable que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue par la loi d'accorder au participant;
- b) dans le cas d'un consultant dont le contrat ou l'entente de consultation conclu avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, prend fin, la date désignée par la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) comme la date à laquelle le contrat ou l'entente de consultation du participant est résilié, à condition que, dans le cas d'une résiliation volontaire d'un tel contrat ou d'une telle entente par le participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis de résiliation volontaire a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas de la date d'expiration de toute période de préavis de résiliation que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue d'accorder au participant aux termes du contrat ou de l'entente de consultation;
- c) nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un contribuable américain, la « date de cessation des fonctions » d'un participant correspond à la date à laquelle le participant fait l'objet d'une cessation de service avec la Société ou une filiale de la Société;

« **date de commencement** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 10.1e);

« **date d'expiration** » désigne la date d'expiration précisée dans la convention d'attribution (laquelle doit tomber au plus tard le dixième anniversaire de la date d'octroi) ou, si elle n'y est pas précisée, la date du dixième anniversaire de la date d'octroi.

« **date d'octroi** » désigne, pour toute attribution, la date actuelle ou future spécifiée par l'administrateur du régime au moment où il octroie l'attribution ou, si aucune date n'est spécifiée, la date à laquelle l'attribution a été octroyée;

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet du présent régime, soit le 25 janvier 2023;

« **date du choix** » désigne la date à laquelle la personne qui fait un choix remet un avis de choix conformément à l'alinéa 5.1b);

« **dirigeant** » désigne un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **employé** » désigne, selon le cas :

- a) une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou de l'une de ses filiales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et à l'endroit de qui des retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec doivent être effectuées à la source;
- b) une personne physique qui travaille à plein temps pour la Société ou l'une de ses filiales et qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- c) une personne physique qui travaille pour la Société ou l'une de ses filiales sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal de 10 heures par semaine, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

« **employé d'une société de gestion** » désigne une personne physique employée par une société qui fournit à la Société des services de gestion qui sont nécessaires pour assurer le succès continu de l'entreprise commerciale de la Société;

« **employeur du participant** » désigne, à l'égard d'un participant qui est ou a été un employé, la Société ou la filiale de la Société qui est ou, si le participant a cessé d'être employé par la Société ou la filiale de la Société, qui a été l'employeur du participant;

« **filiale** » désigne un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, ainsi que toute filiale de cette filiale, ou toute autre entité dans laquelle la Société détient une participation et qui est désignée par l'administrateur du régime, à l'occasion, comme filiale pour l'application du présent régime, à condition que, dans le cas d'un contribuable canadien, l'émetteur soit lié (aux fins de la *Loi de l'impôt*) à la Société;

« **fournisseurs de services de relations avec les investisseurs** » désigne tout consultant qui effectue des activités de relations avec les investisseurs et tout administrateur, dirigeant, employé ou employé d'une société de gestion dont le rôle et les fonctions consistent principalement à effectuer des activités de relations avec les investisseurs;

« **initié** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)*;

« **invalidé** » ou « **invalidité** » désigne, à l'égard d'un participant, le fait d'être atteint d'une invalidité mentale ou physique ou d'une maladie qui l'empêche d'exercer ses fonctions normales d'employé pendant une période continue de six mois ou pendant une période de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, tel qu'attesté par deux médecins ou selon ce qui est autrement déterminé conformément aux procédures établies par l'administrateur du régime aux fins du présent régime;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les principales banques commerciales à Montréal, dans la province de Québec, sont ouvertes aux fins d'activités commerciales durant leurs heures normales d'ouverture;

« **juste valeur marchande** » désigne, à l'égard d'une action à toute date : a) si les actions sont cotées à la Bourse, le prix d'une action à la clôture de la séance de bourse régulière de ce marché ou de cette bourse le dernier jour de bourse précédant cette date, et si aucune vente d'actions n'a eu lieu lors de ce jour, le premier jour précédent lors duquel des actions ont été vendues (à condition que ce prix ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse); b) si les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs reconnue, la moyenne des cours « acheteur » et « vendeur » de clôture publiés par OTC Markets, le National Quotation Bureau ou tout service d'information comparable à cette date ou, si aucun cours « acheteur » et « vendeur » n'est publié à cette date, à la première date précédente à laquelle de tels cours sont disponibles pour une action; ou c) si les actions ne sont pas négociées sur un marché à cette date, la valeur par action d'une action, telle qu'elle est établie par le conseil ou tout comité dûment autorisé du conseil, à son seul gré, selon les principes d'évaluation applicables et, en ce qui concerne les options accordées aux contribuables américains, ces principes d'évaluation seront conformes à l'article 1.409A-(b)(5)(iv)(B)(1) des règlements du Trésor américain;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion, ainsi que l'ensemble des règlements, des interprétations et des directives administratives qui en découlent;

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne les lois, les règlements et les règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que les politiques, les avis, les normes et les ordonnances générales en vigueur de temps à autre qui régissent la Société ou qui s'y appliquent ou auxquels elle est assujettie;

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **mécanisme de rémunération à base de titres** » désigne une option, un régime d'options d'achat d'actions, un régime d'achat d'actions à l'intention des employés ou tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation aux termes duquel des actions sont émises ou peuvent être émises aux administrateurs, dirigeants, employés et/ou prestataires de services de la Société ou de toute filiale de la Société;

« **montant choisi** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a);

« **motif valable** » désigne :

- a) à l'égard d'un employé en particulier : 1) un « motif valable » au sens donné à ce terme dans le contrat d'emploi ou dans toute autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et l'employé; 2) en l'absence d'un contrat d'emploi écrit ou d'un autre contrat d'emploi applicable entre la Société ou une filiale de la Société et les employés, ou en l'absence d'une définition de « motif valable » dans un tel contrat, un « motif valable » au sens donné à ce terme dans la convention d'attribution; ou 3) si aucun des cas décrits aux alinéas 1) et 2) ne s'applique, un « motif valable » au sens donné à ce terme ou à des termes analogues dans les lois applicables ou, en l'absence d'une telle définition, A) en ce qui concerne une attribution octroyée à un employé qui n'est pas employé aux États-Unis, ce terme renvoie aux circonstances permettant à un employeur de mettre fin à l'emploi d'un particulier sans préavis ou indemnité en tenant lieu; et B) en ce qui concerne une attribution octroyée à un employé qui est employé aux États-Unis (i) toute violation d'une entente écrite entre la Société et l'employé; (ii) tout manquement de l'employé à l'obligation de s'acquitter avec compétence et diligence des responsabilités professionnelles qui lui sont assignées qui n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit à

l'employé par la Société, un employé ne pouvant recevoir un tel avis qu'une seule fois par année civile; (iii) la commission d'un acte délictueux ou d'un méfait, ou le fait de ne pas contester une poursuite intentée relativement à un acte délictueux ou un méfait; (iv) la conviction raisonnable de la Société que l'employé a violé une loi, une règle ou un règlement, lorsqu'une telle violation, de l'avis de l'employeur, nuit aux activités ou à la réputation de la Société; v) la conviction raisonnable de la Société que l'employé s'est livré à des pratiques contraires à l'éthique ou fait preuve de malhonnêteté ou de déloyauté;

- b) dans le cas d'un consultant, 1) la survenance de tout événement qui, en vertu du contrat de consultation écrit conclu avec le consultant ou en vertu de la common law ou des lois du territoire où le consultant fournit des services, donne à la Société ou à une des sociétés du même groupe qu'elle le droit de résilier immédiatement le contrat de consultation; ou 2) la résiliation du contrat de consultation suite à une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- c) dans le cas d'un administrateur, le fait de cesser d'être un administrateur en raison 1) d'une incapacité en vertu de l'article 108 de la LSAQ; 2) d'une résolution adoptée par les actionnaires en vertu de l'article 110 de la LSAQ, ou 3) d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- d) dans le cas d'un dirigeant, 1) un motif valable au sens du contrat d'emploi écrit conclu avec le dirigeant ou, en l'absence de contrat écrit ou de définition de motif valable, le sens habituel de « motif valable » ou de termes analogues en vertu de la common law ou des lois applicables du territoire où le dirigeant fournit des services; 2) le fait de cesser d'être un dirigeant en raison d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;

« **objectifs de rendement** » désigne des objectifs de rendement établis en fonction de l'atteinte d'un niveau précis à l'égard d'un critère en particulier, ou d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage à l'égard d'un tel critère, lesquels objectifs de rendement peuvent s'appliquer à la Société, à une filiale de la Société, à une division de la Société ou d'une filiale de la Société ou à une personne physique, ou à plusieurs d'entre eux, ou peuvent s'appliquer au rendement de la Société ou d'une filiale de la Société par rapport à un indice boursier, à un groupe d'autres sociétés ou à une combinaison de ceux-ci, ou selon toute autre base de comparaison, le tout selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré;

« **options de l'ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **options** » désigne un droit accordé par la Société à un participant lui permettant d'acquérir des actions de la Société à un prix déterminé pendant une période déterminée;

« **participant** » désigne un administrateur, dirigeant, employé, employé d'une société de gestion ou consultant à qui une attribution a été octroyée aux termes du présent régime;

« **personne qui fait un choix** » désigne un participant qui est, à la date du choix applicable, un administrateur;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un consortium non constitué en personne morale, un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, une personne morale et une

personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur, d'administrateur successoral ou de représentant légal;

« **politique 4.4** » désigne la politique 4.4 – Rémunération en titres du Guide du financement des sociétés de la TSXV, telle que modifiée de temps à autre;

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une action visée par une option peut être achetée à l'exercice d'une option;

« **régime** » désigne le présent régime incitatif général fondé sur des actions, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **rémunération à titre d'administrateur** » désigne la rémunération totale (y compris la rémunération annuelle et les jetons de présence, le cas échéant) versée par la Société à un administrateur au cours d'une année civile pour ses services à titre de membre du conseil;

« **rémunération en espèces** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a));

« **retraite** » désigne, sauf définition contraire dans le contrat d'emploi écrit ou autre contrat d'emploi applicable du participant ou dans la convention d'attribution, la fin de la carrière professionnelle du participant à l'âge de 67 ans ou à un autre âge de retraite, avec le consentement de l'administrateur du régime, le cas échéant;

« **société d'experts-conseils** » désigne un consultant qui est une société;

« **société du même groupe** » désigne toute entité qui est une « société du même groupe » aux fins du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Société** » désigne Amex Exploration inc.;

« **société** » désigne, sauf indication contraire, une personne morale, une association ou une organisation constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une association ou toute autre entité autre qu'une personne physique;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » désigne tout droit octroyé aux termes de l'article 5 du présent régime;

« **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne une unité dont la valeur équivaut à une action, créditée au moyen d'une écriture dans les livres de la Société, conformément à l'article 6;

« **unité d'action liée au rendement** » ou « **UAR** » désigne tout droit accordé aux termes de l'article 7 du présent régime.

## 2.2 Interprétation

- a) Lorsque l'administrateur du régime exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'administration du présent régime, les expressions « pouvoir discrétionnaire », « discrétion

» ou « gré » s'entendent du pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de l'administrateur du régime.

- b) Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » désignent l'article, le paragraphe ou l'alinéa en question du présent régime, respectivement.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.
- d) À moins d'indication contraire, les délais prévus pour le versement de tout paiement ou la prise de toute mesure sont calculés de manière à exclure le jour du début du délai, à inclure le jour d'expiration du délai, et à abrégier le délai au jour ouvrable précédent immédiatement le dernier jour du délai dans le cas où celui-ci ne serait pas un jour ouvrable. Lorsqu'une mesure doit être prise ou qu'un paiement doit être versé un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise ou ce paiement doit être versé au plus tard le jour ouvrable précédent immédiatement le jour prévu.
- e) À moins d'indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.
- f) Les titres utilisés aux présentes ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur l'interprétation du présent régime.

### **ARTICLE 3 - ADMINISTRATION**

#### **3.1 Administration**

Le présent régime sera administré par l'administrateur du régime et, sauf indication contraire aux présentes, celui-ci a le pouvoir exclusif et absolu, à son gré, de faire ce qui suit :

- a) déterminer à quelles personnes physiques des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime;
- b) octroyer des attributions aux termes du régime, en lien avec l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles, d'unités d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants, aux personnes et, sous réserve des dispositions du régime, selon les modalités et conditions déterminées par celui-ci, y compris ce qui suit :
  - (i) le ou les moments auxquels des attributions peuvent être octroyées;
  - (ii) les conditions aux termes desquelles :
    - A) les attributions peuvent être octroyées aux participants;
    - B) les attributions peuvent être abandonnées en faveur de la Société;
 y compris les conditions d'acquisition et les conditions relatives à la réalisation des objectifs de rendement spécifiés;
  - (iii) le nombre d'actions qui sont visées par une attribution;

- (iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant relativement à l'achat d'actions visées par des attributions;
  - (v) le fait que des restrictions ou des limites doivent être imposées à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'octrois d'attributions, de même que la nature de ces restrictions ou limites, le cas échéant;
  - (vi) tout devancement du moment à partir duquel il est possible d'exercer une attribution ou tout devancement de l'acquisition d'une attribution, ou toute renonciation à la résiliation d'une attribution, en fonction de facteurs que l'administrateur du régime peut établir;
- c) établir la ou les formes des conventions d'attribution;
  - d) annuler, modifier, ajuster ou changer par ailleurs toute attribution dans des circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées, conformément aux dispositions du présent régime;
  - e) interpréter le présent régime et toutes les conventions d'attribution;
  - f) adopter, modifier, établir et annuler des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au présent régime, y compris des règles et des règlements ayant trait à des sous-régimes établis afin de se conformer à des lois étrangères applicables ou d'être admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de lois étrangères applicables;
  - g) si une attribution doit être octroyée à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui cette attribution doit être octroyée doivent s'assurer et confirmer que le participant est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi;
  - h) prendre toute autre décision et toute autre mesure nécessaire ou souhaitable en vue de la mise en œuvre et de l'administration du présent régime.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toutes autres attributions fondées sur des actions qui ne sont pas des options, des unités d'actions différées, des unités d'actions incessibles ou des unités d'actions liées au rendement sera soumis à l'approbation de la Bourse et des actionnaires (selon le cas).

### 3.2 Délégation à un comité

- a) L'administrateur du régime initial est le conseil.
- b) Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil peut, à l'occasion, déléguer à un comité du conseil (le « **comité** ») la totalité ou une partie des pouvoirs conférés à l'administrateur du régime aux termes du présent régime, y compris le pouvoir de sous-déléguer à tout membre du comité ou à tout dirigeant désigné de la Société ou de ses filiales la totalité ou une partie des pouvoirs délégués par le conseil. Dans un tel cas, le comité ou tout sous-délégué exercera les pouvoirs qui lui sont délégués de la manière et selon les conditions autorisées par le délégant.

### **3.3 Décisions exécutoires**

Sauf disposition contraire dans tout contrat d'emploi écrit, toute convention d'attribution ou toute autre entente écrite conclu entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, toute décision ou mesure prise par le conseil, par le comité ou par tout sous-délégué à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe 3.2 et découlant de l'administration ou de l'interprétation du présent régime est définitive, concluante et exécutoire pour la Société et toutes ses filiales, les participants concernés, leurs représentants légaux et personnels respectifs et toutes les autres personnes.

### **3.4 Admissibilité**

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, employés d'une société de gestion et consultants sont admissibles au régime, sous réserve des dispositions de l'alinéa 10.1f). Seuls les administrateurs peuvent recevoir des UAD. La participation au régime est facultative et l'admissibilité au régime ne confère aucunement aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés, aux employés d'une société de gestion ou aux consultants le droit de se voir octroyer une attribution aux termes du régime. Le droit d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un employé d'une société de gestion ou d'un consultant de recevoir une attribution dans le cadre du présent régime sera déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

### **3.5 Exigences de l'administrateur du régime**

Toute attribution octroyée aux termes du présent régime est assujettie à l'exigence voulant que si, à tout moment, la Société détermine que l'inscription des actions pouvant être émises aux termes d'une telle attribution à la cote d'une bourse de valeurs, l'inscription ou l'admissibilité de ces actions en vertu de toutes lois sur les valeurs mobilières de tout territoire, ou l'obtention de tout consentement ou de toute approbation de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence sur la Société est nécessaire comme condition ou relativement à l'octroi ou à l'exercice de cette attribution ou à l'émission ou à l'achat d'actions visées par celle-ci, cette attribution ne pourra pas être acceptée ou exercée, selon le cas, en totalité ou en partie tant que cette inscription n'aura pas été réalisée et tant que cette admissibilité, ce consentement ou cette approbation n'aura pas été obtenu à des conditions acceptables pour l'administrateur du régime. Aucune des présentes dispositions n'est réputée avoir pour effet d'obliger la Société à demander ou à obtenir une telle inscription, une telle admissibilité, un tel consentement ou une telle approbation. Les participants doivent coopérer, dans la mesure applicable, avec la Société pour se conformer à ces lois, règlements et politiques.

### **3.6 Total des actions visées par des attributions**

- a) Le régime est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », au sens de la politique 4.4 de la TSXV. Le régime est un régime « variable » aux termes duquel le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice d'attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas dépasser 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société à la date de l'octroi d'une attribution, sous réserve d'un ajustement comme il est prévu à l'article 11 et de toute modification ultérieure du présent régime.
- b) Dans la mesure où des attributions (ou des parties d'attributions) aux termes du présent régime prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions visées par ces attributions (ou des parties de ces celles-ci) seront ajoutées à nouveau au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime et seront de nouveau disponibles pour émission à l'exercice d'attributions octroyées aux

termes du présent régime. Aucune action ne sera réputée avoir été émise aux termes du régime pour toute partie d'une attribution (autre qu'une option) qui est réglée en espèces.

- c) Les actions émises par la Société en raison de la prise en charge ou de la substitution d'options d'achat d'actions ou d'autres attributions fondées sur des actions en cours d'une société acquise réduiront le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du présent régime.

### 3.7 Limites relatives aux octrois d'attributions

Nonobstant toute autre disposition du présent régime :

- a) Si la Société est assujettie aux politiques de la TSXV, les octrois qui peuvent être effectués aux termes des mécanismes de rémunération à base de titres de la Société en vigueur à l'occasion à compter de la date de prise d'effet du régime :
- (i) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société à tout moment, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
  - (ii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée à un initié, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
  - (iii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à toute personne, plus de 5 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, sauf dans le cas d'un consultant, qui ne peut recevoir des octrois représentant plus de 2 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours d'une période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée;
  - (iv) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, plus de 2 % du nombre d'actions émises et en circulation du capital de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, et ces octrois ne peuvent inclure que des attributions d'options (et aucune autre forme d'attribution);
  - (v) si le bénéficiaire d'une attribution est une société, à l'exclusion des participants qui sont des sociétés d'experts-conseils, ce bénéficiaire doit fournir à la TSXV une *Attestation et engagement requis de la part d'une société ayant obtenu une rémunération en titres* selon la forme prévue au formulaire 4G - *Résumé - Rémunération en titres*.
- b) Si la Société est assujettie aux politiques de la TSX, le nombre total d'actions :
- (i) pouvant être émises à des initiés à tout moment aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société;

- (ii) émises à des initiés au cours d'une période d'un an aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société.

### **3.8 Conventions d'attribution**

Chaque attribution aux termes du présent régime sera attestée par une convention d'attribution. Chaque convention d'attribution sera assujettie aux dispositions applicables du présent régime et contiendra les dispositions exigées en vertu du présent régime et toute autre disposition que l'administrateur du régime peut établir. Chaque dirigeant de la Société est autorisé et habilité à signer et à remettre, pour la Société et en son nom, toute convention d'attribution à un participant à qui est octroyée une attribution aux termes du présent régime.

### **3.9 Incessibilité des attributions**

Sauf de la manière prévue par la Bourse, et dans la mesure où certains droits peuvent être transférés, par testament ou conformément à la loi, à un bénéficiaire ou à un représentant légal au décès d'un participant, aucune cession d'attributions, qu'elle soit faite volontairement ou involontairement, par l'effet de la loi ou autrement, ne peut donner d'intérêt ou de droit quel qu'il soit à l'égard de telles attributions ou aux termes du régime à un cessionnaire et, dès une telle cession ou toute tentative en ce sens, ces attributions expireront et ne produiront plus d'effet.

## **ARTICLE 4 - OPTIONS**

### **4.1 Octroi d'options**

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que l'administrateur du régime peut établir, octroyer des options à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'option doivent être attestées par une convention d'attribution.

### **4.2 Prix d'exercice**

L'administrateur du régime établira le prix d'exercice au moment de l'octroi de chaque option, lequel prix d'exercice ne doit en aucun cas être inférieur à la juste valeur marchande à la date d'octroi.

### **4.3 Durée des options**

Sous réserve de toute résiliation anticipée prévue au présent régime, chaque option expire à sa date d'expiration et l'administrateur du régime veillera à ce qu'aucune option ne soit exercée au-delà de la date permise par la Bourse.

### **4.4 Acquisition et exercice**

- a) L'administrateur du régime a le pouvoir de déterminer les conditions d'acquisition applicables aux octrois d'options, à condition que tant et aussi longtemps que la Société est inscrite à la TSXV : (i) les options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs soient assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la politique 4.4 de la TSXV; et (ii) les attributions octroyées à tous les autres participants soient assujetties aux exigences d'acquisition de la politique 4.4 de la TSXV.

- b) Dès qu'une tranche est acquise, elle le demeure et est susceptible d'exercice jusqu'à l'expiration ou l'annulation de l'option, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime ou de stipulation contraire dans un contrat d'emploi écrit, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant. Chaque option ou tranche acquise peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre total d'actions visées par des options à l'égard desquelles elle peut alors être exercée. L'administrateur du régime a le droit de devancer la date à laquelle toute tranche d'une option, autre qu'une option accordée à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, devient susceptible d'exercice.
- c) Sous réserve des dispositions du présent régime et de toute convention d'attribution, les options sont exercées par la remise à la Société d'un avis d'exercice dûment rempli.
- d) Au moment d'octroyer une option, l'administrateur du régime peut assujettir l'exercice de cette option à des restrictions, outre celles qui sont précisées au présent paragraphe 4.4, notamment des conditions d'acquisition relatives à la réalisation d'objectifs de rendement précis.

#### **4.5 Paiement du prix d'exercice**

- a) Sauf indication contraire de l'administrateur du régime au moment de l'octroi d'une option et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, l'avis d'exercice doit être accompagné du paiement du prix d'exercice. Le prix d'exercice doit être réglé intégralement par virement électronique, chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Société, ou de toute autre manière pouvant être précisée à l'occasion par l'administrateur du régime, ce qui peut inclure : (i) dans le cas où le paiement du prix d'exercice se fait au moyen d'un exercice sans décaissement conformément aux paragraphes 4.6 et 4.7 du présent régime, respectivement, par un arrangement avec un courtier approuvé par la Société (ou par un arrangement direct avec la Société); (ii) toute autre contrepartie et tout autre mode de paiement pour l'émission d'actions dans la mesure permise par la Bourse et par les lois sur les valeurs mobilières, ou toute combinaison des modes de paiement susmentionnés.
- b) Aucune action ne sera émise ou transférée tant que la Société n'en aura pas reçu le paiement intégral.

#### **4.6 Exercice sans décaissement**

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, lorsque la Société a conclu une entente avec une société de courtage en vertu de laquelle la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter les actions sous-jacentes aux options, le participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les options. La société de courtage vendra ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'exercice des options afin de rembourser le prêt consenti au participant. La société de courtage recevra un nombre équivalent d'actions découlant de l'exercice de ces options et le participant recevra les actions restantes ou le produit en espèces de ces actions restantes.

#### **4.7 Exercice net d'options**

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, un participant peut choisir de remettre pour annulation à la Société toute option acquise. La Société émettra au participant, en contrepartie de la remise de l'option,

le nombre d'actions visées par des options (arrondi au nombre entier le plus proche) calculé sur la base d'une émission nette selon la formule ci-dessous. La Société peut choisir de renoncer à toute déduction conformément au paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt à l'égard de la remise d'une telle option :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où :

X = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option aux termes du présent article 4.7;

Y = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option exercée par le participant (les « **options visées** »);

A = le CMPV des actions;

B = le prix d'exercice des options visées.

## ARTICLE 5 - UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

### 5.1 Octroi d'UAD

- a) L'administrateur du régime peut déterminer à l'occasion qu'une partie de la rémunération à titre d'administrateur sera payable sous forme d'UAD. De plus, chaque personne qui fait un choix peut se voir accorder, sous réserve des conditions prévues aux présentes, le droit de choisir, conformément à l'alinéa 5.1b), de participer à l'octroi d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5. Une personne qui fait un choix qui décide de participer à l'attribution d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5 recevra le montant choisi (au sens donné à ce terme ci-dessous) sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces. Le « **montant choisi** » est un montant, déterminé par l'administrateur, conformément à la législation fiscale applicable, compris entre 0 % et 100 % de la rémunération à titre d'administrateur dont le paiement doit autrement se faire en espèces (la « **rémunération en espèces** »).
- b) Chaque personne qui fait un choix qui décide de recevoir le montant choisi sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces devra remettre au chef des finances de la Société un avis de choix selon la forme prévue à l'annexe A des présentes (l'« **avis de choix** ») : (i) dans le cas d'une personne qui fait un choix existante, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les services rémunérés sont exécutés (sauf pour la rémunération à titre d'administrateur payable à l'égard de l'exercice 2023 à toute personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain à la date du présent régime, laquelle personne qui fait un choix doit, dans un tel cas, remettre l'avis de choix au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet du régime relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix); et (ii) dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui n'est pas un contribuable américain, dans les 30 jours suivant cette nomination relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix existante qui est un contribuable américain à la date de prise d'effet du présent régime et qui n'était pas admissible à l'ancien régime ou à tout autre régime de rémunération différée devant être regroupé avec le présent régime aux fins de l'article

409A du Code, un avis de choix initial peut être remis au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui est un contribuable américain, un avis de choix peut être remis dans les 30 jours suivant cette nomination seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Si aucun choix n'est fait dans les délais susmentionnés, la personne qui fait un choix sera réputée avoir choisi de recevoir en espèces la totalité de sa rémunération en espèces.

- c) Sous réserve de l'alinéa 5.1d), le choix d'une personne qui fait un choix aux termes de l'alinéa 5.1b) sera réputé s'appliquer à toute rémunération en espèces qui serait payée après la remise de l'avis de choix, et cette personne qui fait un choix n'est pas tenue de remettre un autre avis de choix pour les années civiles ultérieures.
- d) Chaque personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain a le droit, une fois par année civile, d'annuler son choix de recevoir des UAD plutôt qu'une rémunération en espèces en remettant au chef des finances de la Société un avis selon la forme prévue à l'annexe B des présentes. Cette annulation prend effet dès la réception de cet avis, à la condition que la Société n'ait pas imposé une interdiction des opérations. Par la suite, toute partie de la rémunération en espèces de cette personne qui fait un choix payable ou payée au cours de la même année civile et, sous réserve du respect de l'alinéa 5.1b), au cours de toutes les années civiles qui suivent, devra être payée en espèces, dans la mesure où cette rémunération en espèces est liée à des services rendus après la date d'un tel avis. Il est entendu que si la personne qui fait un choix met fin à sa participation à l'octroi d'UAD aux termes du présent article 5, elle ne pourra pas choisir de recevoir le montant choisi, ou tout autre montant de sa rémunération en espèces, en UAD plutôt qu'en espèces jusqu'à l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis d'annulation a été remis. Le choix effectué par un contribuable américain de recevoir le montant choisi en UAD plutôt qu'en espèces pour toute année civile est irrévocable pour l'année civile en question après l'expiration de la période de choix pour une telle année, et toute annulation du choix ne prendra effet qu'à la première journée de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'avis d'annulation selon la forme prévue à l'annexe C a été remis.
- e) Toute UAD octroyée aux termes du présent article 5 avant la remise d'un avis d'annulation aux termes de l'alinéa 5.1d) demeure dans le régime après cette annulation et ne pourra être rachetée que conformément aux modalités du régime.
- f) Le nombre d'UAD (y compris les fractions d'UAD) octroyées à tout moment aux termes du présent article 5 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAD (y compris la rémunération à titre d'administrateur et tout montant choisi), selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.
- g) En plus de ce qui précède, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, attribuer des UAD à tout participant.

## 5.2 Comptabilisation des UAD

Toutes les UAD reçues par un participant (y compris toute personne qui fait un choix) seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAD seront attestées par une convention d'attribution.

## 5.3 Acquisition des UAD

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAD.

## 5.4 Règlement des UAD

- a) Les UAD sont réglées à la date fixée dans la convention d'attribution; étant entendu, toutefois, que malgré toute disposition contraire dans le présent régime, une attribution d'UAD ne peut en aucun cas être réglée avant la retraite, la cessation d'emploi ou le décès d'un participant ou, dans le cas d'un participant qui est un contribuable canadien, plus tard qu'un (1) an après la retraite, la cessation d'emploi ou des fonctions d'administrateur ou le décès du participant. Si la convention d'attribution ne prévoit pas de date pour le règlement des UAD, la date de règlement correspondra à la date de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès du participant, sous réserve du délai qui peut être exigé aux termes de l'alinéa 12.8d) ci-après dans le cas d'un contribuable américain. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAD, chaque UAD acquise sera rachetée en échange :
- (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
  - (ii) d'un paiement en espèces, ou
  - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,
- dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.
- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 5.4 relativement à des UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAD acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.

## ARTICLE 6 - UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

### 6.1 Octroi d'UAI

- a) L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer des UAI à tout

participant pour les services rendus au cours de l'année de l'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAI seront attestées par une convention d'attribution.

- b) Le nombre d'UAI (y compris les fractions d'UAI) octroyées à tout moment aux termes du présent article 6 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAI, selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.

## 6.2 Comptabilisation des UAI

Toutes les UAI reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi.

## 6.3 Acquisition des UAI

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAI.

## 6.4 Règlement des UAI

- a) L'administrateur du régime a seul le pouvoir de déterminer les modalités de règlement, y compris le moment du règlement, applicables à l'octroi d'UAI, lesquelles modalités seront énoncées dans la convention d'attribution applicable. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAI, chaque UAI acquise sera rachetée en échange :
  - (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
  - (ii) d'un paiement en espèces, ou
  - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 6.4 relativement à des UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAI acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.
- d) Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, aucune date de règlement d'une UAI ne doit tomber, et aucune action ne doit être émise et aucun paiement en espèces ne doit être fait à l'égard d'une UAI, aux termes du présent paragraphe 6.4, après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'UAI.

## **ARTICLE 7 - UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT**

### **7.1 Octroi d'UAR**

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer des UAR à tout participant pour les services rendus au cours de l'année de l'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAR, y compris le moment du règlement, seront attestées par une convention d'attribution. Chaque UAR donnera le droit de recevoir une action, un paiement en espèces ou une combinaison des deux (selon ce qui est prévu à l'alinéa 7.6a)), à l'atteinte des objectifs de rendement pendant les périodes de rendement, selon ce qui est établi par l'administrateur du régime.

### **7.2 Modalités des UAR**

Les objectifs de rendement à atteindre durant toute période de rendement, la durée de toute période de rendement, la quantité d'UAR octroyées, la cessation de l'emploi d'un participant et le montant de tout paiement ou transfert à effectuer aux termes toute UAR seront établis par l'administrateur du régime et par les autres modalités et conditions de toute UAR, le tout tel que prévu dans la convention d'attribution applicable.

### **7.3 Objectifs de rendement**

L'administrateur du régime établira les objectifs de rendement avant la date d'octroi à laquelle ces objectifs de rendement se rapportent. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur l'atteinte d'objectifs généraux de l'entreprise, d'objectifs d'une division de l'entreprise ou d'objectifs individuels, et ils peuvent s'appliquer en fonction du rendement par rapport à un indice ou un groupe de comparaison, ou en fonction de tout autre critère établi par l'administrateur du régime. L'administrateur du régime peut modifier les objectifs de rendement au besoin pour les harmoniser avec les objectifs généraux de la Société, sous réserve de toute restriction prévue dans une convention d'attribution, un contrat d'emploi ou une autre entente conclue avec un participant. Les objectifs de rendement peuvent comprendre un seuil de rendement en deçà duquel aucun paiement ne sera versé (ou aucun droit ne sera acquis), des niveaux de rendement donnant lieu à des paiements précis (ou à l'acquisition d'une partie des droits) et un niveau de rendement maximum au-delà duquel aucun paiement supplémentaire ne sera versé (ou à l'atteinte duquel tous les droits seront acquis), le tout conformément à ce qui est indiqué dans la convention d'attribution applicable.

### **7.4 Comptabilisation des UAR**

Toutes les UAR reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi.

### **7.5 Acquisition des UAR**

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAR.

### **7.6 Règlement des UAR**

- a) L'administrateur du régime a le pouvoir de déterminer les modalités de règlement applicables à l'octroi d'UAR, lesquelles modalités seront énoncées dans la convention d'attribution applicable. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un

contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAR, chaque UAR acquise sera rachetée en échange :

- (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
- (ii) d'un paiement en espèces, ou
- (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 7.6 relativement à des UAR devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAR devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAR acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.
- d) Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, aucune date de règlement d'une UAR ne doit tomber, et aucune action ne doit être émise et aucun paiement en espèces ne doit être fait à l'égard d'une UAR, aux termes du présent paragraphe 7.6, après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'UAR.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS**

Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer d'autres attributions fondées sur des actions à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'autres attributions fondées sur des actions seront attestées par une convention d'attribution. Chaque autre attribution fondée sur des actions consiste en un droit 1) qui ne constitue pas une attribution ou un droit décrit aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et 2) qui est libellé ou payable en actions, dont la valeur est établie en totalité ou en partie en fonction d'actions, ou qui est par ailleurs fondé sur des actions ou se rapporte à des actions (y compris des titres convertibles en actions), selon ce que l'administrateur du régime juge compatible avec l'objet du régime; à condition, toutefois, que ce droit soit conforme aux lois applicables. Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, des modalités du présent régime et de toute convention d'attribution applicable, l'administrateur du régime établira les modalités et conditions des autres attributions fondées sur des actions. Les actions ou autres titres livrés aux termes d'un droit d'achat octroyé aux termes du présent article 8 seront achetés moyennant une contrepartie pouvant être payée selon le ou les modes et sous la ou les formes, notamment en espèces, en actions, en autres titres, en autres attributions, en autres biens ou toute combinaison de ceux-ci, que l'administrateur du régime établira à son gré.

## **ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES**

### **9.1 Équivalents de dividendes**

- a) Sauf décision contraire de l'administrateur du régime et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, et sous réserve des restrictions de la Bourse énoncées à l'alinéa 3.7a) ci-dessus (si la Société est assujettie aux politiques de la TSXV), dans le cadre de l'octroi d'UAD, d'UAR ou d'UAI (selon le cas) à un participant et en ce qui a trait aux services fournis par le participant relativement à une telle attribution initiale, les UAD, les UAR et les UAI (selon le cas) seront crédités d'équivalents de dividendes sous la forme d'UAD, d'UAR ou d'UAI supplémentaires, selon le cas, à chaque date de paiement de dividendes à l'égard de laquelle des dividendes en espèces réguliers sont versés sur les actions. Ces équivalents de dividendes correspondront au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD, les UAR ou les UAI avaient été réglés en actions à la date de clôture des registres relative à ces dividendes. Les équivalents de dividendes portés au crédit du compte d'un participant sont assujettis aux mêmes modalités et conditions, y compris quant à l'acquisition et au moment du règlement, que les UAD, les UAR ou les UAI, selon le cas, auxquelles ils se rapportent, à condition que si le nombre d'attributions émises en tant qu'équivalents de dividendes, avec toutes les autres attributions fondées sur des actions de la Société, dépasse 10 % des actions émises et en circulation de la Société (ou toute autre limite énoncée dans la politique 4.4, y compris les limites sur les attributions à l'égard des personnes physiques, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.
- b) Les dispositions qui précèdent n'obligent pas la Société à déclarer ou à verser des dividendes sur les actions et le présent régime ne doit pas être interprété comme créant une telle obligation.

### **9.2 Période d'interdiction d'opérations**

Si une attribution expire à un moment où un changement important ou un fait important touchant les affaires de la Société n'a pas été divulgué, sous réserve des exigences de la politique 4.4 de la TSXV, l'expiration de cette attribution sera reportée à une date tombant au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle prend fin la période d'interdiction d'opérations formellement imposée par la Société en vertu de ses politiques de négociation internes en raison du changement important ou du fait important non divulgué.

### **9.3 Retenues d'impôt**

- a) Nonobstant toute autre modalité du présent régime, et sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'octroi, l'acquisition ou le règlement de toute attribution aux termes du présent régime est assujetti à la condition selon laquelle si, à quelque moment que ce soit, l'administrateur du régime détermine, à son gré, que le respect d'obligations en matière de retenues, y compris les retenues d'impôt, est nécessaire ou souhaitable à l'égard d'un tel octroi, d'une telle acquisition ou d'un tel règlement, l'octroi, l'acquisition ou le règlement ne prendra effet qu'une fois que ces retenues auront été effectuées à la satisfaction de l'administrateur du régime. Dans de telles circonstances, l'administrateur du régime peut exiger qu'un participant verse à la Société le montant minimum que la Société ou une société du même groupe est tenue de retenir ou de remettre à l'autorité fiscale compétente relativement à l'octroi, à l'acquisition ou au règlement de l'attribution. Un tel paiement supplémentaire est exigible au plus tard à la date à laquelle la Société ou la société du même

groupe que la Société doit remettre cette somme relative à l'attribution à l'autorité fiscale compétente. Par ailleurs, et sous réserve de toute exigence ou limitation prévue par les lois applicables, la Société peut a) retenir cette somme de toute rémunération ou de tout autre montant payable par la Société ou une société du même groupe au participant, b) exiger la vente d'un certain nombre d'actions émises à l'exercice, à l'acquisition ou au règlement de cette attribution et la remise à la Société d'un montant du produit net tiré de cette vente permettant de régler cette somme, ou c) conclure tout autre arrangement convenable afin d'obtenir cette somme.

- b) Si la Société omet de retenir un montant ou d'exiger que le participant verse un montant suffisant pour régler l'ensemble des obligations dont il est question à l'alinéa 9.3a), le participant sera tenu de rembourser immédiatement, sur demande et en espèces, tout montant payé par la Société à une autorité gouvernementale pour s'acquitter de ces obligations.

#### **9.4 Récupération**

Nonobstant toute autre disposition du présent régime, les attributions peuvent faire l'objet d'une annulation ou d'une récupération ou d'une autre mesure conformément aux modalités de toute politique de récupération, de recouvrement ou autre politique similaire adoptée par la Société ou la filiale concernée de la Société qui est en vigueur à la date d'octroi de l'attribution, ou conformément au contrat d'emploi, à la convention d'attribution ou à toute autre entente écrite du participant, ou selon ce qui est autrement exigé par la loi ou les règles de la Bourse. L'administrateur du régime peut en tout temps renoncer à l'application du présent paragraphe 9.4 à l'égard d'un participant ou d'une catégorie de participants.

### **ARTICLE 10 - CESSATION D'EMPLOI OU DES SERVICES**

#### **10.1 Cessation d'emploi, des services ou des fonctions d'administrateur**

Sous réserve du paragraphe 10.2, sauf décision contraire de l'administrateur du régime ou sauf indication contraire dans un contrat de travail, une convention d'attribution ou une autre entente écrite :

- a) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant ou si le participant cesse d'exercer ses fonctions ou d'occuper son poste, selon le cas, en raison de sa démission ou de la cessation de son emploi pour motif valable par la Société ou une filiale de la Société, toute option ou autre attribution détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de cessation des fonctions est immédiatement déchu et annulée à cette date;
- b) si la Société ou une filiale de la Société met fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant sans motif valable (moyennant ou non un préavis raisonnable ou un préavis raisonnable adéquat, ou une indemnité adéquate tenant lieu d'un tel préavis raisonnable), toute option ou autre attribution non acquise détenue par le participant à la date de cessation des fonctions est immédiatement déchu et annulée à la date de cessation des fonctions. Toute option acquise détenue par le participant à la date de cessation des fonctions peut être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation des fonctions. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchu à l'expiration de cette période.

- c) si un participant devient invalide, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise à la date de l'invalidité du participant continuera de devenir acquise conformément à ses modalités et pourra être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de l'invalidité du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchu à l'expiration de cette période;
- d) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison du décès du participant, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date du décès du participant devient acquise à cette date et peut être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de décès du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchu à l'expiration de cette période;
- e) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison de la retraite du participant, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date de la retraite continuera de devenir acquise conformément à ses modalités et pourra être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de retraite du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchu à l'expiration de cette période. Nonobstant ce qui précède, si, à la suite de sa retraite, le participant commence (la « **date de commencement** ») à occuper un emploi ou à agir à titre de consultant ou d'administrateur auprès de la Société ou de l'une de ses filiales (ou à exercer des fonctions analogues), ou à autrement agir à titre de fournisseur de services pour toute personne qui exploite ou propose d'exploiter une entreprise qui livre concurrence à la Société ou à l'une de ses filiales, à la discrétion de l'administrateur du régime toute option détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de commencement sera immédiatement déchu et annulée à la date de commencement;
- f) l'admissibilité d'un participant à se voir octroyer d'autres options ou d'autres attributions aux termes du présent régime cesse à compter de :
- (i) la date à laquelle la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, avise par écrit le participant qu'il est mis fin à son emploi ou à son contrat ou son entente de consultation, même si cette date est antérieure à la date de cessation des fonctions; ou
  - (ii) la date du décès, de l'invalidité ou de la retraite du participant;
- g) nonobstant l'alinéa 10.1b), à moins que l'administrateur du régime, à son gré, n'en décide autrement, à tout moment et à l'occasion, tout changement touchant l'emploi, le contrat ou l'entente de consultation ou le mandat d'administrateur au sein de la Société ou d'une filiale de la Société n'a aucune incidence sur les options ou autres attributions tant et aussi que le participant continue d'être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant, selon le cas, de la Société ou d'une filiale de la Société.

## **10.2 Pouvoir d'autoriser l'acquisition anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.1, mais sous réserve du respect des politiques de la Bourse et de l'alinéa 5.4a), l'administrateur du régime peut, à son gré, à tout moment avant ou après les événements prévus à ce paragraphe ou dans un contrat d'emploi, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, autoriser l'acquisition anticipée d'une partie ou de la totalité des attributions ou renoncer à la résiliation d'une partie ou de la totalité des attributions, le tout de la manière et selon les modalités que peut autoriser l'administrateur du régime et, en ce qui concerne les attributions octroyées à des contribuables américains, d'une manière qui n'entraîne pas de conséquences fiscales défavorables en vertu de l'article 409A du Code. Nonobstant ce qui précède, l'acquisition d'options octroyées à des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut pas être anticipée sans l'acceptation préalable de la Bourse.

## **10.3 Droits des participants**

Sauf disposition contraire au présent régime, toute modification de la relation entre la Société et une société du même groupe ou de la propriété de la Société ou d'une société du même groupe n'a aucune incidence sur les attributions déjà octroyées dans le cadre du présent régime. Il est entendu que tous les octrois d'attributions demeurent en cours et ne sont pas affectés du fait que, à tout moment, une société du même groupe que la Société cesse de l'être.

# **ARTICLE 11 - ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ**

## **11.1 Général**

L'existence d'attributions ne porte aucunement atteinte au droit ou au pouvoir de la Société ou de ses actionnaires d'effectuer, d'autoriser ou de déterminer un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou une fusion, un regroupement ou un arrangement visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des actions ou d'autres titres de la Société ou de déterminer les droits et conditions dont ils sont assortis, de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société ou à toute vente ou cession de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités, ou de donner effet à toute autre mesure ou procédure d'entreprise, qu'elle soit de nature similaire ou non, que toute mesure prévue au présent article 11 ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou sur toute attribution octroyée aux termes des présentes.

## **11.2 Changement de contrôle**

- a) L'administrateur du régime peut, sans le consentement de tout participant, prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris de faire en sorte : (i) que toute attribution en cours soit convertie en droits ou en autres titres, de valeur essentiellement équivalente, de toute entité qui participe à un changement de contrôle ou qui en est issue, ou que toute attribution en cours soit échangée contre de tels droits ou titres, selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré; (ii) que les attributions en cours deviennent acquises et susceptibles d'exercice, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à une attribution expirent, en totalité ou en partie, au plus tard à la réalisation de ce changement de contrôle, et, dans la mesure où l'administrateur le détermine, qu'elles soient annulées au plus tard à la prise d'effet de ce changement de contrôle si le participant cesse d'être un participant admissible aux termes du présent régime à la survenance du changement de contrôle; (iii) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit annulée en échange d'une somme en espèces

et/ou de biens, le cas échéant, équivalent au montant qui aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant à la date de l'opération, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (étant entendu que si, en date de l'opération, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant, déduction faite du prix d'exercice payable par le participant, cette attribution peut être annulée par la Société sans contrepartie); (iv) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit remplacée par d'autres droits ou biens choisis par le conseil, à son gré; ou (v) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, que soit prise toute combinaison des mesures qui précèdent. Lorsqu'il prend l'une ou l'autre des mesures permises aux termes du présent alinéa 11.2a), l'administrateur du régime n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire dans le cadre de l'opération. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas faire en sorte qu'un contribuable canadien reçoive (aux termes du présent alinéa 11.2a)), dans le cadre d'un changement de contrôle, de biens autres que des droits lui permettant d'acquérir des actions d'une société ou des parts d'une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt), de la Société ou d'une « personne admissible » (au sens de la Loi de l'impôt) ayant un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec la Société, selon le cas, au moment où ces droits sont émis ou octroyés. Malgré ce qui précède, dans le cas des UAD détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas (aux termes du présent alinéa 11.2a)) racheter de telles UAD dans le cadre d'un changement de contrôle.

- b) Nonobstant l'alinéa 11.2a), et à moins que l'administrateur du régime en décide autrement, si, par suite d'un changement de contrôle, les actions cessent d'être négociées à la Bourse, la Société peut annuler toutes les attributions octroyées aux termes du présent régime (sauf les options et les UAD détenues par des contribuables canadiens) au moment de l'opération de changement de contrôle et sous réserve de la réalisation de celle-ci, en versant à chaque titulaire, au moment de la réalisation de l'opération de changement de contrôle ou dans un délai raisonnable suivant celle-ci, pour chaque attribution, un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'attribution détenue par le participant, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, ou, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, peut permettre à celui-ci de remettre ces options à la Société en contrepartie, pour chaque option, d'un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'option, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, à la réalisation de l'opération de changement de contrôle (après quoi ces options peuvent être annulées sans contrepartie).
- c) Il est prévu que toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 11.2 ou aux termes des paragraphes 11.3 et 11.4 sera conforme aux exigences de l'article 409A du Code à l'égard des attributions octroyées à des contribuables américains et aux exigences de l'alinéa 6801d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des UAD octroyées à des contribuables canadiens.
- d) Toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 11.2 sera conforme aux politiques de la Bourse, y compris à l'exigence selon laquelle l'acquisition anticipée des options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable écrite de la Bourse.

### **11.3 Restructuration du capital de la Société**

Sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, s'il y a lieu, si la Société procède à un fractionnement ou à un regroupement d'actions ou à une restructuration du capital similaire, ou verse un dividende en actions (autre qu'un dividende en actions qui tient lieu de dividende en espèces), ou si un autre changement est apporté à la structure du capital de la Société qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessiterait la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime, en consultation avec le conseil, prendra les mesures nécessaires pour préserver la proportionnalité des droits et des obligations des participants détenant ces attributions, selon ce qu'il juge équitable et approprié.

### **11.4 Autres événements touchant la Société**

En cas de fusion, de regroupement, d'arrangement ou d'une autre opération ou réorganisation visant la Société s'effectuant par l'intermédiaire d'un échange d'actions, de la vente ou de la location d'actifs ou autrement, qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessite la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime autorisera, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse (si nécessaire), les mesures à prendre qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

### **11.5 Acquisition anticipée immédiate des attributions**

Sous réserve des politiques de la Bourse, lorsque l'administrateur du régime prend l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 11.3 et 11.4, il n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire et, lorsqu'il détermine que les mesures prévues aux paragraphes 11.3 et 11.4 ne préserveraient pas proportionnellement les droits, la valeur et les obligations des participants qui détiennent ces attributions dans les circonstances, ou s'il le juge par ailleurs approprié, l'administrateur du régime peut, sans y être tenu, permettre l'acquisition immédiate de toute attribution non acquise, à l'exception des options octroyées à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs.

### **11.6 Émission d'actions supplémentaires par la Société**

Sauf indication contraire expresse au présent article 11, ni l'émission par la Société d'actions de toute catégorie ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions de toute catégorie ni la conversion ou l'échange de ces actions ou titres n'influencent ou n'entraînent un rajustement du nombre d'actions pouvant être acquises en raison de l'octroi d'attributions ou d'autres droits des participants aux termes de telles attributions.

### **11.7 Fractions**

Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes d'une attribution. Par conséquent, si (à la suite d'un rajustement effectué aux termes du présent article 11, d'un équivalent de dividendes ou pour une autre raison) un participant a droit à une fraction d'action, celui-ci a le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions entières et aucun paiement ou autre rajustement ne sera effectué relativement à la fraction d'action, qui ne sera pas prise en considération.

## ARTICLE 12 - CONTRIBUABLES AMÉRICAINS

### 12.1 Dispositions relatives aux contribuables américains

Dans le cas d'un participant qui est un contribuable américain, des options ne peuvent être accordées à ce participant que dans la mesure où il fournit des services directs à A) la Société ou toute entité (autre que la Société), dans une chaîne continue de sociétés (ou d'autres entités) dont le point de départ est la Société et dans laquelle chacune des sociétés (ou autres entités) autres que la dernière société ou autre entité de la chaîne continue possède, directement ou indirectement, des titres de participation représentant au moins 50 % des droits de vote rattachés à toutes les catégories de titres de participation ayant droit de vote ou au moins 50 % de la valeur de toutes les catégories de titres de participation de l'une des autres sociétés (ou autres entités) de cette chaîne, ou à (B) une entité qui se qualifie par ailleurs comme émetteur admissible d'actions de bénéficiaire de services (au sens de *service recipient stock*) en vertu de l'article 1.409A-1(b)(5)(iii)(E)(1) des règlements du Trésor américain. Les options octroyées aux contribuables américains aux termes du présent régime peuvent être des options d'achat d'actions non admissibles ou des options d'achat d'actions incitatives (au sens de *incentive stock option*) admissibles en vertu de l'article 422 du Code (des « OAAI »). Dans la convention d'attribution, chaque option doit être désignée comme étant soit une OAAI, soit une option d'achat d'actions non admissible, et en l'absence d'une telle désignation, l'option sera considérée comme une option d'achat d'actions non admissible. S'il est établi qu'une option destinée à être une OAAI n'est pas admissible à ce titre, la Société ne peut être tenue responsable à l'égard de tout participant ou de toute autre personne.

### 12.2 OAAI

Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 3.6, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'égard des OAAI octroyées ne peut pas excéder le maximum prévu à l'article 3.6a), et les modalités et conditions de toutes OAAI octroyées à un contribuable américain à la date d'octroi aux termes des présentes, y compris les bénéficiaires admissibles d'OAAI, sont assujetties aux dispositions de l'article 422 du Code ainsi qu'aux modalités, conditions, limitations et procédures administratives établies à l'occasion par l'administrateur du régime conformément au présent régime. À la discrétion de l'administrateur du régime, les OAAI peuvent être octroyées à tout employé de la Société ou d'une « société mère » ou de toute « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code. Aucune OAAI ne peut être octroyée plus de dix (10) ans après la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le conseil adopte la version modifiée et mise à jour du régime la plus récente, ou (ii) la date à laquelle les actionnaires de la Société approuvent une telle version modifiée et mise à jour du régime la plus récente. Une OAAI ne peut être exercée durant la vie du participant que par ce dernier. Une OAAI ne peut être transférée, cédée, donnée en gage, hypothéquée ou autrement aliénée par le participant, sauf par testament ou en vertu des lois sur la succession et la distribution successorale.

### 12.3 Durée et prix d'exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent régime, la durée d'une OAAI ne doit pas dépasser dix (10) ans, et le prix d'exercice d'une OAAI ne doit pas être inférieur à cent pour cent (100 %) de la juste valeur marchande à la date d'octroi applicable; *étant entendu, toutefois*, que si une OAAI est octroyée à une personne qui détient des actions représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les catégories d'actions de la Société ou d'une « société mère » ou d'une « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code, à la date d'octroi, la durée de l'OAAI ne doit pas excéder cinq (5) ans à compter du moment de l'octroi de cette OAAI et le prix d'exercice doit correspondre à au moins cent-dix pour cent (110 %) de la juste valeur marchande des actions visées par l'OAAI.

## 12.4 Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO

Dans la mesure où, à la date d'octroi, la juste valeur marchande globale des actions contre lesquelles des OAAI peuvent être exercées pour la première fois par une personne durant une année civile donnée (aux termes de tous les régimes de la Société) excède 100 000 \$, ces OAAI excédentaires seront traitées comme des options d'achat d'actions non admissibles.

## 12.5 Dispositions entraînant l'inadmissibilité

Chaque personne à qui une OAAI a été octroyée aux termes du présent régime doit aviser la Société par écrit immédiatement après la date à laquelle elle procède à une disposition ou à un transfert d'actions acquises à l'exercice de cette OAAI si cette disposition ou ce transfert est effectué : a) dans les deux ans suivant la date d'octroi ou b) dans l'année suivant la date à laquelle elle a acquis les actions. Cet avis doit préciser la date de la disposition ou du transfert de même que le montant réalisé, en espèces, en autres biens, en prise en charge de dette ou autre contrepartie, par la personne procédant à la disposition ou au transfert. La Société peut, si l'administrateur du régime en décide ainsi et conformément aux procédures qu'il a établies, retenir en sa possession toutes actions acquises à l'exercice d'une OAAI en qualité de mandataire de la personne visée jusqu'à la fin de la période la plus éloignée parmi les périodes précisées aux points a) et b) ci-dessus, sous réserve du respect de toute instruction donnée par cette personne quant à la vente de ces actions.

## 12.6 Statut des OAAI après la cessation d'emploi

Une OAAI peut être exercée conformément à ses modalités aux termes du régime et de la convention d'attribution ou du certificat d'attribution de l'OAAI applicable. Toutefois, pour conserver son statut d'OAAI aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'OAAI doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous. Si l'OAAI n'est pas exercée dans les délais prescrits ci-dessous, mais que l'option demeurerait autrement susceptible d'exercice après ces délais aux termes des modalités de la convention d'attribution, l'OAAI sera convertie en une option d'achat d'actions non admissible à l'expiration des délais indiqués ci-dessous.

- a) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé pour une raison autre que son décès ou son invalidité (au sens de *death* et *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où cette OAAI était susceptible d'exercice à la date de cessation des fonctions) par ce participant dans les trois mois suivant la date de cessation des fonctions (mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI).
- b) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé en raison de son invalidité (au sens de *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où elle est susceptible d'exercice conformément à ses modalités) au plus tard à la date qui tombe un an après la date de cette invalidité, mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI.
- c) Aux fins du présent paragraphe 12.6, l'emploi d'un participant qui s'est vu octroyer une OAAI ne sera pas considéré comme interrompu ou comme ayant pris fin advenant a) un congé de maladie, un congé militaire ou tout autre congé approuvé par la Société qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au total; étant entendu, cependant, que si le réemploi du participant à la fin d'un tel congé est garanti par un contrat ou une loi applicable, cette limite de quatre-vingt-dix (90) jours ne s'appliquera pas, ou b) un transfert d'un bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale de la Société, au sens de

*parent corporation et subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code) à un autre bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale), ou un transfert entre la Société et une telle société mère ou filiale.

## 12.7 Approbation des actionnaires aux fins des OAAI

Si le régime n'est pas approuvé par les actionnaires de la Société conformément aux exigences de l'article 422 du Code dans les douze (12) mois suivant la date d'adoption du régime (ou la date de toute mise à jour ultérieure du régime qui ajoute ou modifie des dispositions relatives aux OAAI pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise), les options par ailleurs désignées comme des OAAI seront considérées comme des options d'actions non admissibles.

## 12.8 Article 409A du Code

- a) Le présent paragraphe 12.8 ne s'applique qu'à l'égard des attributions octroyées à des contribuables américains.
- b) Le présent régime sera interprété de manière à être dispensé de l'application de l'article 409A du Code ou, et s'il n'est pas ainsi dispensé, de manière à y être conforme, dans la mesure requise pour préserver les incidences fiscales prévues du présent régime. Dans la mesure où une attribution ou un paiement, ou son règlement ou son report, est assujéti à l'article 409A du Code, l'attribution sera octroyée, payée, réglée ou reportée de manière à respecter les exigences de l'article 409A du Code, de sorte que l'octroi, le paiement, le règlement ou le report ne sera pas assujéti à l'impôt supplémentaire ou à l'intérêt applicable en vertu de l'article 409A du Code. La Société se réserve le droit de modifier le présent régime dans la mesure où elle le juge raisonnablement nécessaire afin de préserver les incidences fiscales prévues du présent régime compte tenu de l'article 409A du Code. En aucun cas la Société ou ses filiales ou sociétés du même groupe ne seront responsables de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés à un participant en vertu de l'article 409A du Code ou de tous dommages-intérêts découlant du non-respect de l'article 409A du Code.
- c) Toutes les modalités du régime qui sont vagues ou ambiguës doivent être interprétées d'une manière conforme à l'article 409A du Code s'il est nécessaire de s'y conformer.
- d) Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, l'administrateur du régime, à son gré, peut permettre le devancement des délais ou de l'échéancier de paiement des attributions acquises d'un contribuable américain aux termes du régime dans des circonstances qui permettent un tel devancement en vertu de l'article 409A du Code.
- e) Nonobstant toute disposition contraire du régime ou d'une convention d'attribution, dans la mesure ou tout montant ou tout avantage qui constitue une « rémunération différée » (au sens de *deferred compensation*) pour un participant en vertu de l'article 409A du Code et des directives applicables y afférentes est par ailleurs payable et distribuable à un participant aux termes du régime ou de toute convention d'attribution uniquement du fait de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'invalidité ou de la « cessation de service » (au sens de *separation from service* à l'article 409A du Code) du participant, ce montant ou cet avantage ne sera payable ou distribuable au participant en raison de ces circonstances que si l'administrateur du régime détermine de bonne foi que (i) les circonstances qui ont donné lieu à ce changement de contrôle, à cette invalidité ou à cette cessation de service satisfont à la définition de changement de contrôle, d'invalidité ou de

cessation de service (au sens de *change in control event, disability et separation from service*), selon le cas, à l'article 409A(a)(2)(A) du Code ou (ii) le paiement ou la distribution de ce montant ou de cet avantage serait exempté de l'application de l'article 409A en raison de l'exemption du report à court terme ou autrement. Afin de se conformer aux règles fiscales canadiennes et américaines, les UAI et les UAR seront structurées de façon à ce que la date de règlement ou de paiement désignée (la « date de paiement prévue ») pour une attribution tombe, dans tous les cas, au plus tard le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'attribution, et le règlement s'effectuera dans les faits au plus tard ce dernier jour ouvrable. De plus, si une UAI ou une UAR constitue une rémunération différée en vertu de l'article 409A du Code, pour tout participant : (i) qui est un contribuable américain, (ii) qui est un « employé déterminé » (au sens de *specified employee* à l'article 409A du Code) au moment de sa cessation de service, et (iii) dont les UAI ou UAR seraient, de par leurs modalités, réglées ou payées avant la date de paiement prévue par suite de sa cessation de service, le règlement se fera à la première des dates à survenir entre la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service et la date de paiement prévue, selon ce qui est autorisé en vertu de l'article 409A du Code. En ce qui concerne les UAD d'un contribuable américain dont le règlement doit avoir lieu au moment de la cessation de service de ce participant, si celui-ci est un « employé déterminé » au moment de sa cessation de service, le règlement se fera à la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service, ou, advenant que le participant décède avant cette date, dès que possible après la date du décès du participant.

## 12.9 Choix en vertu de l'article 83(b)

Si un participant fait un choix en vertu de l'article 83(b) du Code relativement à une attribution d'actions assujettie à des conditions d'acquisition ou à d'autres conditions de déchéance, il doit rapidement remettre une copie du document attestant ce choix à la Société.

## ARTICLE 13 - MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME

### 13.1 Modification, suspension ou dissolution du régime

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sans préavis et sans l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société, modifier, suspendre ou dissoudre le régime ou modifier, suspendre ou annuler toute attribution octroyée aux termes du régime, et ce, comme il le juge approprié à son appréciation, moyennant, toutefois, les conditions suivantes :

- a) la modification, la suspension ou la dissolution du régime ou la modification, la suspension ou l'annulation des attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas porter atteinte de façon importante aux droits d'un participant ni augmenter considérablement les obligations d'un participant aux termes du régime sans le consentement du participant, à moins que l'administrateur du régime ne détermine que cet ajustement est nécessaire ou souhaitable afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières ou des exigences d'une Bourse applicables;
- b) toute modification qui ferait en sorte qu'une attribution dont est titulaire un contribuable américain soit assujettie à la pénalité fiscale supplémentaire prévue à l'article 409A(1)b(i)(II) du Code est nulle et sans effet *ab initio* à l'égard du contribuable américain, à moins que celui-ci n'ait donné son consentement;

- c) toute modification apportée au régime ou à toute attribution octroyée en vertu du régime est assujettie à l'approbation de la Bourse (y compris les modifications qui n'exigent pas autrement l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société).

### **13.2 Approbation des actionnaires**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.1 et sous réserve de toute règle de la Bourse, l'approbation des porteurs d'actions (y compris par voie d'approbation des actionnaires désintéressés, si la Bourse l'exige) est nécessaire pour toute modification ayant pour effet :

- a) d'augmenter le pourcentage d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime, sauf aux termes des dispositions du régime qui permettent à l'administrateur du régime d'apporter des rajustements équitables lorsque des opérations ayant une incidence sur la Société ou son capital sont réalisées;
- b) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues à l'alinéa 3.7a) ou 3.7b), selon le cas;
- c) de permettre l'octroi aux initiés (en tant que groupe), dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 10 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- d) de permettre l'octroi au participant, dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 5 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- e) de réduire le prix d'exercice d'une attribution octroyée à un initié (à cette fin, l'annulation ou la résiliation de l'attribution d'un participant avant sa date d'expiration en vue de la réémission d'une attribution au même participant à un prix d'exercice inférieur est considérée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une attribution);
- f) de prolonger la durée d'une attribution au-delà de la date d'expiration originale (sauf lorsqu'une date d'expiration serait survenue au cours d'une période d'interdiction des opérations applicable au participant);
- g) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues pour la participation des administrateurs;
- h) de permettre la cession d'attributions à une personne;
- i) de modifier les critères d'admissibilité des participants au régime;
- j) de faire en sorte que des modifications ne nécessitent plus l'approbation des actionnaires aux termes du présent paragraphe 13.2.

### **13.3 Modifications permises**

Sans limiter la portée générale du paragraphe 13.1, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 13.2 et de toute règle de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à tout moment et à l'occasion, modifier le régime aux fins suivantes sans obtenir le consentement des actionnaires :

- a) modifier les dispositions générales en matière d'acquisition qui s'appliquent à chaque attribution;

- b) modifier les dispositions de l'article 10 (à condition, toutefois, que si la Société est soumise aux politiques de la TSXV et que l'article 5.2 f)(vi) de la politique 4.4 s'applique, l'approbation des actionnaires sera requise);
- c) ajouter des engagements de la Société prévoyant la protection des participants, selon le cas, à condition que l'administrateur du régime juge de bonne foi que ces ajouts ne porteront pas atteinte aux droits ou aux intérêts des participants, selon le cas;
- d) apporter des modifications compatibles avec le régime qu'il serait nécessaire ou souhaitable d'apporter à celui-ci et que l'administrateur du régime estime de bonne foi être opportunes et dans l'intérêt des participants, y compris des modifications qui sont souhaitables par suite de modifications apportées aux lois de tout territoire de résidence d'un participant, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ne portent pas atteinte aux intérêts des participants et des administrateurs;
- e) apporter des modifications ou des corrections qui sont nécessaires, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, pour dissiper une ambiguïté, corriger une irrégularité, rectifier une incohérence, combler une omission ou corriger une erreur typographique ou manifeste, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ou corrections ne portent pas atteinte aux droits et aux intérêts des participants.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14.1 Obligation légale**

La Société n'est nullement obligée d'octroyer des attributions, d'émettre des actions ou d'autres titres, de verser des paiements ou de prendre quelque autre mesure que ce soit si, de l'avis de l'administrateur du régime, à son appréciation, cette mesure constituerait un manquement par un participant ou la Société à une disposition quelconque de tout texte d'origine législative ou réglementaire applicable d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou aux exigences applicables de toute Bourse à la cote de laquelle sont alors inscrites les actions.

### **14.2 Communiqués de presse**

Toute attribution octroyée ou émise à un administrateur, un dirigeant de la Société ou un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, ainsi que toute modification apportée à une telle attribution, doivent être divulguées au public au moyen d'un communiqué de presse le jour où l'attribution est octroyée, émise ou modifiée.

### **14.3 Absence d'avantage supplémentaire**

Aucune somme ne sera versée à un participant ou à l'égard d'un participant aux termes du régime en compensation de la baisse du prix d'une action, et aucun autre avantage ne sera conféré à cet égard à un participant ou à son endroit.

### **14.4 Droits des participants**

Aucun participant ne peut revendiquer le droit de se voir octroyer une attribution et l'octroi d'une attribution ne doit pas être interprété comme conférant à un participant le droit de continuer à être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant. Les participants n'ont aucun droit à titre d'actionnaires de la Société à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'une

attribution avant que des certificats attestant ces actions ne leur soient attribués et remis ou qu'ils ne le soient de la manière indiquée par les participants.

#### **14.5 Mesures internes**

Aucune disposition du présent régime ou d'une attribution ne doit être interprétée de manière à empêcher la Société de prendre des mesures qu'elle juge appropriées ou dans son intérêt, qu'elles aient ou non un effet défavorable sur le présent régime ou sur une attribution.

#### **14.6 Conflit**

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en cas de conflit entre les dispositions du présent régime et les dispositions d'une convention d'attribution, les dispositions du régime l'emportent. En cas de conflit entre les dispositions du présent régime ou de toute convention d'attribution, d'une part, et le contrat d'emploi d'un participant avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, d'autre part, les dispositions du régime l'emportent.

#### **14.7 Politique anti-couverture**

En acceptant l'option ou l'attribution, chaque participant reconnaît qu'il lui est interdit d'acheter des instruments financiers, comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des options ou des attributions.

#### **14.8 Renseignements sur les participants**

Chaque participant doit fournir à la Société tous les renseignements (y compris les renseignements personnels) dont elle a besoin pour administrer le régime (y compris en ce qui concerne l'existence des circonstances décrites à l'alinéa 10.1e) ou au paragraphe 12.3. Chaque participant reconnaît que les renseignements dont la Société a besoin pour administrer le régime peuvent être communiqués à tout dépositaire nommé à l'égard du régime et à d'autres tiers, et peuvent être communiqués à ces personnes (y compris des personnes se trouvant dans des territoires autres que le territoire de résidence du participant), dans le cadre de l'administration du régime. Chaque participant consent à cette communication et autorise la Société à communiquer ces renseignements pour le compte du participant.

#### **14.9 Participation au régime**

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et n'est pas obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à ce participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont prévus expressément dans le régime. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ou d'embauche ni un engagement de la part de la Société de garantir l'emploi ou le service continu de ce participant. Le régime ne prévoit aucune garantie contre des pertes qui pourraient découler de fluctuations du cours des actions. La Société n'assume aucunement la responsabilité des incidences fiscales sur le revenu ou des autres incidences fiscales pour les participants et les administrateurs, et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

#### **14.10 Participants étrangers**

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en ce qui concerne les participants qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada, l'administrateur du régime peut, à son gré, sans l'approbation des actionnaires, modifier les modalités du régime ou des attributions ayant trait à ces participants afin d'assurer

la conformité de ces modalités avec les dispositions des lois locales, et l'administrateur du régime peut, s'il est approprié de la faire, établir un ou plusieurs régimes complémentaires pour tenir compte de ces modalités modifiées.

#### **14.11 Aucune déclaration ni garantie**

La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur de toute attribution octroyée ou émise aux termes du présent régime ou quant à la valeur future des actions émises aux termes d'une attribution.

#### **14.12 Successeurs et ayants cause**

Le régime lie tous les successeurs et ayants cause de la Société et de ses filiales.

#### **14.13 Restrictions générales et cession**

Sauf dans la mesure exigée par la loi, les droits d'un participant aux termes du régime ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en garantie ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un processus judiciaire en vue du paiement des dettes ou de l'acquittement des obligations du participant, sauf si l'administrateur du régime l'approuve par ailleurs.

#### **14.14 Dissociation**

L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du régime n'a aucun effet sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions, et toute disposition invalide ou inopposable sera dissociée du régime.

#### **14.15 Avis**

Tous les avis écrits qui doivent être donnés par un participant à la Société doivent être remis en main propre, par courriel ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse suivante :

Amex Exploration inc.  
410, rue St-Nicolas, bureau 236  
Montréal (Québec) H2Y 2P5

À l'attention de : Patrick Musampa, Chef des finances  
Courriel : [patrick.musamap@amexexploration.com](mailto:patrick.musamap@amexexploration.com)

Tous les avis destinés à un participant seront envoyés à l'adresse principale du participant figurant dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut indiquer une adresse différente moyennant remise d'un avis écrit à l'autre. Ces avis sont réputés avoir été reçus à la date de leur remise en main propre ou de leur envoi par courriel ou le cinquième jour ouvrable suivant date de leur mise à la poste, à condition qu'en cas de perturbation réelle ou imminente du service postal, les avis soient remis à la partie concernée et non envoyés par la poste. Aucun avis donné par le participant ou par la Société ne lie son destinataire avant sa réception.

#### **14.16 Date de prise d'effet**

Le présent régime prend effet à la date qui sera établie par l'administrateur du régime, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société.

**14.17 Lois applicables**

Le présent régime et toutes les questions dont il est fait mention aux présentes sont régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois, sans référence aux règles de conflits législatifs.

**14.18 Acceptation de compétence**

La Société et chaque participant acceptent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux du Québec à l'égard de toute instance visant de quelque façon que ce soit le régime, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne l'octroi d'attributions et l'émission d'actions conformément au régime.

## ANNEXE A

### AVIS DE CHOIX

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « régime ») de Amex Exploration inc. (la « société »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Conformément aux dispositions du régime, par les présentes, je fais le choix de participer à l'octroi d'UAD aux termes de l'article 5 et de recevoir \_\_% de ma rémunération en espèces sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces.

Je confirme que :

- a) J'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'ai accepté d'être lié(e) par celles-ci.
- b) Je reconnais que lorsque des UAD qui ont été portées à mon crédit à la suite de ce choix seront rachetées conformément aux modalités du régime, des retenues d'impôt et d'autres retenues nécessaires pourront être effectuées. Lors du rachat d'UAD, la Société effectuera toutes les retenues appropriées alors requises par la loi.
- c) La valeur des UAD est fondée sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, n'est pas garantie.
- d) Dans la mesure où je suis un contribuable américain, je comprends que ce choix est irrévocable pour l'année civile à l'égard de laquelle il s'applique et que toute révocation ou résiliation de ce choix après l'expiration de la période de choix ne prendra pas effet avant le premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets un avis de révocation ou de résiliation à la Société.

Les dispositions qui précèdent ne constituent qu'un aperçu de certaines dispositions clés du régime. Pour obtenir plus de renseignements, il y a lieu de se reporter au libellé du régime.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du participant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du participant)

## ANNEXE B

### CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (POUR LES PARTICIPANTS QUI NE SONT PAS DES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « régime ») de Amex Exploration inc. (la « société »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'annexe A du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date des présentes ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du participant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du participant)

**Remarque :** Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.

## ANNEXE C

### CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « régime ») de Amex exploration inc. (la « société »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'annexe A du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date de prise d'effet du présent avis ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que ce choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne prendra effet qu'à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets le présent avis à la Société.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du participant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du participant)

**Remarque :** Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.